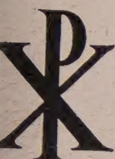
LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



40e ANNÉE — T. LV — 30 MARS 1958 — NUMÉRO 1274

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS ▾ MAISON DE LA BONNE PRESSE

EGLISE
L'ETAT
ITALIE :
AFFAIRE
PRATO

LE PORTEMENT DE CROIX, par un Maître anversois

BIBLIOGRAPHIE

— *Sur les traces de l'Evangile,* histoire missionnaire de l'Eglise, de la Pentecôte à nos jours, par ALOYSE ROCHE ; traduit par MARGUERITE BRÉHIER. — Un vol. 14 × 19 cm., de 224 pages, sous belle jaquette : 650 francs. Editions Salvator, Mulhouse.

Le livre du P. Aloyse Roche se défend d'être une histoire complète et détaillée des Missions. Cela exigerait de trop gros volumes. Il se contente d'exposer clairement pour chacune des grandes époques du développement de l'Eglise dans le monde les circonstances favorables à l'expansion du message évangélique comme aussi les obstacles qui s'y sont opposés, et le rôle joué par certains héros de l'apostolat. Cet ouvrage fera prendre une conscience plus nette des besoins des Missions, de la nécessité pour les missionnaires de connaissances ethnographiques et historiques étendues. On aura ainsi une idée plus nette des formes anciennes et exotiques de civilisation et de culture de ces lointains pays et de leur droit à survivre dans le monde chrétien. Le public chrétien aura ainsi une idée plus juste des dimensions de l'Eglise.

— *Et nous avons vu sa gloire,* Vie de Jésus, par G. HUNERMANN, adaptation française par l'abbé CH. MUNIER. — Un vol. 14 × 21 cm., de 416 pages et 4 hors-texte, sous jaquette en couleurs : 980 francs. Editions Salvator, Mulhouse.

Cet ouvrage se distingue des autres Vies de Jésus par le ton qui est celui de la narration directe et vivante. L'auteur a voulu donner un récit de la vie de Notre-Seigneur qui puisse être abordé par le grand public. Il ne s'agit nullement d'un récit biblique romancé, à la mode du jour. Les paroles prononcées par Notre-Seigneur sont fidèlement rapportées. L'art du narrateur est de faire revivre pour nous les années bénies où le Seigneur « a habité parmi nous », pour mieux suivre Jésus sur les routes de Palestine, et partager la grande espérance messianique du peuple d'Israël.

Cet ouvrage peut rendre bien des services à tous ceux qui sont chargés de cours de religion.

— *Les psaumes, école de spiritualité,* par le R. P. MICHEL GASNIER, O. P. Préface de S. Exc. Mgr WEBER, évêque de Strasbourg. — Un vol. 14 × 19 cm., de 224 pages, sous belle jaquette. Prix : 650 francs. Editions Salvator, Mulhouse.

« Le lecteur qui étudiera ces pages, dit Mgr Weber, se rendra plus apte à comprendre nos Psaumes, même pris individuellement ; il les insérera mieux en les récitant ou en les lisant, dans sa vie chrétienne. Ces chants anciens, qui traduisent si bien la vie intérieure de nos pères selon la foi, deviendront ainsi plus facilement nôtres. Nous en jouirons davantage et nous en ferons avec joie l'expression de notre prière, de notre foi et de notre espérance. »

Nous avons donc dans ces pages comme une sorte de manuel de spiritualité extrait des Psaumes. Elles nous rappellent heureusement quel enseignement ils nous donnent sur Dieu, sur l'homme en face de Dieu, sur l'œuvre du Messie ; et elles nous montrent comment le message de ces antiques prières ne vaut pas seulement pour l'époque où elles ont été composées, mais qu'elles constituent une règle de vie morale et religieuse que Dieu dicte aux hommes de tous les pays et de tous les temps.

Ouvrage destiné à tous les chrétiens, mais plus encore à ceux qui prient avec les Psaumes : il leur apprend comment leur louange de Dieu peut s'accompagner pour leur vie spirituelle d'un profit de richesse et de qualité exceptionnelles.

— *Pensées de paix,* par REINHOLD SCHNEIDER, traduit par l'abbé R. VIRRION, du clergé de Paris. — Un vol. 13 × 19 cm., de 128 pages, sous belle jaquette. Prix : 480 francs. Editions Salvator, Mulhouse.

Historien bien connu et profondément croyant, Reinhold Schneider est un écrivain qui honore l'Allemagne et le monde chrétien. Il a mené le bon combat, à une époque, surtout, où on risquait sa vie à parler de paix chrétienne. Ces pages reflètent une sûre connaissance de la doctrine de l'Eglise, du mouvement des idées et de l'expérience de terribles souffrances jointes au débat intérieur, qui fait jaillir la lumière sereine et l'appel passionné à l'action réfléchie et énergique.

Le sens de l'histoire, l'éminente dignité de l'homme si terriblement bafouée à une époque très récente, la vertu pacificatrice de la charité fondée en Jésus-Christ, le souci de l'unité chrétienne, le mystère de la foi en face de la raison, l'engagement libre du croyant et son action civique, le pouvoir temporel tributaire de Dieu, telles sont les graves questions abordées ici dans la profondeur mystique d'une âme authentiquement allemande. Reinhold Schneider a reçu en 1956 le prix de la Paix du livre allemand.

— *Des souliers rouges pour Nancy,* le témoignage d'une mère. Collection « De toutes rives », par MARGUERITE HAMILTON, traduit par MARGUERITE BRÉHIER. — Un vol. 14 × 19 cm., de 224 pages, sous jaquette en couleurs. Prix : 570 francs. Editions Salvator, Mulhouse.

Une jeune femme heureuse, insouciante, perd son mari dans un accident d'automobile. Trois mois plus tard sa petite fille vient au monde avec une maladie congénitale très rare, caractérisée par un développement anormal des vaisseaux lymphatiques et sanguins. En la voyant si difforme, le premier mouvement de la mère fut de désespoir et d'horreur. Mais les yeux bleus du bébé s'ouvrirent si purs, si confiants, que l'amour s'éveilla dans le cœur maternel, avec la volonté de sauver ce petit être malgré les pronostics pessimistes des médecins. « Elle ne marchera jamais... si elle vit », avait dit l'un d'entre eux. Nancy vécut... quatorze ans. Le livre où s'exprime tant de souffrances n'est pas livre triste et c'est, de plus, une histoire vraie. Ce qui fait le grand intérêt de ce récit, plus encore que l'exemple de courage qu'on y trouve, c'est le développement spirituel de Nancy après que la bonté des religieuses qui la soignaient à Santa Monica lui eut inspiré de se faire catholique. La conversion de Mrs Hamilton suivit, l'enfant guidant sa mère...

— *Des évêques nous parlent :* L'Avent à Saint-Séverin. Un vol. de 130 pages. Prix : 480 francs, 494 francs t. l. c. Maison de la Bonne Presse, Paris.

Sous sa couverture illustrée, ce volume nous donne les quatre conférences de l'Avent 1957, à Saint-Séverin. Dans le *Liminaire,* M. Francis Conan nous explique la nature de cet Avent dans cette paroisse dont il est le curé. C'est le cardinal Suhard qui avait inauguré cette série de conférences, il y a neuf ans. En 1957, quatre évêques se sont succédé dans la même chaire : Mgr Piérard, évêque de Châlons, pour dire ce que le monde attend de l'Eglise ; Mgr Renard, évêque de Versailles, pour confronter les idées actuelles avec la doctrine de l'Eglise ; Mgr Lacointe, évêque de Beauvais, pour expliquer le problème de la catéchèse des enfants : la découverte de Dieu et la rencontre du péché dans leurs âmes. Le cardinal Feltin abordait enfin, dans sa conférence, l'apostolat du prêtre et du laïc dans le monde moderne. On devine avec quelle autorité ces sujets ont été abordés par les pasteurs de ces quatre diocèses et quelle synthèse doctrinale apporte chaque conférence.

— Albums *Bayard* et *Bernadette,* tome XXIV (16 numéros). Prix : 450 francs, 463 francs t. l. c. Maison de la Bonne Presse, Paris.

— *Doit-on la vérité aux malades ?* (Cahiers Laënnec), par le professeur de droit, JEAN SAVATIER, le professeur JEAN BERNARD, le Dr P. MALGRAS, le R. P. STARCK, S. J. — Un cahier double couronne 19 × 24 cm., de 56 pages. Prix : 300 francs. P. Lethielleux, éditeur, Paris.

A cette grave question, le présent cahier apporte une réponse très nuancée où le devoir, le possible, le charitable interviennent à tour de rôle, suivant les cas à résoudre. La compétence de la science s'unit à l'expérience des praticiens pour donner une réponse qui soit humaine, qui respecte la dignité de l'homme dans tout patient. Le droit de tout homme à la vérité suppose qu'on saura résoudre cet autre problème : comment, en certain cas, *dire* la vérité. Dans la partie bibliographique de ce numéro, on appréciera, à propos d'un ouvrage qui a fait grand bruit, des précisions opportunes sur la valeur scientifique de la *thèse* du doctorat en médecine.

— *Les saints et nous,* par GEORGES DELARUE. — Un vol. 13 × 20 cm., 264 pages. Prix : 720 francs. Editeur, Charles Beyaert, Bruges.

Leçons et méditations tirées de la vie de quelques saints.

La Documentation Catholique

40e année — T. LV Numéro 1274 — 30 mars 1958

Problèmes religieux et économiques de Naples et de la Campanie

Allocution de Sa Sainteté à une foule de 30 000 travailleurs (9 mars 1958) (1)

Nous vous savons gré, vénérables Frères, chers fils et filles de Naples et de sa province, du réconfort que votre venue, si fervente et si empressée, apporte à Notre cœur. Si, en tout temps, la visite de ses fils est agréable au Vicaire du Christ, il y a cependant des jours où son âme ressent plus vivement le besoin de se voir entouré de leurs personnes et de leur affection, afin d'épancher dans leurs cœurs ses sentiments intimes, tantôt de tristesse, tantôt de joie et d'espérance.

C'en est un pour Nous, aujourd'hui, alors que, suivant l'impulsion de la bien méritante Œuvre pontificale d'assistance et de l'Onarmo (2), vous avez désiré vous rassembler autour de Nous et témoigner votre inébranlable fidélité et votre dévotion à ce Siège apostolique.

Recevez donc Notre salut paternel, vous tous qui, en raison de votre nombre important de pèlerins, de la présence de vos très zélés archevêques et évêques, ainsi que de celle, non moins agréable, d'autorités civiles, représentez dignement, à la fois l'une des plus fameuses régions d'Italie et l'une des portions les plus choisies du troupeau du Christ, c'est-à-dire cette terre que déjà les anciens Romains désignaient sous le nom de *Campania felix*. Oh ! comme Nous voudrions que cette appellation expressive et pleine de promesses se traduise au plus tôt en plénitude de prospérité spirituelle et matérielle pour la région tout entière et, en particulier, pour son illustre, populeuse et enchanteresse métropole, aussi chère à notre cœur qu'attachée et dévouée au Siège apostolique, Naples. Laissez-Nous donc vous exposer quelques pensées qui, en même temps qu'elles vous prouveront le vif intérêt avec lequel Nous suivons les événements de chez vous, seront par ailleurs pour vous un soutien dans votre marche courageuse vers les idéals de progrès religieux et civils que vous vous êtes certainement proposés.

Gloires et charmes de cette région

Quiconque considère la région napolitaine dans ses multiples aspects, verra facilement qu'elle est comme une terre particulièrement bénie de Dieu. Avant tout, la configuration géophysique et les conditions climatiques lui confèrent cette beauté incomparable, qui a valu au nom de Naples d'être célébré dans le monde entier, et dès l'époque classique, au temps où Horace disait des environs parthénopéens, bien connus des patriciens de Rome : « *Nullus in orbe sinus Bajis praelucet amoenis* » (Horace, *Epîtres*, l. Ier, vers 83) (3). Le cirque des Apennins protège des rigueurs du Nord les plaines fertiles qui descendent doucement vers le Midi, avides, pour ainsi dire, de soleil et de mer. Multiformes et charmantes sont les côtes, ici mollement étendues comme de verts tapis caressés par les flots, là avec les éboulis des falaises aux rochers abrupts, pressés de refléter, dans les baies paisibles, les monstruosités enchanteresses. Poètes et peintres de toutes les nations ne se déclarent jamais lassés de chanter ou de peindre le vivant sentiment de poésie qui se dégage de l'heureuse synthèse de lumière, de couleurs, de lignes, de parfums, de la douceur des trois éléments, terre, ciel et mer. Les noms de Pausilippe, Sorrente, Capri, Ischia, Amalfi, résonnent partout comme des noms de royaumes fabuleux d'harmonie et de paix. Que dire de la salubrité de l'air, de la richesse des eaux, dont certaines ont un efficace pouvoir thérapeutique déjà connu des Romains, de la singularité des phénomènes volcaniques et de la fertilité extraordinaire du sol ? En un mot, toute la nature chante là, d'une voix haute et mélodieuse, la gloire du Créateur. Aussi illustre que reculée est l'histoire de votre région, qui remonte aux plus antiques civilisations méditerranéennes, spécialement d'Athènes et de Rome, dont on peut admirer les imposants vestiges à Paestum, Cumes, Pompei, Herculanum. Les origines de l'expansion chrétienne en Occident sont également signalées par des

(1) Traduction de J. Thomas-d'Hoste, d'après le texte italien de *l'Osservatore Romano* des 10-11 mars 1958. Les sous-titres sont de notre rédaction. — Cette audience fut très remarquée. « Rarement, nous écrit un Romain, on a vu la basilique de Saint-Pierre remplie ainsi jusqu'aux portes. De Naples et des environs, 300 autos-pulmans et sept trains spéciaux avaient amené par milliers des familles d'ouvriers. Chacun avait apporté son morceau de pain et une tranche de *salamé* (charcuterie). Gens de petite taille, nerveux aux yeux de braise, pauvrement vêtus, mais très sympathiques, ils se groupaient derrière des pancartes ou suivaient des fanfares qui sont, chez eux, de toutes les manifestations. »

(2) *Opera nazionale assistenza religiosa morale Operai* Œuvre nationale d'assistance religieuse et morale aux ouvriers).

(3) Nul site au monde n'éclipse le golfe de Baïes.

noms parthénopéens, comme celui de Pouzzoles, où, prisonnier du Christ, en route vers Rome, l'apôtre saint Paul fit escale et séjourna une semaine entière, sur les instantes prières de la communauté chrétienne naissante (cfr. *Act.*, XXVIII, 13-14). Les siècles suivants trouvent Naples ou son « royaume » constamment entremêlé aux plus grands événements de l'Europe, où parfois Naples joue un rôle décisif, grâce à l'influence de ses gouverneurs, condottieri, philosophes, juristes, orateurs, poètes et artistes, en particulier de nombreux Saints et Pontifes romains, nés ou ayant séjourné sur la terre napolitaine. Pour ne citer que les plus grands, nous rappellerons les noms de Virgile, Publius Stace, Thomas d'Aquin, Gian Lorenzo, Bernini, Jean-Baptiste Vico. A ce propos, on a justement remarqué que la disposition innée des Napolitains, pour les études philosophiques et juridiques, unie à leur goût naturel pour l'art et la musique, révèle le sens « humain » profond de leur esprit, qui les rend presque indifférents aux autres valeurs, apparemment plus utiles. Le caractère du Napolitain — malgré quelques défauts dont nul peuple n'est exempt — ne manque d'aucune des qualités susceptibles de le rendre parfait et remarquable ; bien plus, dans certains dons, il excelle au point de s'attirer l'estime et les sympathies universelles. Telles sont, entre autres, sa forte et prompte intelligence, la tendresse de ses sentiments, son cœur ouvert, sa propension à la joie, en dépit de l'adversité. Admirable surtout est la sincérité de sa religion, bien que l'instruction religieuse ne soit pas toujours suffisamment répandue parmi certaines classes de la population et qu'elle se manifeste, en conséquence, parfois sous des formes peut-être trop extérieures. Mais comment pourrait-on rappeler en quelques traits tous les avantages accordés par Dieu à votre terre, toutes les pages glorieuses de votre histoire civile et religieuse, les œuvres splendides réalisées par vos pères, les nouvelles voies ouvertes aux sciences par vos savants, et, en particulier, le constant témoignage de foi et de sainteté apporté à l'Eglise, suivant le vivant exemple de votre glorieux patron, dont vous gardez soigneusement les reliques insignes ?

Le problème de Naples et de l'Italie méridionale

Cependant, ce ne sont pas tant les gloires du passé que les nécessités présentes de votre région dont vous voulez que Nous vous entretenions, nécessités qui toutes ensemble constituent ce que vous appelez le « problème de Naples », qui, à son tour, fait partie de l'autre plus complexe et plus vaste, le « problème du Midi », dont la solution difficile fait activement l'objet, surtout depuis plus d'une dizaine d'années, des sollicitudes de l'Eglise et de la nation, chacune en ce qui est de son ressort, l'une poussée par un devoir de charité et d'apostolat, l'autre par un devoir de justice et de solidarité nationales. De l'ample documentation, qui Nous a été aimablement envoyée, concernant les conditions religieuses, sociales, économiques, démographiques de Naples et de sa province, il résulte qu'un grand nombre de pas ont été accomplis (ou sont en train de s'accomplir) vers la solution du problème ; mais le chemin est encore lon[g] et rude. De même que ne seraient pas sin[-]cères ceux qui cacheraient les déficiences e[t] les retards dans l'œuvre d'assainissement de[s] « zones défavorisées », de même ne seraien[t] pas honnêtes ceux qui, de parti pris, persis[-]teraient à ignorer la reprise, quasi prodi[-]gieuse, de votre cité et de votre provinc[e] immédiatement après la guerre. Pour rétabli[r] la vérité, il suffit de comparer les condition[s] d'alors avec celles d'aujourd'hui. L'aspec[t] extérieur lui-même de vos villes est bien dif[-]férent de ce monceau désolant de ruines, au[-]quel les avaient réduites les offensives belli[-]queuses. Le terme « méconnaissable » attribué actuellement à un grand nombre d[e] centres urbains, sonne enfin comme un syno[-]nyme de renaissance et de progrès. Quantit[é] de nouveaux quartiers ont comblé les vide[s] effroyables creusés par les bombardements partout des chantiers, des usines, des centre[s] industriels ; églises, écoles, hôpitaux son[t] reconstruits ; routes et chemins de fer son[t] remis en état et améliorés ; les ports, moder[-]nisés par de gigantesques travaux, se peuplen[t] d'une flotte nouvelle, tandis que sont réorga[-]nisés et pourvus d'installations modernes le[s] services publics des communications et de[s] approvisionnements. A ces ouvrages destiné[s] à rétablir les conditions normales de vie bou[-]leversées par le formidable conflit, doiven[t] s'ajouter tous les nouveaux travaux tardive[-]ment entrepris, en vue d'amener la région a[u] niveau du progrès déjà réalisé par d'autre[s] provinces.

Des maisons et du travail

Cependant, beaucoup reste encore à faire. I[l] subsiste encore pour un grand nombre beau[-]coup de misère, souvent cachée ou ignoré[e] dans laquelle se débattent certaines classes d[u] peuple et qui ne peuvent laisser indifférent[s] les catholiques et tous les honnêtes gens. E[n] faveur de Nos fils, qui souffrent sans qu'i[l] y ait de leur faute, et qui n'ont aucune possi[-]bilité d'améliorer par eux-mêmes leur stan[-]dard de vie, Nous désirons vivement dir[e] notre mot. Avant tout, votre métropole elle[-]même a besoin de maisons et de travail. L[a] carence de l'un et des autres provient d[e] l'extraordinaire densité de la population su[r] un territoire relativement étroit. Les statis[-]tiques — celles du moins que Nous avons p[u] consulter — montrent que la densité de popu[-]lation dans la province de Naples est, e[n] moyenne, de 1 800 habitants par kilomètr[e] carré, c'est-à-dire onze fois plus élevée que l[a] densité moyenne de la nation. Par ailleur[s] le problème du chômage est grave. De l[à] découle aussi l'insuffisance des habitation[s] avec un pourcentage de plus de deux per[-]sonnes par pièce ; ce qui signifie que de[s] familles entières disposent à peine d'une seul[e] pièce, sans confort ni salubrité. Il faut songe[r] en outre, que près de 30 000 personnes ne son[t] pas comprises dans cette insolite moyenn[e] réfugiées qu'elles sont encore — Nous le dison[s] avec tristesse — dans 7 000 masures, qui n[e] méritent pas le nom de maisons. Elles ne son[t] pas non plus dignes de cette appellation, ce[s] habitations par trop misérables, appelée[s] « basses », c'est-à-dire ces locaux étroits, in[-]

daptés à la vie d'une famille. C'est là un problème à part, qui doit pourtant être affronté et convenablement résolu. Il est facile d'imaginer les souffrances qui peuvent provenir du chômage et du manque de maisons pour votre peuple bon et généreux, ainsi que les déficiences spirituelles et morales qui en résultent et que Nous Nous abstenons d'énumérer ici, car elles sont bien connues de vous tous. Aucune, peut-on dire, des grandes métropoles modernes n'est exempte de pareilles plaies. Mais si ces plaies affligeaient, avec une certaine ampleur, non un peuple comme le vôtre, aux traditions très nobles, à l'esprit ouvert, à la vive sensibilité, tout disposé et aspirant à pouvoir travailler, sans qu'existe pourtant la probabilité que ses conditions seront bientôt changées en mieux, les conséquences pourraient être bien graves. On a, en effet, remarqué que certaines forces sociales, auxquelles il importe peut-être non pas tant de soulager les conditions des humbles et des pauvres, que de gagner ceux-ci à leur cause, ont pris comme point de mire les populations méridionales auxquelles elles font la facile promesse d'apporter une solution complète à leur « problème » qui, au moins en ce qui concerne le chômage, échappe malheureusement aux possibilités immédiates de la nation. A ce propos, Nous désirons manifester Notre admiration pour les chères populations du Midi, pour avoir efficacement résisté aux pressions réitérées exercées sur elles, non pas, comme on a voulu l'affirmer, par inertie mentale ou par sentiments rétrogrades, mais bien parce qu'elles sont clairement persuadées de la vérité maintes fois démontrée que la prédominance de ces forces aboutit toujours à une servitude intolérable. Les populations de Naples et du Midi ont jusqu'à présent résisté avec une dignité exemplaire aux insistances du matérialisme athée, prouvant ainsi non seulement le solide fondement religieux de leurs consciences, mais encore la présence active de ce sentiment hautement « humain », qui les a constamment distinguées dans l'histoire et leur fait encore toujours grandement apprécier les valeurs de l'esprit comme indispensables à la vie, c'est-à-dire la dignité et l'honneur de la personne, la possession effective des justes libertés civiles, les affections familiales, le dévouement à la patrie. Maintenant, Nous vous demandons, chers Fils, qui représentez en si grand nombre Naples et le midi de l'Italie : Etes-vous encore disposés à résister pour assurer à vous-mêmes et à vos enfants ces suprêmes valeurs de la vie ? (4) Etes-vous encore prêts à demeurer fermes, vigilants et énergiques, afin de conserver intacts les trésors de votre civilisation traditionnelle ? Maintiendrez-vous toujours solide votre fidélité au Vivaire du Christ, qui reste toujours à vos côtés, en la personne de vos archevêques, évêques, curés et prêtres ? Votre Congrès actuel en cette ville sacrée de Rome, dans le plus vaste temple du christianisme, est déjà une réponse affirmative à Notre demande, et un éloquent témoignage de votre résolution d'inébranlable dévouement au Christ et à l'Eglise.

---

(4) A chacune de ces questions du Saint-Père, on entendait dans la foule immense la réponse : « *Si, Santo Patre !* » (Oui, Saint Père.)

Nécessité d'une renaissance économique

Mais la résistance des populations du Midi à l'action du matérialisme athée n'est pas seulement une preuve de haute civilisation et de haute dignité, elle est aussi une contribution concrète au salut et au bien de la nation tout entière, en même temps qu'un acte de confiance en la commune patrie, qui ne doit pas être déçu. Nous souhaitons que ceux à qui il incombe de prendre les mesures particulières en faveur des régions italiennes les plus éprouvées par le chômage, le fassent avec promptitude et persévérance ; que soient ainsi réalisées les suggestions des économistes, qui indiquent les remèdes à apporter, entre autres, le transfert vers le Sud de capitaux privés et publics, une extension plus grande du crédit, la création de groupes industriels, de manière à assurer aux ouvriers un travail stable et à élever le revenu moyen parmi le peuple.

Nécessité d'un relèvement spirituel, moral et religieux

Mais à quoi serviraient la renaissance effective et la prospérité générale souhaitée, si elles n'étaient pas accompagnées de la guérison spirituelle et morale des plaies, résidu de la guerre ou d'une négligence invétérée qui affligent toujours certaines classes du peuple ? L'histoire et la situation présente démontrent combien souvent la pleine prospérité, si elle n'est pas guidée par la sagesse humaine et religieuse, marque le premier pas vers la décadence. Tout en vous exhortant à progresser toujours plus religieusement, Nous exprimons déjà Notre satisfaction pour la fidélité de vos populations à l'Eglise, et, en général, pour le respect des principes et des règles de vie chrétienne. Nous connaissons les multiples entreprises de vos prêtres séculiers et des religieux en vue d'étendre partout l'influence chrétienne et d'élever la culture religieuse parmi les classes moyennes du peuple. Admirable est votre union avec le clergé, votre assiduité aux cérémonies sacrées dans les églises, votre dévotion à la Très Sainte Vierge, votre vivante participation aux manifestations publiques de foi. Certaines associations de jeunes étudiants et d'ouvriers effectuent un travail fructueux, aussi bien dans le domaine apostolique proprement dit que dans celui de la charité. Intense est aussi l'activité dans le monde du travail, développée par vos aumôniers zélés et par les assistants sociaux, en conformité avec les propositions de l'Œuvre pontificale et de l'Onarmo. Cependant, il ne manque pas de secteurs où il faut accroître l'influence chrétienne et éliminer de graves déficiences. Il faut, en premier lieu, s'occuper de l'enfance parmi les classes les plus pauvres. Vous connaissez tous les misères matérielles et spirituelles qui affligent une partie non négligeable de l'enfance napolitaine et à combien de périls moraux cette enfance est exposée. Quelles qu'en soient les causes, c'est un devoir de la société religieuse et civile et, par conséquent, du clergé, des autorités, de tous les citoyens, de multiplier les efforts, afin que les parents soient aidés à élever chrétiennement et civilement leurs enfants. Cela pourra se faire en commençant par les accueillir dans les asiles, dans les écoles, dans les institutions, dans les colonies, où, en

même temps qu'une nourriture convenable, ils trouveront la possibilité de s'instruire, de s'éduquer et de se qualifier pour un travail. Tout ce qu'on a fait dans ce domaine, spécialement grâce au zèle pratique du nouvel archevêque de votre métropole (5), ne doit pas faire oublier ce qu'il reste encore à accomplir. Il faudrait se consacrer à pareilles tâches dans certains « quartiers populaires », au centre et à la périphérie, où, bien souvent, derrière les magnifiques façades de places et de rues fameuses, ont trouvé refuge, avec la misère et les souffrances, les mauvaises mœurs. Nous ne doutons pas que, animés comme vous l'êtes de l'esprit d'apostolat et de charité, vous prendrez le plus possible à cœur le sort de cette partie du peuple, en créant des œuvres d'assistance morale, en visitant chaque famille, pour accroître en elles la conscience de la dignité du chrétien. Un autre secteur qui mérite des soins assidus est celui du travail, particulièrement industriel, dont les nécessités spirituelles et morales ne sont pas différentes de celles communes à toutes les régions italiennes.

Ce qui a déja été fait

Avec une vive satisfaction, Nous avons donc lu le rapport que Nous a envoyé la délégation régionale campanienne de l'Œuvre pontificale d'assistance et de l'Onarmo, concernant l'activité de l'année qui vient de finir ; Nous y avons puisé des motifs de réconfort et d'espérance. Le chiffre élevé de 80 000 travailleurs assistés dans des centaines d'entreprises, usines, chantiers, centres de pêcheurs et de gens de mer, communautés de journaliers et chantiers de travail, est indubitablement un beau chiffre. Et quelle énorme quantité de bien se cache derrière l'aridité de ce chiffre ! D'une part, les saintes fatigues et les sacrifices obscurs des valeureux aumôniers du travail et des assistants sociaux, qui prodiguent leurs énergies sur les glacis les plus avancés du front du Christ, en des entreprises aux formes multiples, telles, par exemple, les réunions de travailleurs chrétiens, les courtes récollections, la formation des « ouvriers-type », la diffusion de la bonne presse, les messes célébrées sur les lieux mêmes du travail, les pieux pèlerinages, les cours de qualification, l'assistance récréative aux enfants, les visites aux malades ; de la part des ouvriers eux-mêmes, que de fruits de vie éternelle grâce à la prière et aux sacrements, quel progrès dans la formation chrétienne des consciences et dans l'exercice des vertus religieuses et civiles ! Dieu veuille bénir le généreux dévouement des uns et la docilité des autres, en étendant sa grâce et sa présence partout où l'homme obéit au précepte : « Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front » (*Gen.*, III, 19), et où le tapage de la machine peut bien atténuer, mais non étouffer, non avilir, les battements du cœur humain !

Encouragements pour ce qui reste a faire

Voilà, chers fils et filles de Naples et de la Campanie, ce que Notre cœur et Notre charge pastorale Nous ont suggéré de vous dire
Notre paternelle exhortation vous montre com
bien grandes et vives sont l'attente et la con
fiance que Nous mettons en vous. Un princip
fondamental a toujours inspiré l'action d
l'Eglise : conquérir au Christ de nouvelle
zones, mais sans abandonner celles déjà
acquises ; avancer dans de nouvelles direction
et suivant de nouvelles méthodes, mais san
renoncer à celles déjà éprouvées par la tradi
tion ; entreprendre de nouvelles initiatives
mais sans détruire les anciennes. Votre régio
est une ancienne et solide conquête de l'Eglise
la gloire et l'honneur de son histoire. Quelque
urgents et importants que puissent être le
soucis du Vicaire du Christ dans l'incertitud
des temps présents, votre peuple et vos besoin
ne seront jamais oubliés ni négligés. Nou
adressant en particulier à vos éminents pas
teurs et aux catholiques les plus fervents
Nous voudrions les exhorter à se persuade
que la tradition ne donne pas à elle seule l
sécurité, mais qu'il faut redoubler d'effort
et de vigilance pour la maintenir et la pro
téger. Que personne ne se laisse tenter par l
pensée que ce qui se perd aujourd'hui ser
récupéré demain, ni par l'opinion que le bien
la vérité, le bon sens finissent toujours pa
prévaloir d'eux-mêmes. Si, en raison de l'extra
ordinaire pouvoir de récupération dont a fai
preuve votre peuple, il a été possible d
reconstruire en une dizaine d'années un
grande ville matériellement dévastée, il n'e
est pas de même pour les ruines des âmes, de
traditions, des bonnes mœurs, de la vie spiri
tuelle. « *Vigilate et orate* » (*Matth.*, XXVI, 41
vous répétons-Nous avec le divin Maître.

Avec ces résolutions, dans cet esprit, vou
retournerez dans vos cités enchanteresses, ver
les belles plages et îles, vers les fertiles cam
pagnes, vers la terre particulièrement béni
de Dieu, pour exécuter ce que Dieu veut qu
vous fassiez. Que sa grâce et ses faveurs vou
accompagnent et vous soutiennent !

---

(5) Mgr Castaldo.

— *Saint Vincent de Paul,* quelques pages choisies
présentées par J. Calvet. — Un vol. 12 × 19 cm
296 pages. Prix : 850 francs. Editions Spes, Pari

Ce volume de morceaux choisis comble u
lacune (car on ignore généralement l'œuvre écri
de saint Vincent de Paul, qui comprend quator
volumes dans l'édition définitive de Pierre Coste
on aborde ici le grand public. Ces pages, en
pruntées surtout à la correspondance du sain
donnent une idée de sa prodigieuse activité
apportent une intéressante contribution à la peti
histoire.

— *La porte ouverte à toutes les questions.* Brochu
11,5 × 15,5 cm., 45 pages. Prix : 102 francs. Ed
tions Fleurus, Paris.

Sous ce titre, les éditions Fleurus lancent u
collection d'apologétique courante. Chaque br
chure est consacrée à un certain nombre d'obje
tions contre la doctrine ou la morale chrétien
et aux réponses qu'elles appellent. Les questio
sont transcrites telles qu'elles se trouvent posées da
la vie quotidienne. Les réponses sont avant to
claires et précises, procédant parfois par trai
incisifs, mais d'une doctrine sûre.

Deux brochures inaugurent la collection.
première a pour auteur le R. P. Roguet, O. P., q
traite des sujets suivants : On nous change
religion. — Toutes les religions se valent-elles ?.
La fin du monde. — Pluralité des mondes. — Q
faut-il penser du diable ? — Les chemins de la f

La seconde, qui est l'œuvre de l'abbé A. Merlau
a pour sommaire : L'Eglise condamne-t-elle
divorcés ? — L'Eglise est-elle moraliste ? — V
ginité et mariage. — L'accouchement sans doule

Allocution du Souverain Pontife à des religieuses éducatrices et à leurs élèves

(3 mars 1958) (1)

Comme un symbole expressif d'une charité chrétienne intelligente et active, le groupe que vous formez ici, chères filles, présente à Nos yeux les membres de l' « Association des Dames Adoratrices », les élèves de l'école « Raffaella Maria » et les religieuses « Servantes du Sacré-Cœur de Jésus », venues ensemble Nous offrir le témoignage d'un attachement sincère et filial.

Aussi voulons-Nous vous accueillir avec les paroles, que l'apôtre saint Paul adressait à ses fidèles de Thessalonique : « Nous devons sans cesse remercier Dieu pour vous ;... parce que vous débordez de charité les uns envers les autres. » (*II Thess.* I, 3.) Oui, Nous remercions le Seigneur de ce qu'il ait inspiré, il y a quatre ans, l'idée généreuse de fonder l'école de coupe et de couture « Raffaella Maria » et qu'il ait suscité chez les « Dames Adoratrices » la volonté de la soutenir moralement et matériellement.

L'enseignement professionnel chrétien

Permettre à des jeunes filles aux ressources modestes d'apprendre un métier qui leur assurera une honnête subsistance et leur donner en même temps la formation religieuse, morale et sociale qui, en développant leurs qualités profondes, les rendra capables de mieux assumer plus tard leur rôle de mères de famille, voilà, certes, un témoignage indéniable de vraie charité, une œuvre qui honore des chrétiennes ferventes et animées d'un amour tout particulier pour le Cœur de Jésus. Non contentes de pourvoir aux frais de cette entreprise, vous vous intéressez directement aux élèves, les aidez de votre sympathie et de votre expérience, les soutenez de vos encouragements et de vos exemples ; ainsi traduisez-vous en actes une leçon essentielle du divin Maître. Souvent, en effet, en l'adorant dans l'Eucharistie, vous méditez sur son infinie condescendance, sur l'humilité qui l'a poussé à se mêler aux hommes, à partager leur vie laborieuse, à compatir à leurs peines quotidiennes, à se faire accueillant à tous, surtout aux enfants et aux pauvres ; vous aspirez alors à reproduire, dans votre vie personnelle, ces mêmes traits de douceur, de bonté, de délicatesse secourable, par lesquelles vous pouvez continuer à transmettre son message et à le faire connaître aux hommes. Restez donc fidèles par un dévouement caché, mais vigilant et inlassable, à Celui que vous invoquez comme « doux et humble de cœur » et soyez sûres que, de la sorte, il ne manquera pas de rendre votre cœur semblable au sien.

Nous vous remercions tout particulièrement pour les ornements et vases sacrés, que vous avez voulu offrir pour les églises pauvres et les missions ; ils seront un signe tangible de l'universalité de la charité catholique et, en conférant à la liturgie eucharistique plus de noblesse et de beauté, ils traduiront d'une manière non moins expressive votre dévotion à la Victime offerte sur l'autel en sacrifice de Rédemption.

Et vous, chères enfants, si vous entendez prouver à vos bienfaitrices une reconnaissance sincère, mettez votre zèle et votre application à suivre avec profit l'enseignement qui vous est donné. Apprenez sérieusement un métier qui vous sera très utile ; efforcez-vous aussi de devenir des chrétiennes plus ferventes et de vous préparer aux tâches, difficiles peut-être, que la vie vous réserve, en acquérant dès maintenant l'esprit de piété, de travail, de sacrifice, sans lequel vous ne pourrez rien faire de grand ni de beau. Apprenez surtout à aimer et à servir davantage le Cœur de Jésus, qui sera toujours, dans vos difficultés et vos peines, la lumière qui apaise et le plus fidèle des consolateurs.

Le troisième an

Nous saluons aussi en particulier le groupe des religieuses « Servantes » du troisième an de probation. Vous avez maintenant l'occasion, chères filles, d'approfondir dans la prière et la réflexion, le dessein que le Seigneur a formé sur vous, en vous donnant la grâce de la vocation. Ce dessein divin, que peut-il être, sinon de vous voir toujours plus conformes à l'image de son Fils Jésus (cf. *Rom.* VIII, 29), courageuses à porter la croix avec lui, à vous dépenser sans mesure à son service dans les tâches que l'obéissance vous assigne ? Demandez-lui donc instamment la lumière et les forces surnaturelles nécessaires pour persévérer sur le chemin qu'Il vous trace, et pour répondre à tout ce que l'Eglise attend de vous. Que votre zèle se purifie et s'affine à l'école de vie intérieure qu'est le troisième an de probation, et que votre charité rayonne davantage, d'abord sur votre communauté, puis sur toutes les âmes de ceux qui vous approchent et qui, à votre exemple, apprendront à mieux aimer et servir Dieu !

En gage des faveurs célestes et d'une influence spirituelle encore plus bienfaisante que Nous souhaitons à l'école « Raffaella Maria », Nous accordons bien volontiers à son corps enseignant, à ses élèves, à l '« Association des Dames Adoratrices » qui en assurent la subsistance, et aux religieuses « Servantes du Sacré-Cœur de Jésus », Notre paternelle Bénédiction Apostolique.

(1) Nous reproduisons le texte français de *l'Osservatore Romano* du 6 mars 1958. Les sous-titres sont de notre rédaction.

— *Naissances des lettres chrétiennes*, recueil de textes avec introduction et commentaires, par le R. P. Adalbert Hamman, O. F. M. — Un vol. 14 × 19 cm., 256 pages, 60 illustrations. Prix : 970 francs. Editions de Paris.

Ce premier volume d'une collection sur les « Littératures chrétiennes » nous donne les textes de la première poésie chrétienne dans les *Odes de Salomon*, le témoignage de la vie chrétienne aux premier et second siècles, dans la *Didaché* et l'*Epitre de Barnabé ;* la description à la fois naïve et colorée par *Hermas* de la vie chrétienne à Rome. Ainsi assiste-t-on au sevrage progressif de la pensée chrétienne par rapport à ses origines juives, qui prend conscience de son autonomie, avant de subir l'influence hellénique.

Prière à réciter par la jeunesse féminine (1)

L'âme toute remplie des plus douces aspirations, nous, « jeunesse en fleur », nous nous prosternons à vos pieds, ô Seigneur Jésus, « qui réjouissez nos jeunes ans », pour vous offrir les battements de nos cœurs, comme celui qui, d'une main tremblante, dépose une fleur devant votre autel, afin de mieux vous connaître — vérité infinie, seule capable d'étancher notre soif d'idéal, — de vous aimer toujours plus — bien ineffable, objet suprême de nos désirs les plus élevés, — et de vous suivre de près — modèle sublime de toute perfection.

Que votre présence, tel un souffle très suave, nous accompagne sur notre chemin, au milieu d'un monde agité et violent ; que votre pureté immaculée, aube céleste, ne se dissipe pas à nos yeux, au milieu des bassesses dont le matérialisme régnant nous blesse et voudrait nous salir ; que votre force toute-puissante et douce, comme un sûr appui, soutienne notre fragilité, secoure notre faiblesse, prise dans un réseau de perfidies et de flatteries, avec lesquelles on voudrait nous éblouir.

Nous voulons être comme un rayon lumineux qui éclaire et montre ce qu'est une vie de foi vive et aimable. Dans l'intimité de nos demeures, élevées surnaturellement par la grâce, nous nous efforcerons d'être toujours un élément d'union et d'affection ; dans nos relations sociales, nous veillerons à tenir toujours haut l'étendard de la justice et de l'amour, comme le symbole visible d'un programme chrétien de vie ; dans nos études et dans nos travaux, nous chercherons à respirer et à inspirer sérénité et joie, à la façon de celui qui répand dans un jardin la plus précieuse des semences ; dans le choix de notre état, nous nous en remettrons avec la confiance la plus aimante à votre divine volonté. A tout moment, nous ferons ce qui dépend de nous pour vivre une vie de prière et de grâce sacramentelle, d'union avec vous, de soumission à ce que vous voulez et de ce filial sentiment qui doit donner à toutes nos actions une couleur, un arôme, un cachet, qui les rendent saintes et méritoires.

Et vous, ô Marie, Mère très aimante, lis immaculé, écoutez les supplications de vos filles, humbles fleurs des champs, comme perdues dans les prairies du monde, mais qui dressent leurs tiges pour s'offrir devant les autels du Seigneur ; présentez-nous, ô notre Avocate toute-puissante, et faites que durant tous les jours de notre vie nous puissions être les plus fidèles imitatrices de vos vertus, pour la plus grande gloire de votre très cher Fils, qui avec le Père et le Saint-Esprit vit et règne dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Sacrée Pénitencerie Apostolique.

Office des indulgences.

7 mars 1958. Notre Très Saint Père Pie XII, Pape par la divine Providence, a daigné dans sa bienveillance, enrichir d'une indulgence partielle de trois années, la prière ci-dessus. Nonobstant toutes choses contraires.

N. CARD. CANALI,
grand pénitencier.

S. LUZIO, régent.

---

(1) Traduction de J. THOMAS-D'HOSTE, d'après le texte italien de l'autographe de S. S. Pie XII, reproduit par *l'Osservatore Romano* du 15 mars 1958.

Prière composée par S. S. Pie XI pour les forces armées de la République argentine (1)

O souverain Seigneur, Dieu des armée devant le trône duquel les cohortes des ang chantent perpétuellement un hymne de gloir nous, les soldats argentins — qui, sur terre, su mer et dans les airs, assurons la garde de frontières de notre pays, veillons à ce que n soit pas altérée la souveraineté de la loi et d la justice et assurons l'ordre et la paix qu sont indispensables pour que la patrie viv dans la tranquillité, travaille dans la confianc et prospère sans interruption, — nous venon aujourd'hui en votre auguste présence pou implorer votre protection et vous offrir no services.

En tant que soldats chrétiens, nous vou demandons le courage invincible, la fidélit inébranlable et l'esprit de sacrifice poussé, s' le faut, jusqu'à l'héroïsme.

Que la vie de garnison ne nous entraîne pa à l'oisiveté, à la mollesse, au relachement de mœurs ; que les fatigues militaires, la disc pline requise ne nous dépriment ni nou découragent dans ces exercices militaires qu ont tant de points communs avec ceux qu'im pose chaque jour l'ascèse chrétienne ; que prestige naturel dont nous sommes entouré ne nous pousse pas à l'orgueil, mais qu'il nou serve à nous rappeler le bon exemple que nou devons donner à tous ; que les attraits et le plaisirs du monde, les fausses propagandes n nous séduisent ni ne nous détournent de notr droit chemin de serviteurs de la patrie, d bien et de la paix ; et que le souvenir consta que nous servons sous les étendards d'un pay ayant un passé historique pur et une traditio catholique intègre ne cesse de nous encourage à mener une vie toujours plus irréprochable à adhérer toujours plus parfaitement à l'Eglis du Christ et à ses enseignements salutaires.

Que saint Michel, le glorieux archang prince de la milice céleste, soit avec nous ; qu les saints soldats qui, surtout dans les premie siècles du christianisme, ont illustré de leu sang la foi qu'ils professaient, soient nos com pagnons. Et vous, Mère très sainte, qui, sous vocable de Notre-Dame de Lorette, guidez d vos mains très douces nos aviateurs dans l'azu du ciel ; vous qui, sous le nom très aimab de Notre-Dame du Mont-Carmel, soutenez n marins sur les eaux agitées ; vous qui, de votr sanctuaire de Notre-Dame de Lujan, nous ra pelez que vous êtes la mère de tous, accept nos pauvres prières, affermissez nos résol tions sincères et daignez les présenter, po qu'il les bénisse, à votre divin Fils, Jésu Christ Notre-Seigneur, qui, avec le Père et Saint-Esprit, vit et règne dans les siècles d siècles. Amen.

---

(1) Traduction de *la D. C.*, d'après le texte espag manuscrit publié en fac-similé dans *l'Osservato Romano* du 16. 2. 1958. — La récitation de cette pri est enrichie d'une indulgence partielle de trois ans.

L'accord entre le Saint-Siège et la République argentine sur l'aumônerie militaire

Voici la traduction du texte de l'accord qui a été signé le 28 *juin dernier dans la salle des Congrégations du Palais apostolique entre les représentants du Saint-Siège et de la République argentine, pour réglementer la question de l'aumônerie militaire de l'armée argentine* (1) *:*

Le Saint-Siège et le gouvernement argentin, désirant pourvoir d'une manière convenable et stable à une meilleure assistance religieuse des forces armées de terre, de mer et de l'air, conformément à leurs désirs et à leur tradition depuis le début, ont décidé de conclure un accord et, à cette fin, ont nommé leurs plénipotentiaires. S. S. le Pape Pie XII a nommé S. Exc. Mgr Domenico Tardini, pro-secrétaire d'Etat pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires, et le général Pedro Eugenio Aramburu, président provisoire de la nation argentine, a nommé S. Exc. M. Manuel A. Rio, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République argentine auprès du Saint-Siège ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir reconnus en due forme, ont convenu des articles suivants :

I. Le Saint-Siège institue en Argentine un vicariat aux armées pour l'assistance spirituelle des militaires de terre, de mer et de l'air.

Sans préjudice des dispositions fixées dans le présent accord, le vicariat aux armées est régi par le décret d'érection ecclésiastique émanant de la Sacrée Congrégation Consistoriale et les Règles contenues dans l'instruction *De vicariis castrensibus* (*A. A. S.*, 1951, p. 562) (2).

II. Le service de l'aumônerie militaire est composé : du vicaire aux armées, de trois aumôniers généraux pour chacune des forces de terre, de mer et de l'air, et des aumôniers militaires desdites forces.

Le vicaire aux armées peut désigner un provicaire.

III. L'office central, ou curie aux armées, dont le siège est à Buenos Aires, sera constitué du provicaire, des aumôniers généraux et du personnel jugé nécessaire par le vicaire aux armées.

IV. Le vicaire aux armées sera nommé par le Saint-Siège (3), après accord avec le président de la République argentine.

Le vicaire aux armées aura le caractère épiscopal.

Lorsque le vicariat aux armées sera vacant, le pro-vicaire ou, à son défaut, l'aumônier général le plus ancien en charge, assurera par interim les fonctions de vicaire aux armées avec les pouvoirs et obligations propres des vicaires capitulaires.

V. Les aumôniers généraux seront, sous les ordres du vicaire aux armées, chargés de la direction du service religieux de chacune des forces de terre, de mer et de l'air.

VI. Le vicaire aux armées recrutera son clergé parmi les prêtres séculiers et religieux dûment autorisés de leurs ordinaires ou supérieurs ; en ce qui concerne les religieux, on observera les règles particulières données par le Saint-Siège (Instruction de la Sacrée Congrégation des Religieux du 2 février 1955, *A. A. S.*, 1955, p. 93) (4).

VII. Le vicaire aux armées, après acceptation des candidats par le ministère intéressé, nommera les aumôniers des forces de terre, de mer et de l'air, et leur fera parvenir leur titre ; la désignation dans les services respectifs sera faite par les ministres intéressés, sur proposition du vicaire aux armées.

VIII. Le vicaire aux armées s'entendra avec les Ordinaires diocésains et les supérieurs religieux pour désigner parmi ses subordonnés un nombre adéquat de prêtres qui, sans cesser de remplir les charges qu'ils ont dans leurs diocèses ou leurs Instituts, seconderont les aumôniers militaires dans l'assistance spirituelle aux forces armées.

En ce qui concerne les militaires, ces prêtres et religieux exerceront leur ministère sous les ordres du vicaire aux armées, dont ils recevront les pouvoirs nécessaires *ad nutum*.

IX. Si un aumônier doit être l'objet d'une mesure pénale ou disciplinaire de la part de l'autorité militaire, celle-ci informera entièrement le vicaire aux armées et, en accord avec lui, fera en sorte que la sanction s'accomplisse dans le lieu et la forme les plus convenables.

Le vicaire aux armées pourra suspendre ou destituer les aumôniers militaires pour des raisons canoniques et en se conformant au Droit canon. Il devra communiquer la mesure prise au ministère intéressé qui les déclarera en disponibilité dans le premier cas ou les rayera des cadres dans le second.

Les aumôniers militaires sont de plus soumis *ratione loci* à la discipline et à la vigilance des Ordinaires diocésains qui, en cas d'infraction, informeront le vicaire aux armées, pouvant prendre eux-mêmes, s'il y a urgence, les mesures canoniques nécessaires en en donnant immédiatement avis au vicaire aux armées.

X. La juridiction du vicaire aux armées et des aumôniers est personnelle, elle s'étend à tous les militaires de terre, de mer et de l'air en service actif, à leurs épouses, enfants, parents et personnel domestique vivant avec eux dans les établissements militaires, aux cadets des écoles de formation, aux élèves des écoles de sous-officiers et à tous les religieux et civils qui vivent d'une manière stable dans les hôpitaux militaires ou dans d'autres institutions ou lieux réservés aux militaires.

XI. Les aumôniers militaires ont compétence

---

(1) Traduction de *la D. C.*, d'après la revue catholique argentine *Criterio*, du 8. 8. 1957.

L'érection du vicariat aux armées d'Argentine porte à 18 le nombre de ces vicariats existant déjà en différents pays du monde : Afrique du Sud, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Philippines, France, Allemagne, Grande-Bretagne, Indonésie, Italie, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, Espagne et Etats-Unis.

(2) *D. C.*, n° 1106, du 21. 10. 1951, col. 1312. (*N. D. L. R.*)

(3) S. Exc. Mgr Lafitte, archevêque de Cordoba et administrateur apostolique de Buenos-Aires, a été nommé à ce poste le 8 juillet 1957. Depuis cette date, Mgr Lafitte a été nommé (cf. *l'Osservatore Romano* du 2 janvier 1958), archevêque titulaire d'Antioche de Pisidie et coadjuteur avec future succession du cardinal Copello, archevêque de Buenos-Aires. (*N. D. L. R.*)

(4) Cf. infra col. 399.

paroissiale en ce qui concerne les personnes mentionnées dans l'article précédent. Pour ce qui est des prescriptions canoniques du mariage, on observera ce qui est dit dans le canon 1097, § 2 : « On se tiendra à cette règle que le Mariage doit être célébré devant le curé de la mariée, sauf empêchement pour une juste cause » ; et, dans le cas où c'est l'aumônier militaire qui doit célébrer le mariage, il devra s'en tenir à toutes les prescriptions canoniques et particulièrement à celles du canon 1103, § 1 et 2.

XII. La juridiction du vicaire aux armées est cumulative avec celle des Ordinaires diocésains. Néanmoins, dans les zones militaires, exerceront leur juridiction en premier lieu et principalement le vicaire aux armées et les aumôniers militaires, et, subsidiairement, bien que toujours par droit propre, les Ordinaires diocésains et les curés locaux.

XIII. En temps de paix, les clercs, les séminaristes, les religieux et les novices sont exempts du service militaire. En cas de mobilisation générale, les prêtres serviront aux armées sous forme d'assistance religieuse ; les autres clercs et religieux seront affectés, au jugement du vicaire aux armées, dans les services auxiliaires de l'aumô nerie ou aux services sanitaires.

Seront exempts du service militaire, même e cas de mobilisation générale, les Ordinaires, le curés, les recteurs des églises ouvertes au publi les supérieurs religieux et le personnel indispen sable pour les curies diocésaines et les Séminaire

XIV. Il est, en outre, de la compétence d vicaire aux armées d'envoyer des instructions au aumôniers militaires et de demander les info mations qu'il croira opportunes, de faire par lu même ou ses délégués des inspections sur pla de la situation du service religieux aux armée

XV. Les ministres intéressés établiront, e accord avec le vicaire aux armées, les règlemen concernant les aumôniers militaires de leur resso en tant que membres des forces armées.

XVI. Cet accord sera ratifié et les ratificatio échangées dans le plus bref délai possible.

Fait en double à la Cité du Vatican, le 28 ju 1957.

DOMENICO TARDINI.

MANUEL RIO.

Instruction de la S. C. des Religieux au sujet de religieux aumôniers militaires (1)

Les prêtres du clergé séculier n'étant souvent pas en nombre suffisant, les vicaires aux armées peuvent, lorsque cela est nécessaire, s'adjoindre pour l'exercice de l'aumônerie militaire des religieux ou des membres des sociétés de vie commune.

Certains légats du Souverain Pontife ont demandé si cette Sacrée Congrégation réglementerait cette question par un texte spécial.

Déjà, dans l'introduction de la S. C. Consistoriale, du 23 avril 1951, *De vicariis castrensibus* (*A. A. S.*, 43-1951, p. 564), approuvée par le Souverain Pontife, il est dit (XIII) : « On pourra également nommer aumônier des religieux prêtres, très bons et expérimentés, en observant les règles spéciales fixées pour eux par la S. C. des Religieux. Si la chose est possible, on les placera là où ils ont un couvent de leur institut. » (2)

C'est pourquoi, la S. C. des Religieux qui, de par sa charge, veille attentivement à leur perfection, a décidé de publier cette instruction précisant dans quelles conditions cette charge doit être acceptée en toute sécurité et comment elle doit être exercée saintement et avec fruit, lorsqu'il faut l'accepter.

ARTICLE PREMIER

NOMINATION, RÉVOCATION ET CONTROLE DES AUMONIERS MILITAIRES RELIGIEUX

1. La charge d'aumônier militaire ne peut pas être exercée entièrement dans le cadre de la vie commune ni par un prêtre demeurant dans sa propre maison religieuse ; elle exige, au contraire, que presque toute sa vie se déroule continuellement hors de sa famille religieuse d'une façon quasi militaire et séculière. Elle ne doit donc être acceptée que s'il y a une véritable nécessité, c'est-à-dire à défaut d'aumôniers du clergé séculier.

2. La nomination de religieux à la charge d'a môniers militaires et leur révocation sont en to canoniquement régis par les normes et les règl ments établis pour la nomination et la révocati des religieux curés (*Can.* 456, 454, § 5, compte te de l'article III, § 1) ; leur contrôle et leur corre tion relèvent du vicaire aux armées et des su rieurs religieux en vertu du canon 631 et de l'i truction de la S. C. Consistoriale.

3. On entend ici par ordinaire du lieu le vica aux armées.

4. En raison des conditions particulières da lesquelles souvent s'exerce ce ministère, le Su rieur religieux ne doit jamais l'imposer à q conque malgré lui, mais après l'avoir consulté pour des raisons graves.

ART. II

DES CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR EXERCER LA CHARGE D'AUMONIER

Doivent être choisis pour exercer la cha d'aumônier militaire en temps de paix, sous responsabilité en conscience de ceux à qui revie ce choix, les religieux :

1) Ayant atteint leur 35e année, ou, en cas vraie nécessité, ayant 30 ans accomplis, à con tion qu'ils aient les qualités d'un esprit bien mû

2) ayant beaucoup de doctrine, de piété et d' prit religieux et n'étant pas attirés vers ce charge par l'amour d'une fausse liberté.

ART. III

DU TEMPS PENDANT LEQUEL S'EXERCE CETTE CHAR

1. Les aumôniers militaires religieux peuv être révoqués *ad nutum* pour des justes mot par le vicaire aux armées et leur supérieur r gieux ; le supérieur religieux devra à temps rég cette question avec le vicaire aux armées pour q la révocation n'entraîne pas de difficultés a l'autorité militaire ni d'inconvénients pour ministère.

2. Les aumôniers militaires religieux s nommés pour une période qui ne doit pas excé

(1) Traduction de *la D. C.* d'après les *Acta Apostolicae Sedis* du 25. 2. 1955.

(2) *D. C.*, n° 1106, du 21. 10. 1951, col. 1314. (*N. D. L. R.*)

cinq ans et l'autorisation des supérieurs doit être renouvelée chaque année.

3. Ils ne doivent pas ensuite exercer de nouveau la même charge avant d'avoir fait d'eux-mêmes et humblement un séjour d'au moins quelques mois dans une maison religieuse observant une parfaite discipline. Le supérieur religieux peut, à charge de sa conscience, dispenser de cette obligation particulièrement ceux qui, pendant leur charge, n'ont pas été totalement privés du bienfait de leur communauté religieuse.

ART. IV

DE LA SITUATION RELIGIEUSE DE L'AUMONIER MILITAIRE

1. L'aumônier religieux ne doit pas être considéré comme exclaustré (can. 639), mais comme un religieux absent légitimement tant que dure sa charge pour exercer un ministère relevant de ses supérieurs (can. 606, § 2).

2. Les aumôniers militaires, en tant que religieux légitimement absents, jouissent des droits et des privilèges de leur institut et ils peuvent conserver ou accepter dans cet institut les charges qui, de droit ou de fait, ne sont pas incompatibles avec celle d'aumônier militaire.

3. L'aumônier militaire religieux reste tenu envers Dieu par les engagements de ses vœux et il a le devoir de les observer toujours fidèlement. Il ne cesse pas d'être soumis aux règles, constitutions et prescriptions de la vie dans laquelle il s'est engagé, lorsqu'elles sont compatibles avec sa charge.

ART. V

DE LA DISCIPLINE RELIGIEUSE ET SACERDOTALE DE L'AUMONIER MILITAIRE

1. Pour la discipline sacerdotale de l'aumônier militaire religieux, il faut se reporter à l'instruction pour les vicaires aux armées de la S. C. Consistoriale portant la date du 23 avril 1951 (*A. A. S.*, 43, p. 562) (3).

2. Les supérieurs majeurs doivent donner à leurs religieux auxquels est confiée la grave charge d'aumônier militaire des lettres d'obédience déterminant les prescriptions de la discipline religieuse dans leurs circonstances particulières de vie et de lieux et les complétant prudemment si cela semble opportun dans le Seigneur.

3. Il faudra veiller avant tout à ce que tout aumônier militaire religieux soit inscrit dans une maison de son institut dont le supérieur veillera sur ses intérêts spirituels et matériels.

4. Lorsque, de l'avis des supérieurs majeurs intéressés, le nombre des religieux remplissant les fonctions d'aumôniers militaires semble le requérir, il pourra être institué sur le plan provincial, régional ou national, un organisme dont le rôle sera, sous la surveillance des supérieurs, de pourvoir aux besoins spirituels, intellectuels et matériels des aumôniers, d'aider les supérieurs locaux ou d'exercer une partie de leurs charges.

5. Il est hautement souhaitable qu'au vicaire aux armées soit adjoint un aumônier militaire religieux qui pourra le conseiller et aider ses confrères religieux.

6. *a*) Que les supérieurs religieux, par eux-mêmes ou par l'organisme ci-dessus recommandé (N. 4), fassent en sorte que, si cela est possible, les aumôniers militaires soient affectés dans les lieux ou postes où existe une maison de leur Ordre. La même chose est vivement recommandée aux vicaires aux armées.

b) Si cela est possible, les aumôniers religieux coucheront dans une maison de leur Institut ou, si cela n'est absolument pas possible, dans une autre maison religieuse ou au moins une maison pieuse.

c) Les supérieurs avertiront continuellement les aumôniers d'avoir à prendre les mesures et les précautions nécessaires relatives à la sauvegarde de la chasteté, prévues par les constitutions, les règles ou les statuts.

d) Les supérieurs religieux s'informeront d'une façon opportune et fréquente auprès du vicaire aux armées de la conduite des aumôniers sur lesquels ils ont autorité, et, si cela est nécessaire, ils s'entretiendront avec lui des aumôniers religieux qui doivent être mis à l'abri des dangers ou qui doivent être incités à remplir soigneusement leur charge.

7. *a*) L'aumônier religieux doit bien savoir qu'il est sous l'autorité de ses supérieurs presque comme les religieux dirigeant une paroisse. C'est pourquoi, les droits du vicaire aux armées étant respectés, toute sa vie religieuse et sacerdotale est soumise à leur vigilance, à leur contrôle et à leur jugement. C'est d'eux qu'il requiert lorsqu'il le faut et qu'il obtient les dispenses et les pouvoirs concernant la vie religieuse dont il a besoin. Il pourra aussi, selon le jugement prudent des supérieurs, suivre, pour l'office et la messe, l'Ordo établi par le vicaire aux armées (Instr. S. C. Consist., n. VII).

b) Aux périodes fixées par ses supérieurs, l'aumônier religieux rendra compte de ses recettes et de ses dépenses au supérieur religieux auquel il est le plus directement soumis pour que sa pauvreté religieuse reste entière.

c) Ce qui restera des sommes qu'il a reçues pour ses dépenses d'entretien nécessaires et les frais de sa charge doit être remis au supérieur religieux en vertu du canon 594, § 2, compte tenu des prescriptions qui seraient établies soit par la loi, soit par le vicaire aux armées, au sujet du secours mutuel entre aumôniers.

8. *a*) Il doit y avoir une correspondance fréquente entre l'aumônier religieux et ses supérieurs.

b) Chaque fois qu'ils le pourront, les supérieurs viendront voir les aumôniers par eux-mêmes ou par leurs représentants.

c) Les supérieurs doivent veiller à ce que les religieux, particulièrement ceux de la maison dont font partie les aumôniers, et ceux des maisons du lieu de leur résidence, viennent les voir, les invitent et ne relâchent jamais leur charité fraternelle. Les mêmes devoirs de charité doivent être exercés volontiers à l'égard des autres aumôniers militaires religieux qui résident loin de toute maison de leur Institut.

9. *a*) Les aumôniers religieux doivent avant tout se distinguer parmi les autres aumôniers militaires par leur charité fraternelle et l'ardeur de leur zèle sacerdotal, de façon à présenter une image vivante du bon soldat du Christ.

b) Ils sont tenus de faire fidèlement chaque année leur retraite en observant la coutume de se rendre pour cela dans une maison de leur Institut.

c) Une fois par mois, ils feront une récollection dans une maison religieuse où, loin du monde, ils consacreront une journée à la méditation.

d) Les aumôniers passeront les congés qui leur seront donnés selon la coutume ou qu'ils auront demandés, non pas dans leurs familles ou dans des endroits qu'ils auront choisis eux-mêmes, mais dans les maisons religieuses ou les endroits qui leur seront indiqués par leurs supérieurs, en se conformant à leur volonté.

10. Les prescriptions des articles IV et V doivent êtres observées même en temps de guerre.

Donné à Rome, le 2 février 1955.

VALERIO, cardinal VALERI, *préfet*.

ARCADIO LARRAONA, C. M. F., *secrétaire*.

---

(3) *D. C.*, loc. cit., col. 1312.

Instruction de la S. C. des Religieux sur la coéducation (1)

La S. C. des Religieux, toujours soucieuse d'aider et d'encourager les religieux et les religieuses dans l'accomplissement de leurs diverses tâches, à la demande du Souverain Pontife, s'est efforcée d'examiner soigneusement la question délicate de l'éducation mixte des jeunes garçons et filles ou coéducation.

Après avoir consulté les nonces apostoliques résidant dans les pays particulièrement intéressés par cette question, cette même Congrégation, obéissant à l'ordre du Souverain Pontife, s'est réunie en assemblée « plénière mixte », pour mieux élucider la question ; à cette réunion plénière, sous la direction de cette S. Congrégation, ont participé des délégués de la S. C. Consistoriale, de la S. C. pour l'Eglise orientale, de la S. C. du Concile, de la S. C. de la Propagande et de la S. C. des Séminaires et Universités.

Les observations, vœux et encouragements ont été réunis et présentés au Souverain Pontife par le cardinal soussigné, préfet de cette S. Congrégation, dans une audience du 5 mars 1957, pour qu'il daigne les approuver. Sa Sainteté a bien voulu tout ratifier et confirmer, et elle a ordonné à cette S. Congrégation d'en rendre de droit public les conclusions, en la forme et la teneur de la présente instruction, pour qu'elles soient bien et fidèlement observées, non seulement par les religieux, mais aussi par tous les intéressés.

Celles-ci ont été divisées en trois parties intitulées : 1° principes ; 2° règles ; 3° précautions.

1° Exposé des principes de base ou raisons premières, qui permettent de porter un juste jugement, tant théorique que pratique, sur la coéducation.

2° Règles obligatoires qui doivent être connues et suivies dans tous et chacun des cas où la coéducation apparaît nécessaire en raison de circonstances particulières.

3° Précautions conseillées pour compléter les principes et les règles, et qui pourront être considérées comme destinées à éclairer sur la conduite à tenir en chaque cas.

Il n'est question ici que de la coéducation dans les établissements secondaires, car dans les Universités, la question ne se pose pas, et, en ce qui concerne les écoles élémentaires, les Ordinaires ont le pouvoir de préciser le temps pendant lequel les garçons et les filles peuvent y recevoir l'enseignement, simultanément.

1° Principes

1. La coéducation proprement dite ne peut, d'une façon générale, être approuvée en soi.

2. Bien que la coéducation puisse présenter quelques avantages, étant comme une continuation d'une honnête vie familiale où les jeunes gens de l'un et l'autre sexe, du fait d'une certaine nécessité, ont des relation[s] décentes les uns avec les autres, rivalisen[t] noblement entre eux et, ainsi, se sentent sti[-] mulés à se surpasser et se complètent les un[s] les autres, cependant, si l'on examine atten[-] tivement la question dans la vie courant[e,] c'est-à-dire dans la manière dont se pratiqu[e] généralement ce genre d'éducation, les dan[-] gers qui en résultent pour les mœurs, surtou[t] au moment de la puberté, dépassent de loin sans aucun doute, les avantages qu'il peut pr[é-] senter.

3. C'est pourquoi l'Encyclique *Divini illiu[s] Magistri* (2) doit toujours être considéré[e] comme le document fondamental, en ce qu[i] concerne l'éducation et la coéducation ; il est dit : « C'est une erreur... pernicieuse [à] l'éducation chrétienne que cette méthode dit[e] de « coéducation des sexes », méthode fondé[e] elle aussi, aux yeux d'un grand nombre, su[r] un naturalisme négateur du péché origine[l.] En outre, pour tous ses tenants, elle provien[t] d'une confusion d'idées déplorable, qui rem[-] place la légitime communauté de vie entre le[s] hommes par la promiscuité et le nivellemen[t] égalitaire. » (*A. S. S.*, 1930, p. 72.) (2)

4. Il ne faut cependant pas nier que, dan[s] certains cas, la nécessité pratique impos[e] d'éduquer les jeunes gens et les jeunes fille[s] en même temps, lorsque des conditions locale[s] très particulières font envisager la coéduca[-] tion comme un moindre mal.

5. Il est certain que, dans certaines région[s] la foi des jeunes qui fréquentent les écol[es] publiques court de graves dangers.

Il n'est pas toujours facile à des catholique[s] peu nombreux de construire des écoles di[s-] tinctes pour garçons et filles, et de leu[r] donner les ressources nécessaires ; ces écol[es] entraîneraient de doubles dépenses, alo[rs] qu'ils peuvent à peine construire et entreten[ir] une seule école catholique.

Les jeunes gens doivent donc :

a) ou bien fréquenter les écoles publiqu[es] où l'éducation est mixte, mais sans aucu[n] principe religieux, au grand péril de la foi [et] des mœurs ;

b) ou fréquenter des écoles catholiqu[es] mixtes, où aucun danger ne menace leur f[oi] et où, en prenant certaines précautions, un[e] grande partie des dangers moraux peuven[t] être évités.

6. Si, en conséquence de ce qui a été d[it] plus haut (cf. n° 5), des écoles catholiqu[es] mixtes sont instituées, en prenant toutes l[es] précautions, la coéducation, même aux term[es] de l'Encyclique *Divini illius Magistri*, semb[le] devoir être tolérée, car ce ne sont pas les pr[o-] fesseurs de ces écoles que visent ces paroles : « Méthode fondée... sur un naturalisme nég[a-] teur du péché originel provenant, en outr[e]

---

(1) Traduction de *la D. C.*, d'après les *Acta Apostolicae Sedis* des 24-27 février 1958.

(2) *D. C.*, N° 507-508, des 15-22 février 193[0,] col. 407. (*N. D. L. R.*)

pour ses tenants, d'une confusion d'idées déplorable, qui remplace la légitime communauté de vie entre les hommes par la promiscuité et le nivellement égalitaire. » (*Loc. cit.*)

2° Regles

7. Lorsqu'il est donc nécessaire de tolérer la coéducation, il faut édicter des règles pour éviter les dangers que ce mode d'éducation pourrait faire naître pour les mœurs.

8. Le Saint-Siège conseille et encourage la méthode d'éducation appelée « coinstitution », où il n'y a qu'un seul établissement ou édifice, composé de deux écoles séparées pour les garçons et pour les filles, soumises à une seule direction, ayant une bibliothèque commune et des installations communes pour la pratique des sciences naturelles, où les garçons et les filles sont admis séparément, à des heures différentes. De cette façon, les frais sont grandement diminués et il n'y a pas à proprement parler de coéducation.

Si cette « coinstitution » ne peut pas se faire, il est prescrit de préciser un certain nombre de points dans des rapports quinquennaux, pour que le Saint-Siège soit informé des méthodes employées par ces écoles mixtes.

Comme il a été dit plus haut, les Ordinaires des lieux doivent veiller à l'application des principes généraux et des règles, comme le requiert chacun des cas qui se présentent dans leur diocèse.

En outre, dans les assemblées épiscopales de chaque pays, ces mêmes Ordinaires pourront édicter des règles précises auxquelles on devra se conformer dans les cas où la coéducation apparaît nécessaire.

3° Enumeration generale des précautions a prendre

Comme il ne semble ni utile ni conforme à la prudence que le Saint-Siège indique chacune des précautions à prendre, car les circonstances matérielles et personnelles varient beaucoup selon les régions, de brèves indications générales complétant les règles ci-dessus exposées sont maintenant données, qui pourront éclairer la solution de chaque cas particulier.

1. Que les supérieurs de religieux ou de religieuses donnent aux écoles qui pratiquent la coéducation ceux de leurs subordonnés ayant une vertu et une maturité de jugement éprouvées, et qu'ils veillent tout spécialement sur eux pour en écarter tout mal et pour qu'ils bénéficient des garanties découlant de la fidèle observance de la discipline religieuse.

2. Qu'il soit donné à chaque école un préfet spirituel dont le rôle sera de diriger la vie spirituelle de l'établissement.

3. Des religieux ne pourront être autorisés à diriger une école secondaire mixte que rarement, du fait d'une extrême nécessité, et après avoir obtenu auparavant un indult apostolique de cette S. Congrégation.

4. Lorsque l'on fait appel à des maîtres laïcs, on doit soigneusement veiller dans leur choix à ce qu'ils soient au-dessus de tout soupçon et capables de travailler efficacement à la bonne formation morale des garçons et des filles.

5. La communauté de vie entre jeunes gens de l'un et l'autre sexe qui découle de ces écoles (comme les réunions sociales et autres choses semblables) doit être empreinte de beaucoup de modération et de modestie ; elle ne doit jamais manquer de la surveillance que demandent les circonstances de temps et de lieu.

6. Il faut s'abstenir des jeux corporels et épreuves sportives mixtes.

7. Les internats mixtes ne sont pas tolérés dans ces établissements.

8. Il faut veiller soigneusement à ce que les élèves de l'un et l'autre sexe soient séparés :

a) dans les salles de classe, où ils seront dans des rangs différents, les garçons d'un côté et les filles de l'autre ;

b) dans les entrées et les sorties, les vestiaires et autres lieux semblables ;

c) dans certains cours :

1° lorsqu'il est question de choses ayant rapport avec le sixième commandement ;

2° pour les cours de biologie, très particuliers ;

3° pour les cours ou leçons sur l'humanité ou la psychologie s'adressant aux élèves de chaque sexe ;

4° pour l'enseignement des exercices physiques ;

d) dans les jeux.

9. La surveillance doit toujours être exercée par un religieux ou une personne de confiance.

10. Il faut exercer les élèves à avoir entre eux une digne réserve.

11. Les religieux qui sont chargés de cours ou de ministère auprès des jeunes filles, même dans les établissements sous le régime de la coéducation, ne doivent exercer que la charge qui leur est confiée, évitant que des relations habituelles ne s'établissent avec elles.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome dans le palais de la S. Congrégation des Religieux, le 8 décembre 1957.

Valerio, cardinal Valeri, *préfet.*

Arcadio Larraona, *secrétaire.*

— *Sainte Catherine de Ricci*, par A. de Meyer, O. P. — Un vol. 12 × 17,5 cm. Collection « Les écrits des saints », 190 pages. Prix : 48 francs belges. Editions du Soleil Levant, Namur.

Recueil de textes pris dans la correspondance de la Sainte, lettres de spiritualité et lettres familières. Une courte vie de la Sainte précède ce choix.

— *Correspondance inédite du P. de Foucauld à l'abbé Huvelin.* 72 lettres, par Jean-François Six. — Un vol. 14 × 20 cm., de 302 pages, illustré de fac-similés ; prix : 935 francs. Editeur : Desclée et Cie. Paris.

Avec une préface du cardinal Feltin, et des notes et index de l'abbé Jean-François Six, ce volume révèle, quarante ans après la mort du P. de Foucauld, soixante-douze lettres, souvent longues, adressées par lui à son directeur l'abbé Huvelin, et les réponses de ce dernier (soixante-dix lettres). Cette importante correspondance permet de suivre l'évolution du fondateur des Petits-Frères du Sacré-Cœur depuis son entrée, jeune converti, à la Trappe, en 1890, jusqu'en 1910, aux dernières années de sa vie, tandis qu'il est établi à Tamanrasset.

Déclaration de la S. C. des Religieux sur l'application de la Constitution « Sedes Sapientiae » (1)

Plusieurs Congrégations religieuses et sociétés de vie commune sans vœux publics dépendant de la S. C. Consistoriale et de la S. C. de la Propagande ont demandé « si toutes les dispositions contenues dans la Constitution apostolique *Sedes Sapientiae* (2) et dans les Statuts généraux qui lui sont annexés, les concernent également et les incluent ». Le Souverain Pontife, dans l'audience accordée le 30 juillet 1957 au cardinal préfet de la S. C. des Religieux, soussigné, a daigné déclarer et répondre : *Affirmativement,* la compétence de la S. C. Consistoriale et de la S. C. de la Propagande sur les Instituts et les Sociétés qui leur sont soumises de plein droit (canon 252 § 1) ou par privilège apostolique, étant sauvegardée pour les actes purement exécutifs (art. 18).

VALERIO, cardinal VALERI, *préfet.*

P. ARCADIO LARRAONA, *secrétaire.*

(1) Traduction de *la D. C.*, d'après le texte latin des *Acta Apostolicae Sedis*, 24-27 février 1958.
(2) *D. C.*, n° 1229 du 8. 7. 1956, col. 851 et s.

S. Congrégation du Concile

Déclaration d'excommunication (1)

La S. C. du Concile, dans un décret du 16 juillet 1957, n° 25446/D, en raison des conditions particulières à la Hongrie, pour maintenir intacte la dignité sacerdotale et empêcher le mal public des âmes, avait déclaré ce qui suit sous peine d'encourir *ipso facto* l'excommunication spécialement réservée au Saint-Siège :

« En Hongrie, il est interdit aux prêtres, soit séculiers, soit religieux, de solliciter ou d'accepter un mandat de député ou toute autre charge au Parlement ; les prêtres, soit séculiers, soit religieux, qui exercent déjà une charge au Parlement, doivent s'en démettre dans le mois qui suit la publication de ce décret. Il leur est également interdit d'assister aux séances du Parlement et de participer à toutes activités connexes à la charge dont ils se sont démis. » (*A. A. S.*, vol. 49, a. 1957, p. 637) (2).

Les prêtres Richard Horvath, Nicolas Beresztoczy et Jean Mate, ayant violé ces règles, cette même S. Congrégation du Concile, en vertu des canons 2223 § 4 et 2229 § 3, 3°, par mandat spécial de S. S. Pie XII, déclare que lesdits prêtres ont encouru l'excommunication spécialement réservée au Saint-Siège avec ses effets énumérés dans les canons 2259-2267.

La même S. Congrégation a déclaré de plus que ces prêtres ne pourront être absous de ladite excommunication s'ils n'ont auparavant renoncé effectivement et définitivement à la charge susdite et donné des signes certains de résipiscence. Elle a confiance qu'il en sera ainsi et elle souhaite vivement ne pas être obligée malgré elle à les châtier plus gravement comme contumaces.

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes d'une mention spéciale.

Donné à Rome, le 15 février 1958.

P. cardinal CIRIACI, *préfet.*

F. ROBERTI, *secrétaire.*

(1) Traduction de *la D. C.*, d'après le texte latin des *Acta Apostolicae Sedis* des 24-27 février 1958.
(2) *D. C.*, n° 1261 du 29. 9. 1957, col. 1268. (*N. D. L. R.*)

Dans les Commissions épiscopales (1)

Au cours de la récente session de l'Assemblée des cardinaux et archevêques, plusieurs changements sont intervenus dans les présidences des Commissions épiscopales. Afin de porter ces changements à la connaissance des mouvements et organismes intéressés, le Secrétariat de l'épiscopat communique la liste suivante :

Commission de la Mission de France : S. Em. le cardinal LIÉNART.

Commission du clergé et des Séminaires : S. Exc. Mgr GARRONE ; vice-président : S. Exc. Mgr DE BAZELAIRE.

Commission des religieux et religieuses : S. Exc. Mgr DUBOIS.

Commission générale : S. Em. le cardinal FELTIN ; vice-président : S. Exc. Mgr MARQUÈS.

Commission de l'Action catholique générale : S. Em. le cardinal GERLIER.

Commission du monde ouvrier : S. Exc. Mgr GUERRY.

Commission du monde rural : S. Exc. Mgr AUDRAIN.

Commission des milieux indépendants : S. Exc. Mgr GARRONE.

Commission de l'enfance et de la jeunesse : S. Exc. Mgr LALLIER.

Commission de l'émigration : S. Exc. Mgr LAMY.

Commission de l'enseignement : S. Em. le cardinal ROQUES.

Commission de l'enseignement religieux : S. Exc. Mgr FERRAND.

Commission de l'information : S. Em. le cardinal FELTIN.

Commission de pastorale et de liturgie : S. Exc. Mgr MARTIN.

Commission des Œuvres de mer : S. Exc. Mgr DE PROVENCHÈRES.

Commission des Œuvres charitables et institutions sociales : S. Exc. Mgr RICHAUD.

Commission de la famille : S. Exc. Mgr URTASUN.

Comité d'études doctrinales : S. Exc. Mgr LEFEBVRE (2).

Sur cette liste figurent une Commission épis-

(1) Nous donnons ici, dans son intégralité, le texte publié par le Secrétariat de l'épiscopat.
(2) Voici la composition de ces mêmes Commissions telle qu'elle était auparavant :
Commission de la Mission de France : S. Em. le cardinal LIÉNART.
Commission du clergé et des Séminaires : S. Em. le cardinal LIÉNART, assisté de S. Exc. Mgr DE BAZELAIRE.
Commission des religieux et religieuses : S. Exc. Mgr DUBOIS.
Commission générale : S. Em. le cardinal FELTIN.
Commission de l'Action catholique générale : S. Em. le cardinal GERLIER.
Commission du monde ouvrier : S. Exc. Mgr GUERRY.

copale de la famille, dont l'Assemblée vient de décider la création, et un Comité épiscopal d'études doctrinales, institué l'an dernier par l'Assemblée plénière de l'épiscopat. Ce Comité, aux travaux duquel tous les évêques sont associés, a pour objet l'étude théologique des problèmes qui se posent à eux dans leur action pastorale.

Commission du monde rural : S. Exc. Mgr Lefebvre.
Commission des milieux indépendants : S. Exc. Mgr Moussaron.
Commission de l'enfance et de la jeunesse : S. Exc. Mgr Audrain.
Commission de l'émigration : S. Exc. Mgr Lamy.
Commission de l'enseignement : S. Em. le cardinal Roques.
Commission de l'enseignement religieux : S. Exc. Mgr de Provenchères.
Commission de l'information : S. Em. le cardinal Feltin.
Commission de pastorale et de liturgie : S. Exc. Mgr Martin.
Commission des Œuvres de mer : S. Exc. Mgr Delay.
Commission des Œuvres charitables et institutions sociales : S. Exc. Mgr Richaud.

Nouveau directeur du Centre national catéchistique

D'autre part, avec la bienveillante autorisation de S. Em. le cardinal Roques, l'Assemblée des cardinaux et archevêques a nommé directeur du Centre national catéchistique et secrétaire général de la Commission nationale de l'enseignement religieux M. l'abbé Jean Honoré, professeur au grand Séminaire de Rennes. Toutefois, M. l'abbé Honoré gardera ses fonctions actuelles jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Discussion autour d'une lettre pastorale en Allemagne de l'Est

S. Exc. Mgr Doepfner, le nouvel évêque de Berlin, adressait cette année, pour la première fois, une lettre pastorale de Carême à ses diocésains partagés entre les deux autorités de la République fédérale et de la République démocratique allemande. Le sujet qu'il avait choisi : « La famille chrétienne aujourd'hui », l'amenait à faire des constatations qui lui ont valu les foudres du Bureau de presse de l'Allemagne orientale, comme on le verra plus loin. Voici la traduction de la partie incriminée de sa lettre pastorale (1) :

La famille se trouve dans une situation grave. C'est par cette simple considération que nous devons commencer. La famille est prise dans le mouvement de transformation de toute la société, tant nos familles de la grande ville que celles de la Diaspora. Aujourd'hui, le travail, la tendance croissante de la femme mariée à exercer une activité professionnelle et les heures de travail différentes, éloignent les membres de la famille et ne leur permettent que rarement de se trouver réunis. Les enfants doivent souvent passer leur journée dans des jardins d'enfants, des garderies, ou rester entièrement sans surveillance, pendant que leurs parents travaillent en des lieux différents. Souvent les logements sont petits et insuffisants. C'est ainsi que la vie de famille diminue et que même les tâches essentielles comme l'éducation des enfants sont confiées à d'autres.

Nous ne voulons pas omettre de parler de tous ces hommes et ces femmes qui se préoccupent d'édifier une vraie famille chrétienne. Mais n'êtes-vous pas souvent effrayés lorsque vous regardez autour de vous vos voisins et vos connaissances ? Combien de divorces, de familles déchirées, de familles sans père ! Vous avez entendu, il y a quelques semaines, ce qui a été dit sur le nombre des mariages mixtes et leurs conséquences souvent si déplorables (2).

Depuis des siècles, les fondements de la famille sont sapés. L'indissolubilité du mariage, la pureté et la chasteté, la fidélité conjugale n'ont plus de valeur d'obligation pour beaucoup. Au cours du dernier siècle, beaucoup de mouvements idéologiques ont rejeté la famille comme une composante d'un ordre social dépassé. Des quantités de parents ne se considèrent plus comme les représentants de Dieu, responsables de l'éducation de leurs enfants, et les enfants ne veulent plus de l'autorité de leurs parents. Dans la littérature et la presse de distraction, dans les films et les conversations, les valeurs fondamentales de la famille sont rabaissées ou peu estimées. Les parents qui ont trois enfants ou plus sont considérés comme arriérés et stupides ou même irresponsables. De sorte que l'on peut dire sans exagération que l'opinion publique actuelle est largement hostile à la famille.

Nous avons cependant bon espoir dans la famille. Il semble que l'humanité soit soudain effrayée des méfaits qui découlent de la désagrégation de la famille. C'est pourquoi, au cours de ces dernières années, on a pu observer une préoccupation générale et une nouvelle compréhension pour la famille. C'est dans les régions connaissant la plus grande détérioration que le changement est le plus manifeste. On recommence à estimer la puissance de la famille, on s'efforce de diminuer les divorces, on reconnaît que l'enfant est une bénédiction et on admet l'importance de l'éducation familiale. On comprend que l'envahissement de toute la vie par une sexualité effrénée empoisonne le mariage à sa base et que la dégradation de la femme prive notre peuple de mères. La littérature, la presse quotidienne, les films, la radio et la télévision ont apporté leur contribution à ces louables efforts. Beaucoup comprennent qu'au milieu de l'agitation de la vie actuelle, seule la famille peut donner la tranquillité. On voit aujourd'hui se dessiner les débuts d'une vie familiale personnelle et chaude. Il est pour nous, chrétiens, particulièrement réjouissant de voir revivre la vieille conception chrétienne de l'idéal familial.

(1) Traduction de *la D. C.* d'après le texte publié dans le bulletin diocésain à l'usage de Berlin-Est : *Petrus-Blatt* (16. 2. 1958).
(2) Mgr Doepfner fait ici allusion à la lettre collective des évêques allemands sur les mariages mixtes dont on trouvera une traduction dans *la D. C.*, n° 1271, du 16. 2. 1958, col. 213 (*N. D. L. R.*).

Naturellement, ceci n'est pas général. A côté de ces nouveaux apports, il y a de fausses conceptions et des influences dissolvantes. En cette heure où la lutte pour la famille est engagée, nous sommes, en tant que chrétiens, appelés à agir.

La note du Bureau de presse de l'Allemagne de l'Est

Ces extraits de la lettre pastorale de S. Exc. Mgr Doepfner avaient paru dans le numéro du 16 février de sa Semaine religieuse *à l'usage de l'Allemagne de l'Est :* St Hedwigs-Blatt. *La censure a interdit la diffusion de ce numéro, et la semaine suivante, le 23 février, le* St Hedwigs-Blatt *devait reproduire sans commentaire la lettre suivante du Bureau de presse auprès de la Présidence du Conseil, dans laquelle se trouvent expliquées les raisons de la mesure prise contre le bulletin diocésain : la situation de la famille, telle que la dépeint Mgr Doepfner, constitue une calomnie pour l'Allemagne de l'Est* (1) :

Gouvernement de la République démocratique allemande.

Bureau de presse auprès de la Présidence du Conseil.
A M. l'abbé Otto Gross, rédacteur en chef de St Hedwigs-Blatt.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR EN CHEF,

Je vous communique que la diffusion du numéro 7 du 16 février 1958 de *St Hedwigs-Blatt* a été interdite, car ce numéro contenait un article qui donne une représentation mensongère de la situation sociale dans la République démocratique allemande, calomnie ses citoyens et est discriminatoire à leur égard.

L'article en question : « La famille chrétienne, aujourd'hui », ignore consciemment qu'il y a en Allemagne deux Etats ayant des caractères absolument opposés économiquement, politiquement et socialement. Si la situation dépeinte dans cet article répond à la réalité en ce qui concerne la République fédérale capitaliste, en aucun cas un tel jugement ne peut s'appliquer à la situation telle qu'elle est dans la République démocratique, car cela serait foncièrement contraire à la vérité et à l'objectivité. Cet article contient entre autres choses des assertions fausses et dépourvues de tout fondement, comme celle-ci : « L'opinion publique actuelle est largement hostile à la famille », ou : « Les valeurs fondamentales de la famille sont rabaissées ou peu estimées ».

C'est d'une façon pareillement tendancieuse qu'est représentée la vie de nos enfants, dont il est dit qu' « ils doivent souvent passer la journée entièrement sans surveillance ». Ces affirmations, ressenties par les citoyens de la République démocratique allemande comme des calomnies, sont réunies dans ledit article pour constituer une thèse sur la dissolution de la famille.

Il est compréhensible que l'on ne puisse se taire devant une telle déformation de la situation et de la législation sociale de notre République ouvrière et paysanne. Nous nous contenterons de rappeler à ce propos quelques faits :

Dans la Constitution de la République démocratique allemande, un chapitre entier est consacré aux droits fondamentaux de la famille et de la mère. Il est dit dans l'article 10 : « Le mariage et la famille sont le fondement de la vie sociale. Ils sont protégés par l'Etat. » L'article 31 établit que « l'éducation des enfants dans un esprit démocratique, pour en faire des hommes formés spirituellement et corporellement, est un droit naturel des parents et leur premier devoir à l'égard de la société ». Dans son article 32, la Constitution dit expressément : « Pendant sa maternité, la femme a droit spécialement à la protection et à la sollicitude de l'Etat. »

Mentionnons seulement un petit exemple de cette protection et de cette sollicitude de l'Etat : le président de notre République est parrain d'honneur de tout sixième enfant qui naît dans une famille. C'est ainsi qu'aujourd'hui notre président n'a pas moins de 15 069 filleuls d'honneur originaires de toutes les classes sociales, indépendamment des attaches confessionnelles ou politiques de leurs parents.

Le gouvernement de la République démocratique allemande, parce qu'il considère le soin des enfants, l'affermissement de la famille et l'encouragement aux familles nombreuses comme une de ses premières tâches, a également promulgué « la loi sur la protection de la mère et de l'enfant, et le droit de la femme », du 27 septembre 1950. Cette loi prévoit par exemple l'aide de l'Etat pour l'amélioration de la situation matérielle des familles nombreuses, sous forme de dons et d'allocations périodiques. La sollicitude de l'Etat pour la mère et l'enfant ne se limite pas à une aide matérielle. La loi pour la protection de la mère et de l'enfant prévoit aussi une surveillance médicale régulière de la mère et de l'enfant, et un généreux système de congés pour les futures mères.

L'inexactitude des affirmations contenues dans cet article sur une prétendue dissolution de la famille, est prouvée également, entre autres choses, par les statistiques qui indiquent une tendance à la diminution des divorces dans la République démocratique allemande. Alors qu'en 1950, il y avait encore 42 410 divorces, il n'y en avait plus que 20 747 en 1956.

Ces quelques exemples devraient suffire à réfuter clairement les contes de la *St Hedwigs-Blatt* sur « la dégradation de la femme, qui prive notre peuple de mères », ainsi que cette affirmation contraire à la vérité que « les enfants doivent souvent passer leur journée sans surveillance ». Quelques simples chiffres suffisent à montrer combien l'Etat se préoccupe de l'enfant. Dans la République démocratique allemande, il existait, en fin 1956, plus de 7 560 jardins et foyers d'enfants, dans lesquels sont employés 20 781 éducateurs. Il existe de plus 1 802 crèches et 2 891 garderies, où les enfants sont confiés à 6 891 éducateurs, auxquelles s'ajoutent 734 foyers éducatifs et 2 444 jardins d'enfants saisonniers. Le gouvernement de la République démocratique allemande dépense chaque année des sommes importantes pour la création et l'entretien de ces établissements.

Il résulte de tout cela que le contenu de l'article : « La famille chrétienne, aujourd'hui », doit être considéré comme une déformation grossière et calomnieuse de la vraie situation en Allemagne démocratique allemande. Dans l'intérêt de la vérité et en même temps de la salubrité et de la réputation de notre presse démocratique, la diffusion du numéro 7 de *St Hedwigs-Blatt*, du 16 février 1958, est interdite.

Pour que les lecteurs de *St Hedwigs-Blatt* connaissent la raison de cette mesure, la direction de cette publication devra publier cette lettre dans son prochain numéro.

FRITZ BEYLING,
directeur du Bureau de presse.

(1) Traduction de *la D. C.* d'après *Petrus Blatt*, 2 mars 1958.

— *La Vierge dans notre vie*, par le R. P. RAPHAEL SINEUX, O. P. — Un vol. 12 × 19 cm., 252 pages. Prix : 580 francs. Editions Spes, Paris.

Réédition d'un ouvrage qui propose la Vierge Marie, non seulement à notre admiration, mais à notre imitation en mettant en relief l'exemple qu'elle nous donne des vertus familiales et sociales.

La réponse de l'évêché de Berlin

Le texte de cette lettre du directeur du Bureau de presse est suivi dans le même numéro de Petrus-Blatt *de la mise au point suivante :*

La diffusion du numéro du 16 février 1958 de *St Hedwigs-Blatt* a été interdite sur l'ordre du bureau de presse auprès de la présidence du Conseil de la D. D. R. L'explication de cette interdiction a été donnée par le directeur du bureau de presse, Fritz Beyling, dans une lettre du 15 février 1958 adressée au rédacteur en chef de *St Hedwigs-Blatt*, M. l'abbé Otto Gross. Selon cette lettre, le seul motif de cette mesure est la publication dans ledit numéro de *St Hedwigs-Blatt* de la première partie de la lettre pastorale de Carême de S. Exc. Mgr Doepfner, évêque de Berlin. Beyling déclare que la lettre pastorale est « une déformation grossière et calomnieuse de la vraie situation en Allemagne démocratique allemande ». *St Hedwigs-Blatt* a été tenu de publier sans commentaire la lettre du directeur du bureau de presse dans son édition du 23 février.

Beyling s'en prend uniquement à la première partie de la lettre pastorale qui répondait à cette question : « Quelle est aujourd'hui la situation de la famille ? » S. Exc. Mgr Doepfner donne deux réponses : « 1° La famille se trouve dans une situation grave », et « 2° Nous avons cependant bon espoir dans la famille ». Celui qui lit sans préventions la lettre pastorale et la rapproche des insinuations de Beyling, doit bien constater que les critiques exprimées dans la note ne sont pas justifiées par la lettre pastorale dont elles déforment la pensée.

La note de Beyling méconnaît complètement l'esprit de la lettre pastorale :

Le lecteur de la note doit avoir l'impression que la partie de la lettre pastorale faisant l'objet de cette critique ne s'évertue à représenter que les influences contraires à la famille qui s'exercent sur la vie du peuple et des individus. C'est ainsi qu'elle en vient à conclure : « Ces affirmations, ressenties par les citoyens de la République démocratique allemande comme des calomnies, sont réunies dans ledit article pour constituer une thèse sur la dissolution de la famille. »

La note passe complètement sous silence les nombreuses considérations positives contenues dans la lettre pastorale. S. Exc. Mgr Doepfner disait par exemple entre autres choses : « C'est pourquoi, au cours de ces dernières années, on a pu observer une préoccupation générale et une nouvelle compréhension pour la famille... » « On recommence à estimer les puissances de la famille... » « On voit aujourd'hui se dessiner les débuts d'une vie familiale personnelle et chaude. »

La note de Beyling sort de leur contexte des passages de la lettre pastorale et par là en change le sens :

La note dit : « Cet article contient entre autres choses des assertions fausses et dépourvues de tout fondement comme celle-ci : « L'opinion publique actuelle est largement hostile à la famille », ou « Les valeurs fondamentales de la famille sont rabaissées ou peu estimées. » Ces deux citations sont tirées d'un passage de la lettre pastorale qui commence ainsi : « Depuis des siècles, les fondements de la famille sont sapés », et qui dit ensuite : « Dans la littérature et la presse de distraction, dans les films et les conversations, les valeurs fondamentales de la famille sont rabaissées ou peu estimées. » Ce passage, qui vise une évolution se poursuivant depuis un siècle, se termine par cette remarque : « De sorte que l'on peut dire sans exagération que l'opinion publique actuelle est largement hostile à la famille. »

La note du Bureau de presse tronque arbitrairement des citations jusqu'à rendre le sens de la lettre pastorale méconnaissable :

La note dit : « C'est d'une façon pareillement tendancieuse qu'est représentée la vie de nos enfants comme s'ils devaient « passer souvent la journée entièrement sans surveillance ».

En fait la lettre pastorale dit : « Les enfants doivent souvent passer leur journée dans des jardins d'enfants, des garderies, ou rester entièrement sans surveillance pendant que leurs parents travaillent en des lieux différents. »

La note du bureau de presse cherche à donner plus de portée à sa critique de la lettre pastorale de Mgr Doepfner en parlant des lois en faveur de la famille et des établissements d'Etat de la D. D. R. Cela doit donner l'impression au lecteur que ces lois et établissements constituent une réfutation particulièrement impressionnante des dires de la lettre pastorale.

Cette argumentation n'a absolument rien à voir avec les buts que se proposent expressément les deux passages en question de la lettre pastorale. Celle-ci ne se place pas sur le plan des lois, plans et organisations de l'Etat, mais de l'atmosphère de la vie de tous les jours, telle que les fidèles la vivent, ce qui ressort manifestement de cette phrase : « N'êtes-vous pas souvent effrayés lorsque vous regardez autour de vous vos voisins et connaissances ? Combien de divorces, de familles déchirées, de familles sans père pouvez-vous dénombrer ! »

La lettre pastorale ne traite pas des fondements matériels, mais des fondements spirituels et moraux de la famille chrétienne.

Elle parle de la famille chrétienne comme d'« une tâche importante de la vie du chrétien » et comme de « la cellule du peuple de Dieu ». Les mesures prises par l'Etat ne pouvant concerner ces objectifs qu'indirectement au plus, il va de soi que les réalisations de l'Etat en faveur de la famille n'ont pas été prises en considération. Il faut de plus supposer que les auditeurs sont familiarisés avec cette législation et ces mesures sociales.

En réponse aux insinuations de la note, il faut insister expressément sur ce fait que la lettre pastorale ne donne une représentation ni fausse ni défigurée de l'atmosphère de la vie quotidienne dans la D. D. R., mais que ce qui y est dit correspond aussi à ce que l'on lit dans la presse de ce pays. Parmi la masse de documents dont nous disposons qui montrent combien sont actifs les éléments hostiles de la famille dont il est question dans la lettre pastorale et que la note du bureau de presse conteste, citons ces quelques exemples :

L'organe central du S. E. D. (1), *Neues Deut-*

(1) *Sozialistische Einheitspartei Deutschlands* (N. D. L. R.).

schland, publiait, le 7. 12. 1957, un article intitulé « La morale socialiste dans le mariage et la famille », de Josef Streit, dans lequel il est dit : « Sur 1 000 habitants de la D. D. R. (sans Berlin), il y eut, en 1955, 8,7 mariages et 1,35 divorces. Dans le *Neues Ehebuch* du professeur Dr Neubert, on peut lire que chez nous il y a chaque année de 120 000 à 200 000 mariages et entre 23 000 et 38 000 divorces. C'est une situation sérieuse et des personnalités ont déjà dit les remèdes qui devaient lui être apportés. » Et cet article continue : « Il est important, pour savoir quelle attitude prendre concrètement, de rechercher les motifs de ces divorces qui sont chez nous plus nombreux qu'en Allemagne de l'Ouest. Alors que pour 1 000 habitants, il y avait, en 1955, en Allemagne de l'Ouest, 0,85 divorces, il y en avait 1,35 dans la République démocratique allemande (sans Berlin.) »

Depuis des années, l'organe central du F. D. J. (2), *Junge Welt*, mène une campagne acharnée contre le libertinisme sexuel dans la jeunesse de la D. D. R. et, avec sa tendance à éduquer les jeunes à une vie disciplinée — quelle que soit l'opinion sur ce que peut dire ce journal par ailleurs, — il confirme ce que dit la lettre pastorale. « On comprend que l'envahissement de toute la vie par une sexualité effrénée empoisonne le mariage à sa base et que la dégradation de la femme enlève des mères à notre peuple. »

Junge Welt traite de ces questions, surtout dans les discussions avec les lecteurs sur : « Le problème des jeunes époux », « Ma maman n'a que 17 ans », et « Une discipline plus dure ».

Celui qui a à cœur l'édification d'une saine vie de famille ne pourra manquer d'être frappé en lisant l'annuaire de 1956 des statistiques de la D. D. R., de voir que le nombre des naissances illégitimes chez des mères de moins de 20 ans est passé de 8 111 en 1946 à 13 801 en 1955.

L'opinion des jeunes de la D. D. R. est aussi contre les familles nombreuses. Cela ressort manifestement d'une enquête menée parmi ses lecteurs par l'organe central du F. D. J., *Junge Welt*. Il interrogeait les jeunes filles sur leurs projets d'avenir et leur posait cette question : « Combien voulez-vous avoir d'enfants dans votre mariage ? » Edith Baumann, membre du Comité central du S. E. D., a résumé ainsi les réponses à cette question : « La plupart des réponses indiquent un ou deux enfants. » (*Junge Welt*, 4. 9. 1956.)

La note du bureau de presse emploie pour parler de la lettre pastorale des mots comme « mensonges », « calomnies », « contes », « déformation grossière et calomnieuse ». De telles expressions n'atteignent que la note elle-même. Ou bien le bureau de presse auprès de la présidence du Conseil de la D. D. R. n'a pas le courage de voir en face la vraie situation dans la D. D. R., ou bien, en rédigeant sa note, il avait uniquement l'intention d'atteindre d'une façon discriminatoire l'évêque de Berlin et l'Eglise catholique dans leur travail pour la consolidation de la famille, sans se soucier de la réalité objective.

PRANGE, *vicaire général.*

(2) *Freie Deutsche Jugend* (*N. D. L. R.*).

La religion d'Etat en Italie dans une sentence de la Cour constitutionnelle

Pendant que s'instruisait le procès de l'évêque de Prato, se trouvait posé, devant la Cour constitutionnelle (équivalent de notre Conseil d'Etat) de Rome, un cas qui mettait déjà en cause les rapports de l'Eglise et de l'Etat. A propos de la profanation d'un crucifix, un procès était pendant devant le juge (pretore) *de Mineo (province de Catane), en vertu de l'article* 404 *du Code pénal frappant toute offense à la religion de l'Etat. Le juge, estimant que l'article* 404 *était en contradiction avec l'article* 8 § 1 *de la Constitution italienne, porta la cause devant la Cour constitutionnelle. La sentence de cette Cour, accompagnée d'un commentaire du comte Dalla Torre, directeur de* l'Osservatore Romano, *est rapportée tout au long dans l'article suivant de* Vita e pensiero. *Cette sentence éclaire le point de vue juridique qui fut celui de Mgr Fiordelli, évêque de Prato* (1) *:*

La sentence prononcée par la Cour constitutionnelle, le 30 novembre dernier, sur la condition juridique de la religion catholique en Italie, mérite d'être appréciée à sa véritable valeur.

Le lecteur ne pourra en juger pleinement s'il n'a pas présents les articles de loi et les Accords du Latran dont elle se réclame, au point que l'article 7 de la Constitution en devient comme la question préjudicielle.

L'article du traité déclare : « L'Italie reconnaît et affirme le principe en vertu duquel la religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'Etat. »

Le chapitre premier du Code pénal en vigueur, intitulé : « Des délits contre la religion de l'Etat et les cultes admis », dit ceci :

Art. 402. Sur le mépris de la religion de l'Etat : « Quiconque méprise publiquement la religion de l'Etat sera puni d'emprisonnement pouvant atteindre une durée d'un an. » Art. 403. Sur les offenses à la religion de l'Etat par mépris des personnes : « Quiconque offense publiquement (266, dernier alinéa) la religion de l'Etat en outrageant celui qui la professe sera puni d'emprisonnement (23) pouvant atteindre une durée de deux ans. L'emprisonnement de deux à trois ans sera appliqué à quiconque offense la religion de l'Etat par mépris d'un ministre du culte catholique. » Art. 404. Sur les offenses à la religion de l'Etat commises à l'égard de choses du culte : « Quiconque, dans un lieu destiné au culte ou dans un lieu public, ou ouvert au public, offense la religion de l'Etat en méprisant des choses qui font

(1) Traduction de J. THOMAS-D'HOSTE, de l'article paru dans *Vita e pensiero* (janvier 1958), page 31.

l'objet d'un culte, qui sont consacrées au culte ou destinées nécessairement à l'exercice du culte, sera puni d'emprisonnement de un à trois ans. La même peine sera appliquée contre quiconque commet pareille faute à l'occasion de fonctions religieuses accomplies dans un lieu privé, par un ministre du culte catholique. » Art. 405. Sur le trouble apporté aux cérémonies religieuses du culte catholique : « Quiconque empêche ou trouble l'exercice de fonctions, cérémonies ou pratiques religieuses du culte catholique, accomplies avec l'assistance d'un ministre du même culte ou dans un lieu destiné au culte, ou dans un lieu public ouvert au public, sera puni d'emprisonnement pouvant atteindre une durée de trois ans. S'il s'agit d'actes de violence contre les personnes ou de menaces contre elles, on appliquera l'emprisonnement de un à trois ans. » Enfin, l'article 406. Sur les délits contre les cultes admis dans l'Etat : « Quiconque commet un des délits prévus par les art. 403, 404 et 405 contre un culte admis dans l'Etat sera puni aux termes des articles précités, mais la peine sera diminuée. »

Après avoir cité ces textes, rappelons le fait pour lequel nous les évoquons.

Dans la procédure intentée contre Sebastiano Scaccianoce, accusé du délit dont il est question à l'article 404, première partie du Code pénal, le juge de Mineo souleva la question de la légitimité constitutionnelle de l'article lui-même et ordonna le transfert des actes à la Cour constitutionnelle.

Dans l'ordonnance, le juge signalait que l'article 404 du Code pénal, ainsi que les articles 402 et suivants du même Code, se rattachent au principe affirmé dans l'article 1er du traité du Latran ; que ce principe est en opposition avec la Constitution de la République, qui n'attribue pas une valeur particulière à une religion donnée ; que l'opposition apparaît encore plus évidente si l'on songe qu'à l'article 8 de la Constitution on parle de liberté des confessions religieuses (Eglise catholique comprise) et de parité entre elles ; « que, en somme, les principes sur les rapports entre l'Etat et l'Eglise, tels qu'ils se dégagent de la Constitution, sont loins de concorder avec ceux exprimés par l'article cité du traité et plus spécialement par les articles 402, 403, 404 du Code pénal, qui se réfèrent à la religion de l'Etat. »

Le président du Conseil des ministres était mis en cause devant la Cour constitutionnelle, représenté et défendu, comme le veut la loi, par l'avocat général de l'Etat qui, aussi bien dans ses conclusions écrites qu'à l'audience proposa le rejet soit préjudiciellement, pour raison d'inadmissibilité du recours, soit pour des motifs propres à réfuter les arguments du juge.

La Cour, admettant la recevabilité du recours s'est exprimée et a jugé en ces termes :

Il y a lieu avant tout d'observer que le critère dont s'inspire l'art. 404 du Code pénal de 1930, comme aussi celui des autres articles compris dans ce premier chapitre du titre IV du livre IV du même code, est différent de celui adopté par le Code pénal de 1889. Tandis que le code de 1889 visait à protéger directement, non pas tant la religion, considérée en elle-même, que la liberté religieuse individuelle, ainsi que cela ressort du fait que les règles pénales en question étaient placées sous le titre : *Des délits contre la liberté*, le législateur de 1930 a entendu élever le sentiment religieux au rang d'objet spécifique de la protection pénale, au point qu'il a placé la norme de l'art. 404 sous le titre (IV) : *Des délits contre le sentiment religieux*, c'est-à-dire, ainsi qu'on le souligne dans le rapport ministériel, en considération de l'importance de l'idée religieuse, qui dépasse l'exercice d'un droit individuel et constitue l'une des valeurs morales et sociales qui touchent l'intérêt non pas seulement de l'individu, mais encore de la collectivité ; d'où, les délits contre le sentiment religieux sont, dans le système du code de 1930, considérés comme préjudiciables à l'intérêt collectif.

Il y a lieu de noter, en outre, que tandis que le code de 1889 établissait les mêmes peines pour les offenses à la liberté de tous les cultes, ainsi que cela découlait clairement de l'égalité des droits individuels qu'il visait à protéger comme des manifestations de liberté religieuse ; le code de 1930, au contraire, soucieux d'assurer à part la protection de l'idée religieuse comme telle, et, partant, sa valeur sociale, a placé la religion catholique dans une situation différente de celle des autres confessions religieuses, en établissant, par l'art. 404 et par les art. 402, 403, 405 qui concernent tous la religion catholique et la qualifient, comme l'art. 1 du traité du Latran, de religion de l'Etat, une protection pénale différente de celle en question dans l'art. 406 suivant, concernant les autres cultes.

Ce système est basé sur l'importance qu'a eue et conserve l'Eglise catholique, en raison de la tradition antique ininterrompue du peuple italien, dont la presque totalité appartient toujours à cette Eglise ; il est basé aussi sur la situation juridique particulière qui, par suite du règlement du conflit entre l'Etat et l'Eglise, et de la solution de la question romaine, a été reconnue à l'Eglise par les accords du Latran (traité et Concordat) du 11 février 1929.

Or, il s'agit de voir si ce système de protection pénale, différente pour la religion catholique par rapport aux autres cultes, qui a été adopté par le Code pénal de 1930, est ou non en opposition avec les principes du régime constitutionnel instauré ensuite, et précisément avec le système des art. 7 et 8 de la Constitution.

On constate, en premier lieu, qu'aucune opposition n'existe avec le principe de la liberté égale des différentes confessions religieuses que reconnaît la Constitution, là où, à l'art. 8, premier alinéa, elle dispose que « toutes les confessions religieuses sont également libres devant la loi », attendu que l'art. 404 du Code pénal ne limite aucunement la condition juridique de quiconque professe un culte différent du culte catholique, condition qui demeure intacte dans sa plénitude, tout comme celle de quiconque professe le culte catholique, suivant ce que dispose la norme de l'art. 19 de la Constitution.

Il n'y a pas non plus d'opposition en ce qui se réfère à la protection pénale différente que le code établit pour la religion catholique, par rapport aux autres religions.

Dans l'ordonnance qui a soulevé la question de légitimité constitutionnelle de l'art. 404 du Code pénal, il est dit que la Constitution républicaine établit pour toutes les confessions religieuses (y compris l'Eglise catholique) un régime, non seulement de liberté, mais encore de « parité », et que « les principes sur les rapports entre l'Etat et l'Eglise, tels qu'ils se dégagent de la Constitution sont loin d'être en harmonie avec ceux exprimés par l'article cité (art. 1) du traité et plus spécialement par les art. 402, 403, 404 du Code pénal, qui se réfèrent à la religion de l'Etat ».

Mais cette façon de voir n'est pas fondée. En réalité, l'auteur de la Constitution a édicté, aux art. 7 et 8 de la Constitution, respectivement pour l'Eglise catholique et pour les autres confessions religieuses, des normes explicites, qui n'en établissent pas la « parité », mais en différencient, au contraire, la situation juridique, laquelle comporte certes l'égale liberté (comme il est dit à l'art. 8, premier alinéa), mais non l'identité de règlement des rapports avec l'Etat.

En effet, tandis que l'art. 7, premier alinéa, déclare que « l'Etat et l'Eglise catholique sont, chacun dans son propre ordre, indépendants et

souverains », l'art. 8, deuxième alinéa, spécifie que « les confessions religieuses différentes de la confession catholique, ont le droit de s'organiser suivant leurs propres statuts, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'organisation juridique italienne ».

En outre, alors que l'art. 8, troisième alinéa, dispose que les rapports de l'Etat avec les confessions religieuses différentes de la confession catholique « sont réglés par des lois sur la base d'ententes avec les représentations respectives », l'art. 7, second alinéa, prescrit que les rapports avec l'Eglise catholique « sont réglés par les Accords du Latran » et que les « modifications des accords acceptées par les deux partis ne requièrent pas qu'on procède à une revision constitutionnelle ».

Il y a lieu de signaler ensuite que, contrairement à ce qu'on suppose dans l'ordonnance, il ne subsiste aucune opposition entre ces deux articles, étant donné que l'art. 7 ne fait que rappeler les Accords du Latran comme source régulatrice des rapports entre l'Etat et l'Eglise catholique ; ces rapports, ainsi qu'on l'a déjà dit, ne s'identifient pas avec ceux entre l'Etat et les confessions religieuses différentes de la confession catholique, pour lesquels l'art. 8 établit une réglementation différente.

Pour ces motifs, la Cour constitutionnelle repousse l'exception préjudicielle soulevée par l'Avocat général de l'Etat ; déclare non fondée la question de légitimité constitutionnelle proposée par le juge de Mineo, par ordonnance du 13 décembre 1956 de l'art. 404 du Code pénal, en rapport avec les art. 7 et 8 de la Constitution ».

La limpidité de la sentence se passe d'explications et même de commentaires.

Contentons-nous de souligner une seule chose : non seulement cette sentence apporte une fois pour toutes la solution de la question juridique et constitutionnelle proposée à la Cour et déjà soulevée, à plusieurs reprises par la presse, laquelle émettait des doutes et parlait d'oppositions avec la Constitution, qui désormais, disparaissent définitivement, mais elle a aussi un sens profond civil et politique. Elle reconnaît, en effet, à la religion catholique une nature, un caractère d'institution publique nationale, dont il n'avait jamais été question dans aucune des discussions engagées dans le monde moderne où l'on tendait à considérer toute religion comme une « affaire privée », à respecter certes, et aussi à protéger, mais simplement en tant que chose particulière et de droit commun.

Les idées, les principes et les expressions qu'on trouve dans la sentence en question sont, par deux fois, en opposition avec cette théorie : là où il est dit que « les délits contre le sentiment religieux sont considérés dans le système du code en vigueur comme préjudiciables à un *intérêt collectif* » et là où il est déclaré que « ce système est basé sur l'importance qu'a l'Eglise catholique, en raison *de l'antique tradition ininterrompue du peuple italien ; dont la quasi-totalité appartient toujours à cette Eglise* ».

S'il y a un intérêt, nous sommes donc en face d'un bien ; le caractère collectif de l'un et de l'autre se concrétise historiquement, politiquement dans le peuple italien. Et pour ce bien, comme pour tous les biens individuels et collectifs, privés et publics, aussi bien de l'homme, du citoyen que de la nation, l'importance morale et sociale provient de l'ancienneté et de la pérennité de sa tradition, c'est-à-dire de sa possession morale. Eh bien ! la religion catholique est la tradition la plus ancienne, la possession la plus ancienne aussi

du peuple italien. Elle est née avec sa person nalité historique d'abord, puis politique et juri dique. C'est son bien, au même titre que la race le langage, la culture. Et de même que la natio perdrait un élément vital et une marque caracté ristique d'elle-même, si elle venait à manque d'un de ces éléments, de même, le mal serait auss grand pour elle si elle perdait la religion. L conservation, la protection, l'accroissement de l religion, assurés par certaines dispositions légale rigoureuses dans les anciens Etats, République et seigneuries italiens, s'inspiraient de cette con ception nationale de confession religieuse ; c'es pourquoi, ce bien spirituel était sauvegardé e favorisé, avec non moins de soin que tout autr bien matériel et politique, au profit de la sociét civile et de l'Etat. Nous en avons la preuve dan le fait qu'il en était ainsi même dans les Etats le plus jaloux de leurs prérogatives et de leur pres tige en regard de l'Eglise elle-même (qu'il suf fise de citer Venise) ; chez eux, il est manifest que la religion était considérée comme faisan partie de l'Etat, même si l'Eglise lui servait d'or gane, car celle-ci représentait un article de fo comme tout autre article du *Credo* catholique.

Si ces réflexes politiques et juridiques, d'autre temps et d'autres Constitutions ne se répètent pa dans les temps actuels, dans les Constitution modernes, dans la Constitution italienne, il n'e est pas moins vrai que la plus « à jour » de Constitutions et des lois ne se trouverait jama en opposition avec elle-même, parce qu'elle prévo une religion de l'Etat.

C'est de là, de ces prémices et considératio qu'il faut partir pour juger juridiquement, soci lement, politiquement, patriotiquement de la rel gion, aussi bien dans chaque peuple qu'en Itali Les croyants, les catholiques y trouveront matiè à considérer comme il convient l'autorité de l'Eta même dans ce domaine où, bien à tort, on ten souvent à l'exclure comme un intrus, un étrang envahisseur ; d'autre part, les laïcs ou laïcist pourront juger plus équitablement du fait religieu et de l'Eglise même dans le domaine public, da la vie nationale d'où, tout aussi erronément, i entendent à leur tour les exclure comme des intru des étrangers envahisseurs et même des oppre seurs.

— *Charles de Foucauld* (album du centenaire 185 1958). — Vol. 19 × 26 cm., 160 pages sur be papier. Broché : 1 800 francs ; relié : 2 800 fran Editions du Chalet, Lyon.

A l'occasion du centenaire de la naissance Charles de Foucauld (15 septembre 1858), le Com de l'Association « Charles de Jésus, P. de Fo cauld », présidé par S. Exc. Mgr de Provenchèr archevêque d'Aix, a pris l'initiative de faire publ une biographie illustrée de l'apôtre du Saha Grâce à cet album, le lecteur suit pas à pas, p l'image et par le texte, l'itinéraire du grand m sionnaire des temps modernes.

L'ouvrage comprend plus de 200 héliogravu évoquant la personne, la vie, la famille de Char de Foucauld et les lieux où il vécut. Il s'ouvre p une préface de Mgr Mercier, évêque du Saha suivie d'une introduction du Père Voillaum prieur général des Petits-Frères de Jésus. I textes et légendes sont dus à l'abbé Georges Govi délégué des œuvres pontificales missionnaires.

— *L'oraison. Echange d'amour*, par Fr. Charmot, S — Un vol. 12 × 19 cm, 242 pages. Prix 480 francs ; port, 50 francs. Apostolat de Prière.

La première partie de ce livre explique et ju tifie l'expression « échange d'amour ». La secon partie traite des méthodes diverses d'oraison.

Le procès de Mgr Fiordelli à Florence

1. Le document incriminé.

Mgr Fiordelli, évêque de Prato, avait condanmé un couple marié civilement (la femme était catholique pratiquante) dans une lettre à Don Aiazzi, curé de S. Maria de Soccorso. Cette lettre que voici (1), *lue en chaire, motiva le procès contre Mgr Fiordelli à Florence.*

Aujourd'hui dimanche 12 août, deux de vos paroissiens célèbrent leurs noces à la mairie, en refusant le mariage religieux. L'autorité ecclésiastique a fait tous ses efforts pour empêcher ce très grave péché. Ce geste de refus ouvert et méprisant de la religion est un motif d'immense douleur pour les prêtres et pour les fidèles. Le mariage, dit civil, pour deux baptisés, n'est absolument pas un mariage, mais le commencement d'un scandaleux concubinat. C'est pourquoi, vous, Monsieur le Prévôt, à la lumière de la morale chrétienne et des lois de l'Eglise, vous les mettrez tous deux au nombre des concubins publics et, selon les canons 855 et 2357 du Code de droit canon, vous considérerez M. Bellandi Mauro, comme pécheur public, et Mlle Nunziati Lociana, comme pécheresse publique. Tous les sacrements leur seront refusés ; leur maison ne sera pas bénite, ils ne pourront pas être acceptés comme parrain et marraine de Baptême et de Confirmation. Les funérailles religieuses leur seront refusées. On priera seulement pour eux, pour qu'ils réparent leur grave scandale. Enfin, puisqu'il a été porté à la connaissance de l'autorité ecclésiastique que les parents ont manqué gravement à leurs devoirs de parents chrétiens, en permettant ce passage à des actes gravement peccamineux et scandaleux, Votre Révérence, à l'occasion de Pâques, refusera l'eau bénite aux familles Bellandi et aux parents de Nunziati Loriana. La présente lettre sera lue aux fidèles.

L'Ordinaire diocésain.

2. Extrait de la déposition spontanée de l'évêque devant le juge d'instruction.

1° *Situation de Prato.*

Y prédominent les partis et la doctrine athée... Les dirigeants qui proviennent de l'école du parti sont généralement athées. Ils s'efforcent de créer une jeune génération athée, spécialement des garçons... Bien que les mariages civils ne soient pas encore nombreux, cependant, depuis trois ans, les dirigeants de certains partis ont *tous* fait un mariage civil. La population est encore dans sa presque totalité croyante, mais sans pro-

---

(1) Traduction de *la D. C.*, d'après les textes italiens. *Il Tempo*, journal d'inspiration laïque, présentait ainsi le procès dans son article *La tâche des juges :*

« La première question que les juges ont dû se poser est celle-ci : les termes employés dans la lettre de l'évêque peuvent-ils être considérés comme des offenses pour la réputation des « époux de Prato » ? Les trois magistrats ont eu la possibilité de choisir entre deux thèses : celle mise en avant par les défenseurs et celle que soutenait le ministère public et la partie civile. D'après les premiers, les termes de la lettre ne peuvent être regardés comme diffamants, parce qu'ils éclairaient une situation de fait réellement vérifiée à la lumière de la morale chrétienne et des lois de l'Eglise, qui considère comme concubinage la cohabitation d'un homme et d'une femme qui ne sont pas unis par un mariage religieux.

Selon les autres, au contraire, puisqu'il n'est pas possible de séparer la réputation du citoyen en divers aspects (moral et religieux, par exemple) et puisque le terme de « concubins » (et pour l'Etat, en quelque façon, ils ne l'étaient pas, puisque mariés civilement) signifie quelque chose de déshonorant qui est même puni par la loi italienne, il n'y a pas de doute que dans la lettre pastorale, on trouve les conditions nécessaires à la diffamation.

Après cette question, les juges se sont trouvés devant un autre problème : c'est à savoir si l'Etat italien peut censurer les mesures ecclésiastiques d'un ministre du culte catholique. Tel est *le problème de fond de toute la question*, le problème qui aborde les limites qui, à la suite du Concordat, peuvent ou ne peuvent pas être posées à la liberté de l'Eglise dans l'exercice du pouvoir spirituel.

Les trois magistrats ont dû trouver la solution en lisant et en relisant trois règles juridiques.

La première *est l'article* 1 *du Concordat :*

« L'Italie, au sens de l'article 1 du Traité, assure à l'Eglise catholique le libre exercice du pouvoir spirituel, le libre et public exercice du culte, ainsi que de sa juridiction en matière ecclésiastique, en conformité avec les normes du présent Concordat ; lorsque cela est nécessaire, il accorde aux ecclésiastiques, pour les actes de leur ministère spirituel, la protection de sa propre autorité. En considération du caractère sacré de la ville éternelle, siège épiscopal du Souverain Pontife, centre du monde catholique et but des pèlerinages, le gouvernement italien aura soin d'interdire à Rome tout ce qui pourrait être en opposition avec ce caractère. »

La deuxième norme est celle prévue par *l'article* 2 *du même Concordat.*

« Le Saint-Siège communique et correspond librement avec les évêques, avec le clergé et avec tout le monde catholique, sans aucune ingérence du gouvernement italien. De même, pour tout ce qui regarde le ministère pastoral, les évêques communiquent et correspondent librement avec leur clergé et avec tous les fidèles. Tant le Saint-Siège que les évêques peuvent publier librement et même afficher à l'intérieur et aux portes extérieures des édifices destinés au culte ou aux offices de leur ministère, les instructions, ordonnances, lettres pastorales, bulletins diocésains et autres actes regardant le gouvernement spirituel des fidèles, qu'ils croiront publier dans les limites de leur juridiction. »

La troisième norme est celle qui, au contraire, est prévue dans l'article 31 des *Dispositions sur la loi en général.*

« Nonobstant les dispositions des articles précédents, en aucun cas les lois et les actes d'un Etat étranger, les règlements et les actes de n'importe quelle institution ou œuvre, ou les dispositions et conventions privées ne peuvent avoir effet sur le territoire de l'Etat, quand elles sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. »

Dans la discussion, telles ont été les trois thèses défendues par les avocats. Les avocats de la partie civile ont soutenu que les garanties du Concordat se sont heurtées à l'obstacle de l'article 31, et que Mgr Fiordelli a violé « l'ordre public » par ses définitions diffamatoires (c'est-à-dire l'ensemble des principes de droit de l'organisation de l'Etat), d'où ne peuvent être reconnus valides des actes d'un Etat étranger tel qu'est le Saint-Siège.

Les défenseurs, au contraire, ont répliqué en observant que le Concordat italien est devenu une loi d'Etat, étant entré dans la Constitution, d'où l'article 51, qui règle les dispositions sur la loi en général, ne lui est pas applicable.

Le ministère public, de son côté, a partagé les opinions des défenseurs, mais en a tiré des conclusions opposées. Il a soutenu que le Concordat faisant partie de l'organisation de l'Etat, il fallait examiner si l'évêque de Prato a agi selon les lois ecclésiastiques *ou si, au contraire*, il ne les a pas violées. »

Conclusion. — Les juges ont condamné, mais n'ont pas motivé leur sentence. Au point de vue catholique, la réaction a été très forte, on a fortement ressenti la blessure faite à la foi catholique, aux droits de l'Eglise et des évêques et, par contre coup, au Concordat lui-même.

fondeur, et avec une grande ignorance en matière religieuse. Au dernier moment, les fiancées, ainsi que leurs parents, plutôt que de renoncer aux noces, se soumettent au mariage civil, imposé par les fiancés.

Il a paru nécessaire de parler fortement aux catholiques contre les mariages civils, en condamnant, en vertu des pouvoirs que donne le Code de droit canon et dans ses limites, les baptisés transgresseurs, particulièrement dans le cas où l'une des deux parties était catholique pratiquante, de manière à amener les catholiques à une position nette : ou ils entendent demeurer catholiques et ne se laissent induire par aucune raison au mariage civil, ou ils célèbrent le mariage civil, mais alors ils savent, ainsi que tous les fidèles, qu'ils ont été exclus de la communauté catholique.

On a évité ce procédé fort, dans le cas où les deux contractants se déclaraient athées, ou du moins non pratiquants.

Toutefois, même dans l'un de ces cas, qui présentait une particulière gravité, on fit lire dans toutes les églises du diocèse, et ensuite publiquement dans le Bulletin diocésain, une notification très forte contre les mariages civils. Les noms ne furent pas cités parce que les deux contractants se vantaient d'être athées.

2° *Le cas Bellandi-Nunziati.*

M. Bellandi était considéré comme dirigeant d'un parti à idéologie matérialiste, baptisé, mais non pratiquant, et qui même se déclarait athée. Au contraire, Mlle Loriana Nunziati se proclamait et était catholique pratiquante. Egalement ses parents se disaient et étaient catholiques pratiquants. En mars 1956, les deux parents de Mlle Nunziati prirent part au grand Pèlerinage diocésain à Pompéi, dirigé par moi-même l'évêque, et s'approchèrent dévotement des sacrements, participant à la procession, etc. Ils contribuaient régulièrement et généreusement aux œuvres catholiques, par exemple en versant chaque mois une cotisation pour la Maison des retraites spirituelles, etc.

Quand on connut dans la paroisse de Mlle Nunziati (paroisse du Bon-Secours) que son mariage serait célébré civilement, le scandale fut grand dans la population. Des parents et connaissances firent de fortes pressions sur elle pour la dissuader, elle et ses parents, de commettre un si grave péché. Enfin, certaines personnes vinrent me trouver pour me mettre au courant de la chose, en appelant mon intervention. Je fis appeler la jeune fille. Dans l'entretien, très paternel et précis que j'eus avec elle, elle admit : 1° qu'elle était et qu'elle tenait à demeurer catholique pratiquante ; 2° qu'elle aurait voulu se marier à l'église, mais que le fiancé était intraitable pour exiger le mariage civil ; qu'elle ne voyait pas du tout comment le mariage civil n'était pas permis pour un catholique. Elle pensait, en conscience, être une bonne épouse et une bonne catholique, même en se mariant à la mairie, sans le mariage à l'église.

Je lui parlai avec beaucoup de bonté, *la suppliai* à plusieurs reprises, et avec émotion de ne pas faire un péché si énorme et si scandaleux. Je lui démontrai plusieurs fois comment, en refusant le mariage religieux, elle, catholique, ne se mariait pas, mais seulement se mettait sur la voie d'un concubinag scandaleux. Je me permets de rappeler une d ses réponses. Elle m'avait dit : « Du rest mon fiancé a beaucoup étudié, et il est con vaincu que Dieu n'existe pas. » Je lui deman dai quelles études avait faites son fiancé (c'es un commerçant) et j'ajoutai : « Vous non plu vous ne croyez pas en Dieu ? Si cela était, no seulement je ne vous inviterai pas à célébre le mariage religieux, mais je serais en cons cience obligé de vous le refuser. » Elle m dit : « Non, je suis catholique et entend demeurer catholique. »

Je la laissai en lui disant ouvertement qu si elle, catholique, refusait dédaigneusemen le mariage religieux, je serai obligé, en pun tion de son péché, dans l'espoir qu'elle se co vertirait, et surtout pour éclairer les autr fidèles de la paroisse, de faire lire dans s paroisse, à toutes les messes, le dimanche d son mariage, une notification, où je la décl rerais, elle et son fiancé, « pécheurs publics et « concubins publics », avec toutes l conséquences prévues par les lois de l'Egli pour ces deux qualifications.

3° La jeune fille ne revint pas, comme el m'avait cependant promis de le faire. Je f alors appeler les parents que je savais être d catholiques pratiquants. Son père vint seu Je lui parlai avec beaucoup d'intérêt et av une immense peine de cette affaire. Il s'excu en disant que ce n'était pas lui qui se maria Je le priai de parler avec amour et ferme à sa fille et de demander au futur gendre respecter la conscience chrétienne de celle-Je lui dis que dans un cas aussi désespér deux parents chrétiens, exemplaires et pra quants, devaient séparer leur responsabili de celle de leur fille, ignorer le mariage, point participer à la cérémonie civile... m'interrompit en disant : « C'est cela. N femme a dépensé deux millions (il me semb que c'est le chiffre), pour préparer la fête ! J'exprimai ma profonde tristesse pour ce inconcevable façon d'agir, de la part de pe sonnes qui tiennent à rester chrétiennes, l'avertis de la déclaration que je devrais fai lire dans l'église paroissiale, et des peines q je devrais infliger même aux parents (priv tion de la bénédiction pascale) pour av favorisé le mariage civil de leur fille.

Je le suppliai de réfléchir. Il me dit qu reviendrait avec sa femme. Personne ne vi

4° Le dimanche avant le 15 août, ils cé brèrent le mariage civil. Le lunch (je ne sais ce fut voulu) fut servi en grande pompe da un restaurant de la place de la Cathédrale, les deux époux s'arrêtèrent longuement et tensiblement sur la place, devant la façade la cathédrale, pour y recevoir les complimen et les vœux.

Les catholiques de la paroisse du Bo Secours furent profondément troublés. J'ét au courant de beaucoup de cas de conna sances et de parents intimes des époux q bien qu'ayant reçu l'invitation et les dragé non seulement n'assistèrent pas au maria mais ne répondirent pas même par un souha

L'autorité ecclésiastique avait le devoir se prononcer, car pour elle, le refus formel mariage religieux apparaît justement com un péché et un scandale énormes. Il ne s'a

point d'un blasphème prononcé par inadvertance, ni d'un péché commis par passion ou faiblesse. La célébration du rite civil est un refus formel et méprisant, une révolte ouverte contre l'Eglise, en matière aussi grave que le sacrement de Mariage. Aussi, pour prévenir la répétition de ces tristes exemples de jeunes catholiques qui, au dernier moment, vont se marier à la mairie on reconnut l'utilité d'intervenir et de parler fortement aux fidèles, en les invitant gravement à faire leur choix : ou l'on demeure catholique, et l'on n'admet pas le mariage civil, ou l'on accomplit le mariage civil, et on accepte de n'être plus considérés comme des membres fidèles de l'Eglise.

Je tiens à souligner le caractère religieux du document. Tout est apprécié sur un plan exclusivement religieux, sur le plan de la morale catholique, et des lois de l'Eglise catholique. Le document souligne continuellement ce caractère : « pour deux baptisés », dit le document, « à la lumière de la morale catholique et des lois de l'Eglise » ; « au sens des canons du Code de droit canon. » Il n'y a aucune référence à une conception morale qui ne s'appuie sur la morale de la religion catholique.

Le document se prononçait sur deux baptisés ; il était destiné aux seuls fidèles. Tous les termes du document, et notamment les termes ayant un sens juridique précis, comme « pécheur public », « concubinage public », les termes « scandale », « péché » furent pris à la lettre dans le Code de droit canon. En outre, en procédant à cet acte, j'avais conscience de faire usage des garanties précises du Concordat qui assure à l'Eglise le libre exercice du pouvoir spirituel, ainsi que de la juridiction en matière ecclésiastique, et garantit la pleine liberté d'édicter et de publier tout acte concernant le gouvernement spirituel des fidèles (art. 1er et 2).

Le document fut lu uniquement dans la paroisse de Bon-Secours, paroisse de la fiancée. Il ne fut lu en aucune autre église.

3° *Légitimité de la mesure.*

Je désirerais maintenant établir la pleine légitimité, soit de mon intervention, soit des peines infligées, soit des termes employés, lesquels ont tous un sens strictement juridique.

Dans les textes rapportés à la feuille A, il résulte que tous les termes ont été tirés du Code de droit canon et d'autres documents très importants de l'Eglise.

En particulier :

1° *Pour deux catholiques seul le mariage religieux est un mariage* (Cf. can. 1 012, n°s 1 et 2.)

N.-B. — Le mariage civil n'est pas même un « mariage invalide », ce n'est pas du tout un mariage, entre deux baptisés. C'est simplement un acte contre la loi, et donc peccamineux. Je le prouverai quand je parlerai du concubinat.

2° *L'expression « mariage dit civil ».*

C'est une expression constante dans le Code de droit canon et dans tous les documents de l'Eglise.

(Voir Cod. 188, n° 5 ; cod. 646, Par. 1, n° 3 ; cod. 2 356, etc.)

Cette expression a été employée parce que l'Eglise ne compte pas le mariage civil même parmi « les mariages invalides » ou « les mariages figurés ».

3° *Pour deux baptisés, le mariage civil est un « péché ».*

Tous les deux doivent être déclarés « pécheurs publics », avec toutes les conséquences pénales.

Pour deux baptisés, le mariage civil, non seulement est un péché, mais un péché *très grave*. Avec très peu d'autres péchés, il comporte, pour les responsables, la qualification spécifique de « pécheurs publics », avec toutes ses conséquences légales.

« S'il arrivait que des catholiques osent contracter un mariage civil, même avec l'intention de célébrer plus tard un mariage religieux, ils seront traités comme des pécheurs publics, et le curé se conformera au canon 1 066. » (Instruction de la Congrégation des Sacrements, en application du Concordat.) Et Pie XI, dans sa fameuse Lettre au cardinal secrétaire d'Etat, toujours sur le Concordat, dit : « L'Eglise... déclare hors de *la communion des fidèles* celui de ses membres qui aura préféré négliger ou omettre le mariage religieux, en se contentant du mariage civil. »

4° *Le mariage civil est un commencement de concubinat.*

« Le concubinat est l'union stable de deux personnes de différent sexe, dans l'intention d'avoir des relations charnelles sans être liées par un vrai mariage » (soit que la femme habite dans la maison, soit qu'elle n'y habite pas).

Dans le *Dictionnaire de droit canon* (Rome 1954), Mgr Francesco Roberti, au mot « concubinat », écrit : « Les concubinaires sont donc tous ceux qui vivent dans de tels rapports sexuels en dehors du mariage, soit que cette habitude ne présente aucune forme de mariage, soit que leur relation se couvre d'une certaine légalité ; par exemple, le mariage civil entre ceux qui sont tenus à la forme ecclésiastique. »

Pie XI, dans le but de refuser toute justification au concubinat moyennant le mariage civil, l'apppela « concubinat honteux », pour les catholiques s'entend. (Cf. *Monitore Ecclesiastico*, 1928, *p.* 182.)

Précisément, dans ma notification, il est dit : « commencement de concubinat ».

5° *Le terme de « concubinat scandaleux » dans la notification*, ne se rapporte pas aux deux époux, mais à l'acte qu'ils ont accompli, c'est le concubinat qui est un scandale. Dans la doctrine catholique, il y a scandale lorsqu'on se trouve en face d'une conduite mauvaise, qui est connue d'autrui et porte à un douloureux étonnement ou à une excitation à suivre le mauvais exemple. Pour le Code de droit canon, le scandale est une qualité objective de l'acte illicite accompli, qualification dont, aux termes du canon 2 218, on doit absolument tenir compte en infligeant les peines. Bien plus, le scandale est l'une des trois déterminantes de la gravité des peines. Canon 2 218 : « En décrétant les peines, on doit observer une juste proportion avec la faute, en tenant compte de l'imputabilité, du scandale, et du dommage. »

6° Légitimité des peines infligées.

Le Code lui-même établit les peines attachées à la qualification de « pécheurs publics », c'est-à-dire : exclusion des sacrements, (can. 855, n° 1 866, etc.), de la fonction de parrain, au Baptême et à la Confirmation (can. 766, n° 2), des funérailles et de la sépulture ecclésiastique, can. 1 240, § 1, n° 6, et can. 120. Le Rituel romain les prive de la bénédiction pascale des maisons.

7° Légitimité de la notoriété des mesures par la communication aux catholiques.

Il faut savoir que l'Eglise, comme l'Etat, est une Société parfaite. En particulier, l'évêque, dans les limites de son diocèse, a le pouvoir législatif, judiciaire et coercitif, à l'égard des catholiques qui sont ses sujets spirituels (can. 335).

En ce qui regarde la conduite qu'un évêque doit tenir pour punir ses sujets, sont particulièrement significatives les règles du can. 2 214, par lesquelles s'ouvre la partie pénale du Code de droit canon

L'Eglise recommande aux évêques la douceur pour reprendre et punir ses sujets. Cependant, elle met en relief la nécessité d'user de peines dans les cas où « à cause de la gravité de la faute, il faut user de la verge », et de faire que les coupables se convertissent, ou s'ils ne veulent pas s'amender que les « autres soient détournés du péché par l'exemple de la punition salutaire infligée aux coupables ».

En particulier, en ce qui regarde le mariage civil des catholiques, Pie XI, dans le célèbre chirographe au cardinal secrétaire d'Etat du 30 mai 1929, en réponse au Discours de la Couronne, écrivait : « Mais on ne s'exprime plus aussi bien quand on ajoute que, « juridiquement, personne ne peut l'y contraindre » (2).

L'Eglise, société parfaite dans son ordre, le peut et le doit, par les moyens qui lui appartiennent ; elle le fera, le fait jusqu'à maintenant, en déclarant hors de la communion des fidèles ceux de ses membres qui voudraient négliger ou omettre le mariage religieux, en lui préférant le civil.

Je désire rappeler les terribles paroles de Jésus-Christ contre ceux qui donnent le scandale : « Malheur au monde à cause de ses scandales ! Sans doute les scandales doivent venir, mais malheur à celui... Il vaudrait mieux pour lui qu'on lui attache une meule de moulin au cou et qu'on le précipite au fond de la mer. »

Citons encore la terrible peine infligée par l'apôtre Paul au coupable de Corinthe.

8° Légitimité de la publication du Décret avec les noms...

Sur les devoirs et pouvoirs de l'évêque en cette matière, on peut lire ce qu'écrit le plus grand spécialiste du droit pénal ecclésiastique, Mgr Roberti :

« En infligeant la peine et en la publiant, il faut observer les formes dues. En chaque cas la décision doit rapporter les motifs, en exposant les raisons de la peine (can. 2 225). C'est pourquoi le décret doit indiquer le nom et le prénom du coupable, le délit dont o l'accuse, avec ses circonstances, les motifs d jugement en fait et en droit, enfin la sentenc L'énoncé de la décision doit être communiqu à l'accusé, et on doit le publier si ses effet doivent être poursuivis devant la société. (Roberti, *De delictis et poenus*, Rome 193 p. 300).

L'évêque *pouvait* infliger la peine et l publier, et pour l'exemple, il *pouvait* et *deva* la publier.

Dans le cas présent, en effet, à la différenc des autres cas, une des deux parties est catho lique pratiquante. Les parents, fauteurs d mariage civil, étaient des catholiques exem plaires, pratiquants, jusqu'à être des bienfa teurs habituels des œuvres catholiques.

Mais l'observation suivante est d'une parti culière importance. Les peines encourues pa les deux époux « devaient être poursuivie devant la société ». Ce n'étaient pas des peine qui devaient disparaître dans la conscienc des coupables. Eh bien ! en ce cas, l'Eglis oblige à la publication, autrement on aura une diffamation, pour la raison que les gen voyant que l'Eglise applique de si grave peines contre deux fidèles pourraient soup çonner on ne sait quelles fautes plus graves.

L'unique exception au pouvoir et devoir d publication se rencontre dans le cas d'un dél occulte. (Cf. Roberti, *op. cit., p.* 292.) Voir l très clair canon 855, § 2 : « Si le délit e occulte, on ne doit mentionner aucune pein s'il est public, on doit, même publiquemen exécuter les peines, aussi la peine inflig doit-elle être publiée... »

Communiqué de l'A. C. de Prato.

La première Lettre pastorale du nouvel évêq de Prato, en 1955, eut pour objet un sujet esse tiellement religieux : la famille chrétienne. I journal communiste commenta la pastorale da un article écrit par une femme, sous le titre *L'évêque, ennemi des mères et de l'humanité.*

Depuis plusieurs années, aucun conseiller mu cipal communiste, aucun dirigeant important d parti, aucun membre important de la Chambre d travail ne s'est marié à l'église. Le bruit cou qu'il existe un ordre du parti qui défend aux di geants le mariage religieux.

Les mariages civils se font en grande pom à la mairie. Le maire (communiste) offre dans but la très belle, artistique salle des séances. Di cours du maire, offrande de fleurs, échange d anneaux. Le rite civil doit recopier fidèlement rite religieux.

Parmi les fiancées, les unes sont communist athées, les autres, après deux, trois, cinq ou s années de fiançailles, sont mises devant le choix le mariage sera civil ou ne se fera pas. Quelque unes renoncent au mariage, d'autres cèdent et marient civilement.

Quand naissent les enfants, se pose le problè du Baptême. Les chefs ne doivent pas faire ba tiser leurs enfants. Il y en a qui, en cachette, fo baptiser l'enfant dans quelque paroisse de mo tagne, de façon que le parti ne le sache pas.

Dans ce climat de lutte idéologique ouver dans une ville d'éminente tradition religieuse, av 40 000 travailleurs dans les usines, dont 13 000 o la carte communiste, est né l'épisode de la plai contre l'évêque et un de ses curés, de la part deux mariés civilement, un dirigeant communis et une femme qui était, jusqu'à son maria catholique pratiquante.

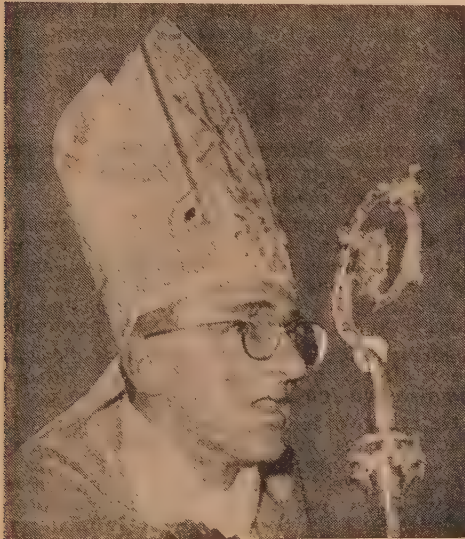
(2) Cf. *D. C.* n°s 478-479 des 15-22 juin 1929, col. 1509. Il s'agit du fameux chirographe adressé au cardinal Garparri où Pie XI, à propos des conventions entre le Saint-Siège et le royaume d'Italie, en soulignait les mauvaises interprétations. (*N. D. L. R.*)

3. L'évêque de Prato devant le tribunal de Florence.

Le juge d'instruction renvoya Mgr Fiordelli devant la Cour de Florence pour y être jugé. On sait quelle émotion ce fait souleva dans la population catholique. Cité au tribunal de Florence, l'évêque de Prato adressa au président de la Cour la lettre suivante (1) :

MONSIEUR LE PRESIDENT,

Je désire vous exposer, avec toute la déférence qui vous est due, les raisons pour lesquelles je crois ne pas pouvoir assister aux débats du procès qui a été intenté contre moi.



S. Exc. Mgr Fiordelli.

Je dois dire d'abord que, même en prenant cette décision, rien n'est plus éloigné de mes intentions que de manquer de respect envers le tribunal que vous présidez. Faisant moi-même partie de la Sacrée Magistrature de l'Eglise, je me rends bien compte de la dignité et des hautes fonctions du juge. Je vous prie donc de croire à ma profonde estime et considération.

Ma conscience d'évêque, d'autre part, m'impose de ne pas me présenter, parce que le motif pour lequel je suis appelé en jugement n'est pas autre chose qu'un acte de ma juridiction spirituelle : une mesure que j'ai prise en vertu de mon autorité d'évêque, pour accomplir un devoir qui m'est imposé par mon ministère pastoral.

Monsieur le Président, vous connaissez les faits. Informé que deux personnes, baptisées dans l'Eglise catholique, appartenant à mon diocèse et dont, par conséquent, je suis responsable des âmes devant Dieu, avaient l'intention de s'unir par le mariage purement civil, j'ai considéré comme mon devoir d'appeler l'une des deux, jusqu'alors pratiquante, et de lui rappeler, avec le sentiment affectueux d'un père, quel grave péché c'était pour une catholique de refuser le mariage religieux ; péché d'autant plus inexcusable qu'en Italie le mariage religieux comporte aussi les effets civils. Je l'exhortai et la conjurai de renoncer à son dessein et de ne pas vouloir éloigner la bénédiction de Dieu d'elle-même et du foyer qu'elle allait fonder. J'eus le grand chagrin de n'être pas écouté.

Devant la grande publicité dont ce fait déplorable était intentionnellement entouré, considérant le grave scandale qui en découlait pour mes fidèles et ne réussissant pas à vaincre l'obstination des futurs époux, je me vis contraint de déclarer publiquement dans quelle triste condition leur acte allait les placer devant l'Eglise, et quelles sanctions canoniques ils allaient encourir. Et cependant, même alors, je ne voulais point renoncer à l'espoir que ceux qui ne s'étaient pas rendus à mes exhortations pourraient se raviser en face des graves conséquences de leur faute.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de manifester avec quelle tristesse j'ai dû constater comment les fils des ténèbres s'emploient de toute façon à enlever à mes chers diocésains la lumière de la foi et le réconfort des pratiques religieuses. Alors qu'eux s'efforcent, en haine de la religion, de les pousser à s'unir seulement par l'acte civil, j'ai estimé, et estime, de mon devoir de défendre la dignité du sacrement, la sainteté du foyer domestique, persuadé comme je le suis que dans la santé chrétienne et l'intégrité de la famille réside le fondement du maintien de l'Eglise et de la nation.

Pour tous ces motifs, vous devez comprendre que je dois éviter que mon attitude soit interprétée, ou semble l'être presque comme une reconnaissance que je puisse être soumis au jugement du magistrat civil pour un acte qui regarde « le gouvernement spirituel des fidèles », dont la liberté est garantie par les accords du Latran, et solennellement proclamée par l'article 7 de la Constitution italienne : « L'Etat et l'Eglise catholique sont, chacun dans sa sphère propre, indépendants et souverains ».

De ma conduite dans « le gouvernement spirituel des fidèles » je dois répondre à ma conscience d'évêque, au Souverain Pontife, à Dieu. Je ne voudrais jamais porter la grave responsabilité de ne pas m'être conduit de façon à empêcher que par ma faute fût porté préjudice à la liberté de l'Eglise ou infligée une atteinte au Concordat.

J'ai confiance, Monsieur le Président, qu'en votre équité et votre hauteur de vue, vous apprécierez justement mes préoccupations et ma résolution.

(1) Traduction de *la D. C.* d'après le texte italien de *l'Osservatore Romano* des 24-25 février 1958.

— *Pie XII pour un monde meilleur*, par RICCARDO LOMBARDI, S. J. (traduit de l'italien par J. THOMAS-D'HOSTE). Deux vol. 14 × 19 cm., 192 et 158 pages. Prix : 495 et 475 francs. Editions de La Colombe, Paris.

Nous avons déjà signalé (voir *D. C.* 1956, col. 179, et 1957, col. 441) le Mouvement pour un monde meilleur, lancé par le R. P. Riccardo Lombardi, S. J., à la suite de l'appel fait par S. S. Pie XII, en 1952. Nos lecteurs n'ignorent pas le but et les moyens de ce mouvement de rénovation spirituelle. Les éditions de « La Colombe » ont entrepris de le faire connaître davantage en France. Quatre volumes sont prévus. Voici les deux premiers tomes. Le tome premier retrace « Les premiers pas du Mouvement » ; le tome II est consacré à « La préannonce du Mouvement ». Ajoutons que les textes pontificaux reproduits dans le tome II ont été pris dans *La Documentation Catholique* et dans les *Actes de S. S. Pie XII*, édités par la Maison de la Bonne Presse.

Le Pape supprime, cette année, la fête de son Couronnement

L'Osservatore Romano (3-4 *mars* 1958) *a publié en tête de colonne et sans titre, la décision suivante* (1) *:*

Dans la condition présente de peine et de tristesse et d'outrage qui, en Italie, est faite à l'Eglise et au Sacré-Collège, à son épiscopat, à son clergé et à ses catholiques fidèles, le Saint-Père accueillant par ailleurs les nombreux témoignages — qui lui sont exprimés de toutes les parties du monde — et les vifs sentiments de commune affliction, auxquels s'ajoutent encore les supplications au Seigneur de miséricorde et de pardon pour les égarés, a cru nécessaire de suspendre, pour cette année, la fête habituelle du Couronnement, qui devait être célébrée le 12 de ce mois, dans la basilique patriarcale vaticane.

APRES L'ANNONCE D'UNE SENTENCE

Dans le même numéro, l'Osservatore Romano *exprimait ainsi la pensée de la rédaction* (1) *:*

De nombreux côtés, on nous demande ce que nous pensons de la récente sentence du tribunal de Florence concernant l'évêque de Prato.

Le 24 février, nous avons publié la lettre sereine que l'évêque avait adressée au président même du tribunal. Dans ce document, l'Eminentissime prélat affirmait qu'un acte de vraie et propre juridiction épiscopale, accompli par lui, dans le gouvernement spirituel des fidèles, en application des principes de la doctrine et de la morale catholiques, ainsi que des saints canons, ne pouvait être censuré par un tribunal civil, sans qu'on s'immisçât par là dans les droits sacrés de l'Eglise, lésât la liberté de l'exercice de l'autorité spirituelle et transgressât les dispositions concordataires.

Nous n'avons rien à ajouter à ces affirmations. La conséquence est claire.

En outre, parce qu'on a parlé beaucoup, à Florence, de droit canonique, notre attention a été attirée sur les dispositions du canon 2341 : « Si quelqu'un a osé traîner devant le juge laïque un cardinal de la sainte Eglise romaine ou un légat du Siège apostolique, ou un Official majeur de la Curie romaine pour affaires ayant trait à leur fonction, ou encore l'Ordinaire lui-même, il est frappé *ipso facto* de l'excommunication réservée spécialement au Saint-Siège... » ; et du canon 2334 : « Sont frappés d'excommunication *latae sententiae,* réservée spécialement au Saint-Siège..., ceux qui empêchent directement ou indirectement l'exercice de la juridiction ecclésiastique, tant au for interne qu'au for externe... »

UN COMMUNIQUE DU CARDINAL LERCARO

L'archevêque de Bologne prend le deuil.

A la suite de la protestation, et sous le titre ci-dessus, le même journal informait ses lecteurs des réactions de l'épiscopat italien. Nous en détachons les plus significatifs (1) *:*

... S. Em. le cardinal Giacomo Lercaro, archevêque de Bologne, a publié, en cette triste circonstance, le communiqué suivant : « Etant donné l'intolérable et paradoxale condition créée, ces derniers temps, à la liberté et à la dignité de l'Eglise en Italie, nous ordonnons : 1° L'Eglise de Bologne prend le deuil à partir d'aujourd'hui jusqu'au dimanche des Rameaux, date à laquelle ell célébrera avec l'hosanna des enfants, le triomph du Christ, Notre-Seigneur ; 2° En conséquence toutes les églises de la ville et de l'archidiocès auront, à partir d'aujourd'hui jusqu'à cette dat leurs portails drapés de deuil ; 3° Tous les soir à partir d'aujourd'hui, jusqu'au samedi avant le Rameaux, à 18 heures, les cloches de toutes le églises sonneront le glas durant cinq minutes.

... S. Em. le cardinal Giuseppe Siri, archevêqu de Gênes, a envoyé le télégramme suivant : *Ave Votre Excellence a été condamnée aujourd'hu l'Eglise. Puisse douloureuse blessure éclairer tou le monde. Suis fraternellement auprès de vous.*

S. Exc. Mgr Giovanni Battista Montini s'es exprimé ainsi : « L'Eglise ambrosienne souffr avec Votre Excellence, à laquelle revient l'honneu de souffrir pour la cause de son sacré ministèr plaint plutôt quiconque cherche à couvrir par un légalité extérieure l'offense à la loi chrétienn souhaite que de cette triste conjoncture renaiss plus fort dans le peuple italien l'amour pour s religion catholique ancestrale, garantie de so unité spirituelle, comme aussi source de son pre tige civil et de sa prospérité sociale. »

L'Osservatore Romano *relate enfin les parole adressées par Mgr Fiordelli pendant la messe la cathédrale de Prato :*

« Le premier sentiment qui jaillit de mon cœu — dit le célébrant — est un sentiment de pardo total. Je pardonne. Je pardonne paternellement e entièrement à tous ceux qui, sans le vouloir peu être, m'auraient fait du mal. Et de même que j pardonne, vous devez, vous aussi, pardonner.

Le même jour, peu après 22 heures, l'évêque d Prato s'adressa alors aux nombreux fidèles q réclamaient quelques mots de circonstance :

« Maintenant, je vous invite à prier ; priez e pardonnez, pour notre diocèse, pour l'Eglise tou entière, et offrons nos souffrances pour le salu des âmes. Je suis serein ; tout ce qui arrive su la terre arrive parce que Dieu l'a décidé ains et les desseins du Seigneur sont infinis. Rentre chez vous. Je vous remercie de votre affection e de votre dévouement, mais nous devons seulemen prier, et prier en silence. Jésus-Christ — concl l'Excellentissime prélat — a sauvé le monde pa la croix ; l'Eglise continue à le sauver. »

LA NOTE DE LA RADIO VATICANE CONCERNANT LA CONDAMNATION DE L'EVEQUE DE PRATO

Le Centro Cattolico Stampa (*service quotidie d'informations de Rome*) n° 50 *du lundi* 3 *ma* 1958, *a donné le texte diffusé par Radio-Vatica à propos de la sentence de Florence :*

« L'évêque de Prato a été condamné. Ce sera un euphémisme de dire que la condamnation q lui a été infligée suscite de la surprise ; elle su cite en effet, non seulement une stupeur inévitab en face d'un fait insolite et nouveau, mais enco de l'amertume, des protestations désolées, aus spontanées que nécessaires, en présence d'un inn cent, condamné et puni pour avoir exercé un dro et accompli un devoir. Et la stupeur, l'amertum les regrets sont encore plus intenses quand o songe que Mgr Fiordelli avait même refusé d'a sister aux débats du procès intenté contre lui, af que sa présence au tribunal ne fût pas interprét comme s'il reconnaissait par là qu'un acte conce nant « le gouvernement spirituel des fidèles » p être soumis au jugement de la magistrature civil contrairement à ce que garantissent les accor du Latran et à ce que proclame l'art. 7 de la Con titution italienne.

Le droit divin de l'Eglise, les engagements co cordataires entre l'Italie et l'Eglise, la Constit

---

(1) Traduction de J. THOMAS-D'HOSTE, d'après le texte italien de *l'Osservatore Romano.*

tion italienne reconnaissent à l'Eglise catholique en Italie le caractère de société parfaite, c'est-à-dire de société dotée souverainement non seulement du pouvoir législatif, mais aussi des pouvoirs judiciaire et exécutif.

Ce qui se passe en ce moment en Italie place l'Eglise dans une situation absurde et intolérable, en ce sens qu'on semble tendre à lui dénier même la liberté dans l'exercice de ses pouvoirs souverains qui lui ont été conférés, non par le peuple, non par l'Etat, mais par son divin Fondateur.

Par leurs titres des plus significatifs, ce matin, les pages des journaux catholiques se distinguent des quotidiens communistes et de leurs alliés. A la douloureuse surprise des premiers s'oppose l'exaltation euphorique des autres. Lorsque les communistes exultent pour un traitement infligé à l'Eglise, il est facile de comprendre qu'il répond parfaitement à leur idéal : l'idéal de la supprimer ou, dans l'imposibilité de le faire, de l'empêcher de vivre en étouffant l'exercice de ses pouvoirs, en restreignant la vie religieuse à un simple hommage hermétiquement renfermé dans la conscience de l'individu, complètement en dehors de la vie publique. Que l'exultation des communistes soit un avertissement pour tous les catholiques, afin que la douleur de ces jours-ci ne se perde pas en un sentiment stérile du cœur, mais se traduise en une prise de conscience plus profonde de leurs responsabilités devant les principes imprescriptibles du catholicisme et en une résolution ferme de les défendre, en surmontant et en laissant de côté, comme secondaire et provisoire, toute divergence susceptible de nuire à l'efficacité de leur action...

Lettre de S. Exc. Mgr Montini

L'épiscopat italien réagit par télégrammes, lettres pastorales, cérémonies expiatoires à la conclusion donnée à ce procès. L'Osservatore Romano *a reproduit en particulier des extraits suivants de la lettre de S. Exc. Mgr Montini, archevêque de Milan, signée par tous les évêques de la province de Lombardie* (1) :

MISSION ET LOYAUTÉ DE L'EGLISE

« Nous voudrions contribuer à rétablir dans l'opinion publique, et spécialement dans les rangs des catholiques honnêtes et objectifs, un climat de sérénité et renforcer en eux un jugement droit concernant certains aspects de cette injuste attaque anticléricale. Qu'on sache avant tout que l'attaque est dirigée contre l'Eglise ; que ce n'est pas elle qui l'a provoquée ou qui a fait quelque chose pour troubler la paix intérieure du pays. Nous ne sommes pas des agresseurs, nous sommes ceux qu'on attaque, et nous ne pouvons tolérer l'accusation que l'Eglise et les catholiques sont capables d'attenter au prestige et à l'autorité de l'Etat, particulièrement quand l'attaque vient de ceux qui se font une idée telle de l'Etat que l'ordre et la liberté seraient bouleversés le jour où cette conception triompherait. L'Eglise professe, ainsi que le Christ l'a enseigné et, après lui, les apôtres et les Papes, un grand respect envers la souveraineté de César, dans sa sphère, et elle agit à l'égard de l'Etat avec la plus grande loyauté, en collaborant, dans son propre domaine, au bien des citoyens, à la dignité et à la prospérité de la nation. »

« C'est donc un motif de surprise et de douleur que le procès désormais fameux de Florence contre l'évêque de Prato. Ce procès a eu pour objet un acte de juridiction ecclésiastique ; or, l'art. 2 du Concordat reconnaît la pleine liberté de la juridiction ecclésiastique, laquelle devrait, à notre avis, être respectée aussi dans le cas présent. Nous voulons espérer que l'exemple de ce procès ne deviendra pas un critère dont s'inspirera la jurisprudence italienne ; l'ordre juridique établi en Italie en serait ruiné, et la juridiction canonique, c'est-à-dire la liberté de l'Eglise, gravement atteinte, l'Eglise se trouvant exposée à être citée devant un tribunal profane par quiconque se croirait lésé par son gouvernement spirituel. Aussi, ne pouvons-nous considérer ce procès comme une bonne preuve de la liberté de la magistrature italienne, laquelle est et doit être très libre, mais dans son domaine. Nous ne pouvons non plus le regarder comme une victoire de l'Etat : c'est une victoire du communisme athée. »

« Cette œuvre d'amendement et de sérénité de l'opinion publique exigera un effort prolongé et collectif. C'est pourquoi nous exhortons clergé et fidèles, associations et institutions ecclésiastiques, spécialement la presse catholique, soucieuse du bien et de la paix de notre pays, à rectifier les fausses idées qui ont inspiré cette triste campagne anticléricale. Que ceux qui le peuvent s'emploient avec la dignité et la bienveillance propres aux amis de la vérité et de la justice, à ramener notre peuple à des sentiments de confiance et de respect envers notre religion et envers ceux qui la représentent et la professent.

Qu'à cet effort ne manque pas sa meilleure impulsion initiale : la prière. Or, l'occasion s'offre, propice, car ces jours-ci (le 12) sera fêté le 19e anniversaire du Couronnement du Souverain Pontife : célébrons-le comme il convient, dans le recueillement, dans la prière de toutes nos communautés, en organisant une cérémonie religieuse particulière. Le jour qui semble le plus indiqué est dimanche prochain 9 mars.

En annulant la grande cérémonie traditionnelle de la basilique vaticane en l'honneur de cet anniversaire, le Saint-Père a voulu imprimer un cachet de pénitence et de tristesse à cette commémoration. Quant à nous, lors de la cérémonie annoncée ci-dessus, nous ferons monter nos prières pour la gloire de Dieu, pour l'honneur du Pape, pour la liberté de l'Eglise et pour la paix de l'Italie. »

Message du Cardinal Doyen (1)

Cité du Vatican, 5 mars 1958.

TRÈS SAINT PÈRE,

En présence des profondes amertumes qui affligent Votre auguste cœur de Père et de Pasteur, tandis que de Votre âme et de Votre main bienfaisante se répandent, chaque jour, sur l'humanité souffrante des trésors de vérité et de charité, les fils dévoués de l'Eglise et tous les bons se serrent étroitement autour de Votre trône pour Vous redire leurs sentiments ardents de filial respect, d'union parfaite et d'adhésion aux directives de Votre Chaire suprême.

Le Sacré-Collège, toujours près du Vicaire du Christ, dont il partage les paternelles sollicitudes pour le bien de l'Eglise et des âmes, en participant à Vos joies et à Vos douleurs, veut

(1) Traduction de J. THOMAS-D'HOSTE, d'après le texte italien de *l'Osservatore Romano* du 6 mars 1958.

(1) Traduction de J. THOMAS-D'HOSTE, d'après le texte italien de *l'Osservatore Romano* du 8 mars 1958.

être aussi le premier à redire et à confirmer à Votre Sainteté ses sentiments d'attachement et de dévouement.

Interprète, donc, de mes Eminentissimes collègues et de la Curie romaine, je me permets de renouveler, au pied de Votre auguste trône, l'assurance de la prière au Cœur de Jésus pour son Vicaire, « *ut conservet, vivificet, et beatum faciat Eum, et non tradat in animam inimicorum* », afin qu'il éclaire les esprits enténébrés et touche les cœurs des égarés, et que le genre humain tou entier se dirige vers l'unique bercail et écout les paroles de vie de l'unique et véritable Pasteu

Saint Père, nous implorons humblement Votr Bénédiction apostolique.

De Votre Sainteté,
le très humble, très dévoué, très obligé serviteu

† EUGÈNE, cardinal TISSERANT,
évêque d'Ostie, Porto et Sainte-Rufine.

Un rappel des principes qui régissent les rapport de l'Eglise et de l'Etat en Italie

Lettre pastorale de S. Em. le cardinal Siri, archevêque de Gênes

Le quotidien catholique Il Quotidiano *du 9 mars* 1958 *a reproduit la lettre pastorale de S. Em. le cardinal Siri, archevêque de Gênes, au clergé et aux fidèles de son archidiocèse* (1).

CHERS ET VÉNÉRÉS CONFRÈRES,

La condamnation portée contre S. Exc. Révérendissime Mgr Pietro Fiordelli, évêque de Prato, est une condamnation qui frappe l'Eglise. Cela pourrait être vrai même sans qu'on l'ait voulu positivement — ce que nous ne croyons pas du tout, — car il en serait encore ainsi dans la réalité du fait. Cela est bien clair.

L'Eglise est habituée à ces choses : ayant fait son devoir, elle pardonne, elle se sent Mère toujours et par-dessus tout ; le plus souvent elle oublie, et, pour le reste, elle s'en remet à la divine Providence.

Cette divine Providence, gardienne très sûre et vengeresse de la Sainte Eglise, ne plaira pas à tout le monde en la circonstance présente.

Nous parlons de ce sujet pour une seule raison, notre intervention n'étant pas, du reste nécessaire : nous constatons une grande confusion d'idées qui peut être funeste à la paix et à la conscience de nos chers fidèles, et nous voulons remplir notre devoir en les éclairant. Voilà tout. Nous énonçons quelques principes, parce qu'ils sont utiles pour éclairer, s'il en est besoin, l'esprit des fidèles confiés à vos soins. Vous vous en servirez avec dignité et calme, avec sérénité et opportunité, parce que, même en défendant l'Eglise et en éclairant les fidèles, nous avons un style, et nous devons nous y conformer, sans jactance et sans peur.

IMPORTANCE DE LA RELIGION POUR LA SOCIÉTÉ

1° La religion est le rempart unique, réel, profond, durable et efficace contre les attentats à la liberté humaine. Cela est vrai parce que, en se réclamant de Dieu, la religion seule donne un réel et indestructible fondement à l'obligation de conscience contre toutes les tentations et faiblesses humaines : elle seule, en s'appuyant sur les principes supérieurs, est en mesure d'agir sur les riches, les puissants, les violents habitués — comme l'enseigne l'histoire — à ne plus trouver aucun frein dans tous les autres hommes qu'il estiment leur être inférieurs.

La religion doit donc être considérée comme l premier soutien indispensable de l'ordre civi Sans elle, celui-ci est condamné à tourner, tô ou tard, ou à l'anarchie ou à la tyrannie. Qu'o n'oublie pas que, devant certains hommes o devant certaines situations, si l'on peut dire encor quelque chose, ce n'est qu'au nom de Dieu, parc que Dieu seul est au-dessus d'eux.

En réalité, il est arrivé que les attentats à l liberté de l'Eglise ont été à l'avant-garde de l conspiration entre toutes les autres libertés Donc tous ceux qui veulent sincèrement la libert des hommes ne peuvent jamais se réjouir de voi la religion humiliée de quelque façon et à quelqu titre que ce soit, même indirectement.

DROITS ET LIBERTÉS DE L'EGLISE

2° Jésus-Christ, Fils de Dieu, a institué l'Eglise il lui a donné la forme d'une société religieus surnaturelle, visible, hiérarchique. Il lui a confér un mandat et des pouvoirs.

L'Eglise sait donc qu'elle repose sur un dro divin et s'appuie en fait sur ce droit divin qui li la conscience des hommes.

Les hommes peuvent refuser à l'Eglise d reconnaître ce droit, mais à la condition, s'ils son chrétiens, de quitter l'Eglise ; s'ils ne sont pa chrétiens, de se mettre dans une position fauss vis-à-vis de la Providence qui gouverne le mond

Parce que cette foi dans l'Eglise fait parti intégrante de la foi du Christ, il n'est pas pos sible de dire qu'on respecte un peuple, qui es catholique et qui a une conscience et une traditio catholique, si on méprise le droit de l'Eglise o si l'on n'en tient pas compte.

3° Jésus-Christ s'est lié indissolublement à « so Eglise ». Les graves paroles qu'il a dites et répé tées à ce propos, telles qu'elles sont rapportée dans les Evangiles, en font foi. On ne peut don pas séparer Jésus de son Eglise, et la renier c'es renier Jésus. Ainsi l'Eglise est une Société néces saire pour le salut éternel, ce qui veut dire qu'e dehors de l'Eglise personne ne peut sauver so avenir éternel.

4° Le droit de l'Eglise, qui a un but religieu et surnaturel, ne diminue et ne rabaisse en rie le droit de l'Etat ni sa souveraineté sur le pla des choses terrestres, qui sont de sa compétenc

(1) Traduction et sous-titres de notre rédaction.

L'Eglise, quand elle présente son titre à la liberté de son apostolat ne manque pas plus de respect à l'égard de l'Etat que le pensionné ou le créancier qui, avec un titre légitime en main, va réclamer quelque chose à l'Etat. Seulement, le titre qu'elle a en main est divin.

Beaucoup ont le plein droit de réclamer quelque chose à l'Etat. Tous les citoyens ont le devoir d'exiger quelque chose de l'Etat, et personne n'a rien à y redire si celui qui exige a un titre légitime. Prétendre que personne ne peut rien exiger de l'Etat, c'est vouloir un Etat que personne n'admet dans notre patrie s'il faut en juger d'après, non seulement ce que chaque jour on lui réclame, mais ce que parfois on lui réclame terriblement en dehors de toute limite.

5° La grandeur de l'Eglise, la profondeur de ses racines, sa grande indépendance à l'égard du monde, son privilège d'être invisible et en même temps d'avoir des aspects d'organisation terrestre, peuvent certainement créer des controverses et des conflits qui s'expliquent par la difficulté de distinguer toujours les domaines. Ces questions d'ailleurs s'arrangent toujours suffisamment là où règne une vraie et solide liberté. Mais ces questions secondaires deviennent graves, et parfois insolubles, là où l'ignorance des mœurs ou l'accaparement des moyens de faire l'opinion par une minorité de gens intéressés, ou l'esprit d'une faction, ou l'action incontrôlée des sectes occultes exposent le principe de la liberté dont on se prévaut et du respect dû aux hommes et, partant, à leur conscience, à subir quelque outrage.

Défense du mariage chrétien

6° Enfin, il faut maintenir — parmi les devoirs fondamentaux de la morale chrétienne — celui de sauvegarder la sainteté et la solidité de la famille, surtout par la sainteté du sacrement de Mariage. Refuser ce sacrement c'est non seulement se mettre en pleine contradiction avec le divin commandement du Seigneur, mais c'est miner la base de la famille, de l'éducation, et donc de la cohabitation civile.

Si l'Eglise, et c'est là une question d'un caractère fondamental, ne pouvait défendre l'obligation du Mariage-Sacrement pour les chrétiens par des rappels, des avis, des avertissements, des déclarations, des sanctions opportunes, dans sa sphère spirituelle, même devant l'assemblée complète des fidèles, qu'on y réfléchisse bien, elle se trouverait empêchée d'accomplir une de ses obligations non seulement particulières, mais essentielles. Nous avons dit : « *devant l'Assemblée des fidèles* », car si cela ne pouvait se faire, on lui refuserait son caractère éminemment social, clairement voulu par Jésus-Christ.

D'autant plus que l'Eglise ne défend pas le sacrement par la violence et la coercition, mais seulement par les moyens moraux, spirituels et juridiques, qui sont plus conformes à sa nature de Société spirituelle et surnaturelle.

C'est pourquoi il importe de bien réfléchir à quels excès pourrait conduire, à quelles conséquences pourrait aboutir, et à quelles justes préoccupations pourrait donner lieu, une action propre à diminuer en quelque manière la liberté de l'Eglise dans ce domaine, qui est essentiellement religieux et moral.

Arrivant maintenant au cas en question, autant que nous le permet le sérieux du sujet et la délicatesse de la situation créée, nous soumettons à votre attention, toujours pour que vous puissiez instruire ceux de vos fidèles qui en auraient besoin, quelques considérations d'ordre juridique.

1° L'article premier du Concordat entre le Saint-Siège et l'Italie porte textuellement : « L'Italie, aux termes de l'article premier du traité, assure à l'Eglise catholique le libre exercice du culte et de sa juridiction en matière ecclésiastique en conformité des normes du présent Concordat ; là où il le faudra, il accorde aux ecclésiastiques pour les actes de leur ministère spirituel la protection de la part de ses autorités. »

Tout le monde peut tirer de ce texte fondamental de graves et évidentes conséquences. Ce qui est important, c'est que le Concordat, outre qu'il est une concession ou un engagement pris par l'Eglise, est une loi dans le cadre de l'Etat italien. En tant que loi, on ne peut en faire abstraction, pour les choses et les personnes qui forment l'objet de ses prescriptions, de ses concessions ou de ses engagements. Peu importe que ceux-ci puissent déplaire. La loi, tant qu'elle n'a pas été abrogée, s'impose, qu'elle plaise ou non.

2° Les traités ou contrats stipulés entre des Sociétés qui se prétendent souveraines (ici, il s'agit de l'Eglise et de l'Etat), tant qu'ils n'ont pas été dénoncés, constituent clairement un engagement, donc, un principe interprétatif et éventuellement limitatif pour les lois qui regardent en un pays la même matière sous le même aspect.

En plus, — *et c'est ce qui est grave,* — le Concordat entre le Saint-Siège et l'Italie a été inséré dans la Constitution de la République italienne. Or, c'est une règle juridique connue de tous et celui qui l'oublie est gravement déficient, que les lois constitutionnelles peuvent bien être explicitées et interprétées par des lois non incluses dans la Constitution, mais ces lois ne peuvent s'opposer à celle-ci, et leur interprétation doit se maintenir toujours dans l'esprit de la loi constitutionnelle. En d'autres termes, la loi constitutionnelle est une subordonnante et non une subordonnée. *Elle prévaut.*

Cela est si vrai que lors de l'inclusion du Concordat dans la Constitution de la République italienne, il n'a pas été possible de ne pas s'apercevoir de cette disposition claire de l'article 29 du Concordat, qui porte textuellement : « L'Etat italien révisera sa législation en ce qui concerne le domaine ecclésiastique, pour la mettre en harmonie avec les directives dont s'inspire le traité stipulé entre le Saint-Siège et le présent Concordat. »

Cette règle tient compte précisément de ce que nous avons noté dans le premier alinéa de ce second point, et elle est aujourd'hui renforcée par son insertion dans la Constitution de la République italienne. Il reste donc clair que les autres lois relatives à cette matière ou concernant des objets connexes doivent être toujours interprétées selon l'esprit de la règle concordataire et *non vice versa.*

Cette remarque fait ressortir clairement la position juridique de la question relative à l'évêque de Prato.

3° Finalement, à titre de simple aide-mémoire, puisque la douloureuse affaire dont nous sommes obligé de nous occuper, s'est déroulée autour d'un refus de Mariage religieux, nous transcrivons

textuellement le premier alinéa de l'article 34 du Concordat, qui dit ceci : « L'Etat italien voulant rendre à l'institution du Mariage, qui est la base de la famille, une dignité conforme aux traditions catholiques de son peuple, reconnaît au sacrement de Mariage, réglé par le droit canon, les effets civils. »

Ce texte a lui aussi valeur de loi italienne, et il est d'une éloquence surprenante tant dans son dispositif que dans le motif qui l'introduit. La discipline du droit canon établit l'évêque gardien et chef à tous les effets se rapportant à l'administration des sacrements, et à toutes leurs dépendances morales et juridiques.

La discipline du droit canon implique avec une absolue clarté une procédure à laquelle ne fait nullement défaut le droit de qualifier les fidèles - lorsqu'ils le méritent — selon les termes dont us le Code de droit canonique et la pratique commun morale et juridique de l'Eglise. Tout cela, che confrères, nous avons cru devoir vous le dir dans cette sèche énonciation de principes, qu votre science et votre application savent magn fiquement développer, interpréter et détailler, · nous l'avons fait parce qu'éclairer les idées à pro pos de faits qui concernent la foi et la mora d'une façon ou de l'autre, est un devoir auqu sont, de droit divin, tenus les évêques qui son toujours les successeurs des apôtres.

Fait à Gênes en notre palais archiépiscopa le 5 mars 1958.

Une importante découverte en patrologie

La collection *Sources Chrétiennes* nous donne, dans son cinquantième volume, *Huit catéchèses baptismales*, de saint Jean Chrysostome (1). Le P. Wenger, qui nous les présente, a fait là plus qu'une découverte précieuse. Ces textes, qu'on pouvait croire perdus à jamais, sont d'importants documents pour l'histoire religieuse, l'érudition et la patrologie. C'est déjà quelque chose, mais il y a plus. On y trouvera des matériaux non négligeables pour la théologie positive des sacrements, pour un approfondissement de la liturgie sacramentaire et des éléments profitables pour la méthodologie catéchétique. Ces catéchèses, l'orateur — encore simple prêtre — les adressait à des adultes d'Antioche pour les initier aux mystères d'une foi nouvelle encore pour des masses d'hommes. Il fallait former ceux qui l'embrassaient à une vie chrétienne dont ils soupçonnaient à peine les exigences. Leur titre de néophytes marquait une rupture avec un passé social autant qu'individuel. Ils débutaient dans une vie dont les réalités et les dimensions n'avaient rien de commun avec celle qu'ils avaient vécue jusque là. Seule, la pratique des sacrements allait pouvoir assurer la réalité profonde d'un tel renouveau et sa durée.

Ce problème catéchétique se pose chaque fois qu'un adulte vient à la foi et, de nos jours, il n'en manque pas. Ne se pose-t-il pas aussi pour tant de baptisés qui, devenus adultes, n'ont, comme le suggère saint Paul, ni la foi ni la vie d'un chrétien sorti de l'enfance ? Ne faut-il pas, tôt ou tard, les amener à penser, agir, vivre en chrétiens vraiment adultes. Or, il y a, dans ces catéchèses que nous rend la science et l'érudition du P. Wenger, un enseignement qui n'a pas vieilli. Cette parole si vivante — dont le texte grec nous est rendu avec sa traduction juxtaposée — visait l'homme dans ce qu'il a de plus stable, d'inchangé dans le temps et l'espace. L'homme d'aujourd'hui peut en enrichir sa vie, tout comme les auditeurs du IVe siècle, sinon mieux, si depuis ce temps l'humanité a fait quelques progrès.

Les notes abondantes, faut-il le remarquer, rappellent les données historiques, institutionnelles, qui facilitent la lecture de ces instructions non sans satisfaire de légitimes curiosités. L'introduction, plus de 100 pages, est loin d'être un hor d'œuvre rituel. Elle souligne — et à bon droit - l'importance de la découverte et nous en racont brièvement les difficultés et les chances provider tielles. Le P. Wenger rappelle aux érudits les nom breuses recherches qui ont précédé cette publica tion. Une analyse des points essentiels que touch la catéchèse, nous initie en même temps aux d verses cérémonies de la liturgie baptismale a IVe siècle à Antioche. On peut en tirer une preuv bien nette de cette continuité de l'Eglise qui, travers tous les siècles, se fait toute à tous pou dispenser jusqu'à la fin des temps la même v surnaturelle qu'elle tient de son divin Fondateu et Epoux.

Il fallait la familiarité du P. Wenger avec le œuvres de saint Jean Chrysostome pour décele — j'allais dire : à l'oreille, ce que comprendroı ceux qui fréquentent les auteurs anciens — l'au thenticité du texte qu'il nous livre. Il en donn d'autres preuves, pourtant on appréciera partic lièrement celle-là où se révèle le connaisseur. Ma surtout l'introduction souligne un problème d discipline sacramentaire que posent implicitemer ces catéchèses d'Antioche. « Chrysostome, nous d le P. Wenger, nous place en effet devant une diff culté sérieuse, car il ne mentionne nulle part l *consignation* après le Baptême, dans laquelle l théologie catholique voit aujourd'hui le sacremer de Confirmation. » Et l'auteur poursuit après avo noté que ce rite est mentionné dans les catéchèse de saint Cyrille de Jérusalem et dans une homéli de Théodore de Mopsueste, qui attestent ainsi l pratique de l'Eglise orientale à leur époque « Faut-il conclure de notre catéchèse et de so équivalent dans la série de Papadopoulos où l rite n'est pas mentionné davantage, que l'on n pratiquait pas à Antioche la cérémonie de la con signation après le Baptême ? Le simple silenc n'est pas suffisant. Je suis surpris, toutefois, d ne point trouver une mention de cette consignatio dans la catéchèse de Proclus... »

C'est évident. Le silence n'est guère explicab si Antioche ne pratique pas du tout ce rite ; l'ora teur se doit, semble-t-il, de dire pourquoi Antioch se singularise à ce point à l'encontre de la pratiqu des autres Eglises d'Orient. Mais ce silence éto nerait moins, peut-être, mais surprendrait enco si, à Antioche, la consignation ne suivait pa *immédiatement* la cérémonie du Baptême, comm on le faisait à Jérusalem. Car pourquoi la cons gnation n'aurait-elle pas alors été préparée pa une nouvelle instruction dont rien ne témoigne Peut-être faut-il simplement admettre qu'elle su vait le Baptême, immédiatement ou un peu plu tard, et que l'orateur n'a pas jugé utile d'en parle ses auditeurs en étant instruits d'autre part ; ma comment ? De toute façon, il y a là une recherch

---

(1) JEAN CHRYSOSTOME : *Huit catéchèses baptismales.* Texte grec. Introduction, traduction et notes de A. Wenger, A. A. Collection « Sources chrétiennes », n° 50. Un vol. in-8° écu de 424 pages et un hors-texte. Prix : 1650 francs. Les Editions du Cerf. Paris.

Ce volume, publié avec le concours du C. N. R. S., s'ouvre sur le récit de la découverte, bien inattendue, du manuscrit grec oublié dans une bibliothèque du mont Athos. La traduction — en regard du texte grec — est claire, aisée, et les notes nombreuses et judicieuses l'accompagnent. Trois index : citations scripturaires, mots grecs, noms propres.

qui s'impose par d'autres témoignages : quelle était exactement la pratique d'Antioche pour le Baptême et la consignation ?...

La question mérite qu'on s'y arrête, sinon parce que les rites de l'âge patristique éclairent nos cérémonies d'aujourd'hui, du moins parce qu'ils sont de toute façon des témoins du dogme en un certain sens : *lex orandi, lex credendi...* (2)

***

La collection « Sources chrétiennes », dont l'ouvrage du P. Wenger est le cinquantième volume, est dirigée par les RR. PP. H. de Lubac, S. J., et J. Daniélou, S. J. Le R. P. C. Mondésert en assure le secrétariat. Son initiateur fut le R. P. Victor Fontoymont, S. J., philosophe, théologien, helléniste, poète. On a dit son influence comme professeur ou directeur d'études, rappelé ses amitiés : Victor Poucel, Pierre Theilhard de Chardin, les deux Valensin, le P. Henri de Lubac. C'est en 1930, alors qu'il était préfet des études à Fourvière, la Faculté de théologie des Pères Jésuites bien connue, que sa pensée s'orienta dans le sens d'une pareille entreprise. Mais c'est en 1942 que s'ouvrira la voie des réalisations avec le R. P. Chifflot, O. P., MM. Stanislas Fumet, H.-I. Marrou, R. Flacelière, les PP. de Lubac, Chaillet, Daniélou, Mondésert, et le chanoine G. Bardy, trop tôt enlevé aux études patristiques. La collection ne peut évidemment rivaliser avec les 350 volumes in-quarto de l'abbé Migne, qui publia tous les textes alors connus de la littérature chrétienne grecque et latine. Mais il restait encore bien des œuvres anciennes de cette littérature à découvrir et à publier. S'il y avait eu les dix volumes des *Pères de l'Eglise*, de Mgr de Genoude, les 36 volumes de la *Bibliothèque*, de Guillon, les 20 volumes des *Textes et documents pour l'étude historique du christianisme*, des abbés Hemmer et Lejay (1904-1912), les 12 volumes de la collection *Les moralistes chrétiens* (1924-1932) et la *Bibliothèque patristique de spiritualité* (Gabalda, 1932), il restait encore du travail à accomplir pour les chercheurs et les érudits. Les auteurs chrétiens de l'antiquité parlent grec, latin, copte, éthiopien, syriaque, arménien, arabe... La collection *Sources Chrétiennes* s'efforce de rendre sensible cette diversité dans ses différentes séries grecque, latine, byzantine, sa série des textes « para-chrétien » (gnostiques, juifs), ses *Textes monastiques d'Occident* (IXe au XIIe siècle), sa série orientale (syriaque, arménien, copte, etc.) et, bientôt, ses *Textes arabes chrétiens*. La collection a trouvé ses collaborateurs même en dehors de France : Belgique, Hollande, Allemagne, Pays Scandinaves, Angleterre, Egypte, Liban, Syrie, Etats-Unis. Pour tel volume, un Allemand établit le texte, un professeur de Sorbonne le traduit, un théologien de Lille l'annote et le commente ; pour tel autre, un Russe orthodoxe, une Anglaise anglicane et un Jésuite français, normalien, ont joint leurs travaux. Toutes ces collaborations visent à assurer la valeur scientifique d'un texte offrant un intérêt religieux certain, dans une présentation humaniste.

La collection donne donc, en règle générale, le texte original de l'œuvre, latin ou grec, dans sa meilleure édition connue, améliorée à l'occasion, et même, en certains cas, on établit un texte critique tout nouveau. La traduction s'efforce d'être aussi littéraire et exacte que possible. La lecture, enfin, est facilitée soit par une introduction, soit par des notes, soit par des index de mots, de citations, de noms propres, d'idées...

Comme le disait S. Exc. Mgr Blanchet, en 1949, à la messe des intellectuels catholiques : « Quand on considère l'extrême pauvreté, la vulgarité même, pour ne pas parler du caractère équivoque, du point de vue doctrinal et même parfois moral, de bien des livres dits « religieux » ou « de spiritualité », on ne peut laisser dans l'oubli où ils se trouvent, parce qu'inaccessibles, les ouvrages profonds, pleins du suc le plus nourrissant, que sont ceux d'un saint Irénée, d'un Origène, d'un saint Maxime le Confesseur, d'un saint Grégoire de Nysse, d'un saint Cyrille de Jérusalem, d'un saint Léon, d'un saint Augustin, d'un saint Bernard... »

A une époque qui se targue d'offrir des œuvres de valeur sûre, scientifique, c'est la justification d'une collection comme *Sources Chrétiennes*.

(2) L'attitude générale des Eglises protestantes, au sujet de la Confirmation, reste un point de controverse. Même au début de la Réforme, il n'y eut point unité de sentiment et de doctrine sur ce point. Dernièrement, Max Thurian, bien connu pour le rôle qu'il a eu dans la communauté de Taizé, a repris la question. (*La Confirmation, consécration des laïcs*, par MAX THURIAN, Frère de Taizé. Un vol. de 124 pages. Prix : 500 francs. Aux Editions Delachaux et Niestlé. Au verso de la page de titre, cet avis : « Ce livre est un travail de recherche qui n'engage pas théologiquement la Communauté de Taizé. ») Après une étude du « Baptême d'eau et Baptême d'esprit », l'auteur étudie la pratique de la Confirmation aux temps des Pères de la Réforme. Il s'étend longuement sur « Le Baptême dans l'eau et dans l'esprit, et la Confirmation d'aujourd'hui ». En appendice, cinq pages de bibliographie pour faire le point de « quelques récentes discussions sur la Confirmation ». Dans la *liturgie de la Confirmation*, proposée par l'auteur, on trouvera des emprunts à l'*Ordo Sabbati Sancti* actuel ; et des emprunts aux liturgies orientales. Cet ouvrage montre quel travail en profondeur se fait actuellement dans certains groupes protestants, où l'œuvre des Réformateurs est confrontée avec les témoignages des Pères et la pratique de l'Eglise primitive. On voit aussi par là l'importance d'un ouvrage comme celui du P. Wenger, et des questions qu'il pose.

— *Les luttes de l'Eglise*. Tome Ier : *Perspectives missionnaires*, par Mgr CHAPPOULIE. — Un vol. 15 × 22 cm., 275 pages. Prix : 790 francs. Editions Fleurus, Paris.

Ce volume est le tome premier d'un ouvrage en deux volumes. L'ouvrage entier comprendra six parties : les Missions, l'évangélisation en France, la paix et la morale internationale, l'action sociale en Anjou, l'enseignement, la vie du chrétien dans l'Eglise. Un index général complétera le second et dernier volume.

Le tome premier est consacré aux deux premiers sujets. On y lira de belles et pertinentes pages sur le clergé indigène, les Missions catholiques et la civilisation, la vocation missionnaire, l'action missionnaire et les Eglises indigènes, l'Église missionnaire et les nationalismes autochtones, les Missions et la spiritualité mariale, la bienheureuse Anne-Marie Javouhey, le vénérable Libermann, la stratégie missionnaire de saint François Xavier, Mgr François Pallu, fondateur des Missions-Etrangères.

La deuxième partie ne le cède en rien à la première. Elle traite des sujets suivants : la France, pays de Mission, et l'esprit missionnaire ; la paroisse, communauté missionnaire ; panégyrique de saint Remi, le cardinal Suhard, l'apostolat des prêtres-ouvriers, la foi de Pâques, l'Action catholique, l'avenir religieux du monde rural en Anjou, l'Eglise et les barbares, les tâches apostoliques des laïcs.

— *La sagesse et le destin des élus*, par le R. P. EVODE BEAUCAMP, O. F. M. Collection « Sous la main de Dieu ». — Vol. 12 × 18,5 cm., 296 pages. Prix : 555 francs. Editions Fleurus, Paris.

Ce livre traite de la sagesse éclairant le mystère de la vocation d'Israël. Les Sages sont en général moins connus que les Prophètes. L'auteur nous présente les livres sapientiaux dans leur ordre historique de composition.

— *Prier en travaillant*. Livre d'heures pour les femmes de ce temps, par Dom HUBERT VAN ZELLER. Traduit de l'anglais par ANNE BARRAULT-RHEIMS. — Un vol. 12 × 19 cm., 182 pages. Prix : 420 francs. Editions Spes, Paris.

Ce livre est écrit pour les femmes qui vivent dans le monde et qui, bien qu'accablées par les charges domestiques, sont anxieuses de servir Dieu et de progresser dans les voies de la prière. Dans une première partie, l'auteur étudie la recherche de l'unité dans la vocation d'épouse et de mère, et le développement de la vie intérieure. La deuxième partie comprend des prières appropriées.

FEVRIER 1958

MARDI 4. — A l'étranger. — Mort, à **Cracovie,** de Mgr Stanislas Rospond, évêque titulaire de Dardanus, qui fut auxiliaire du cardinal Sapieha, naguère archevêque de Cracovie.

L'Agence **Kathpress** annonce que 450 à 500 prêtres et religieux catholiques sont détenus dans des prisons ou des camps de concentration en Tchécoslovaquie.

Elle ajoute qu'au moins cinq évêques sont incarcérés avec eux.

L'Agence déclare que ces chiffres ont été obtenus en Tchécoslovaquie même et ne comprennent pas les prêtres qui ont été déportés et mis dans l'impossibilité de remplir leur ministère. Ceux-ci travaillent généralement comme artisans ou ouvriers.

Kathpress affirme que 100 prêtres sont en prison à Léopoldov, en Slovaquie où, dit-elle, 1 640 prisonniers politiques sont également détenus. Elle ajoute que 150 autres religieux sont au camp « bien connu » de Wittmanov n° 2, non loin du centre minier d'uranium de Joachimsthal. L'Agence précise, en outre, que les camps de Wittmanov et de Pribram, près de Prague, comptent un total de 25 000 « travailleurs forcés ».

MERCREDI 5. — Mgr Paul Vignancour, vicaire général et directeur des œuvres du diocèse de Clermont-Ferrand, est promu évêque de Valence.

S. Exc. Mgr Paul Vignancour est né en 1908 à Clermont-Ferrand d'une famille originaire du Cantal, qui s'est illustrée dans le Barreau. Son père fut l'avocat des grandes causes religieuses à la période de la Séparation. Son frère, Me Pierre Vignancour, avocat lui aussi, et ancien bâtonnier, joue dans le département un rôle de premier plan dans les œuvres d'éducation et de loisirs pour la jeunesse. Il est père de 12 enfants, dont deux Petites-Sœurs du P. de Foucauld.

Paul Vignancour fit ses études secondaires au collège Massillon de Clermont, au terme desquelles il fit sa licence de droit à la Faculté de Clermont-Ferrand. Après ce passage dans l'enseignement supérieur, il entra au Grand Séminaire de Clermont, que dirigent les Prêtres de Saint-Sulpice, et où il fut l'élève de Mgr Villot. Ordonné prêtre en 1936, il acheva sa formation cléricale aux Carmes, par une licence de droit canonique. De retour dans son diocèse, il fut nommé secrétaire particulier de Mgr Piguet et s'occupa aussitôt des mouvements d'Action catholique. Il fut notamment aumônier de la J. I. C. et du Noël. Mobilisé dans l'artillerie de la 25e division dès les premiers jours de la dernière guerre, il prit part aux campagnes de Lorraine, de la Sarre, de la Belgique et de l'Angleterre. Démobilisé en 1940, il fut nommé secrétaire général de l'Action catholique et assista ce prêtre de légende que fut le chanoine Lestrade, Sulpicien, ancien aumônier militaire de 1914, et qui jouissait dans le diocèse d'une popularité exceptionnelle. Il collabora aussi, à la direction des œuvres, avec Mgr Chassaigne, actuellement évêque de Tulle. Durant les années d'occupation, il s'est efforcé de constituer autour de lui une équipe d'aumôniers d'Action catholique pour maintenir dans la jeunesse la confiance en l'avenir. En 1954, S. Exc. Mgr de La Chanonie, qui succéda à Mgr Piguet en 1953, le nomma vicaire général et directeur des œuvres. A ce titre, le chanoine Vignancour assura l'aumônerie diocésaine de mouvements aussi variés que **Pax Christi,** le Noël, l'A. C. I., l'A. C. J. F., les pèlerinages de Lourdes, etc. Il prit une part très active au Congrès national de l'enseignement libre qui s'est tenu à Clermont-Ferrand en 1957, avec le succès que l'on sait, et qui a manifesté la volonté des chrétiens de prendre à bras le corps et de « baptiser » la civilisation technique.

On sait que S. Exc. Mgr Urtasun, d'abord nommé évêque de Valence en 1952, fut, en 1955, prom coadjuteur de Mgr de Llobet, à qui il a succé de plein droit comme archevêque d'Avignon avril 1957. Il continuait de consacrer, depuis 195 une part de son activité pastorale au diocèse Valence, qu'il gouvernait en qualité d'administra teur apostolique, et où il a multiplié les chantie pastoraux et apostoliques.

— Mort de Mgr Auguste Dies, ancien doyen la Faculté catholique des lettres d'Angers, hell niste dont les travaux sur Platon, notammen faisaient autorité en France et à l'étranger. Il e décédé mercredi matin à Saint-Servan, à l'âge 81 ans. Ce prélat avait été, voici quelques anné titulaire d'une chaire à l'Institut français du Cai

JEUDI 6. — Dans la nuit du 5 au 6 février, u engin mystérieux éclate au Palais-Bourbon, da les locaux du personnel, proches de la centra électrique. Pas de blessés, dégâts matériels im portants.

— Le parti radical dissident (tendance Queuill Morice) devient le parti de la gauche démocratiq et radicale-socialiste.

— Le grand prix de la Société des poètes fra çais (100 000 francs) est attribué au poète And Salmon pour l'ensemble de son œuvre. Le prix d Amitiés françaises va au poète brésilien Ribei Conto, actuellement ambassadeur de son pays Belgrade; le prix Desbordes-Valmore à Mme Mari Louise Vidal de Fonseca, et le grand prix franc italien (200 000 francs), pour les traducteurs d deux langues, à M. Guglielmo Lo Curzio, professe de lettres françaises à l'Université de Palerme.

A l'étranger. — Mort, à **Londres,** du célèbre écr vain anglais Charles Morgan. Né en 1894, anci cadet de la marine britannique, Charles Morga a tenu la critique dramatique du **Times,** de 19 à 1939, et la critique littéraire au **Sunday Tim** Ami de la France, dans les bonnes comme da les mauvaises heures, il lui dédia, en 1942, une **Od** Il avait été élu, en 1948, associé étranger de l'Ac démie des sciences morales et politiques. Son pr mier livre, **Dans la Tourelle,** date de 1919. Autr œuvres : **Mon nom est légion, Portrait dans** **miroir,** qui lui valut le prix Fémina-Vie heureus **Fontaine, Sparkenbrocke, Le fleuve étincelan** pièce de théâtre ; **Le voyage, La rivière Line,** **verre brûlant.** On lui doit aussi différents essa notamment sur **La liberté de l'esprit.**

— Mort de Mgr de Hemptinne, vicaire aposto lique du Katanga **(Congo belge).** Il était âgé 81 ans. Issu d'une vieille famille de la nobles belge, il entra chez les Bénédictins et fut ordon prêtre en 1901. Parti au Congo comme préfet apo tolique à la tête de quelques moines, en 1910, s'installa bientôt à Elisabethville, ville toute neu où affluaient les noirs. Après la guerre de 1914, construisit églises, hôpitaux, écoles, et multip les postes missionnaires dans la brousse. Il f nommé évêque titulaire de Milevum et vica apostolique du Haut-Katanga en 1932.

SAMEDI 8. — Ouverture, à Lyon, jusqu'a 9 mars, dans la galerie des exposition du pala Saint-Pierre, du XIIe Salon national de la phot graphie.

— Mort, à Paris, de M. Edmond Faral, adm nistrateur honoraire du Collège de France, memb de l'Académie des inscriptions et belles-lettre Né le 18 mars 1882, à Médéa (Algérie), M. Edmo Faral fut élève de l'Ecole normale supérieure. Il spécialisa dans l'étude du moyen âge. Il est l'aute d'une vingtaine de livres sur l'histoire littéraire cette époque. Ce sont ses trois volumes sur légende arthurienne qui constituent son œuv maîtresse. Vice-président du Conseil supérieur l'Education nationale, il assura, pendant de lon mois, la présidence de la Commission de réfor de l'enseignement.

A l'étranger. — En **Tunisie**, pour neutraliser les mitrailleuses du F. L. N. qui attaquaient périodiquement les avions français survolant la frontière, l'état-major d'Alger a fait bombarder le village de Sakiet-Sidi-Youssef. 75 morts, 102 blessés. Le président Bourguiba rappelle son ambassadeur à Paris et interdit tout mouvement aux troupes françaises stationnées en Tunisie. Il demande l'évacuation de ces troupes, y compris celles de la base maritime de Bizerte, et fait appel à l'O. N. U.

— Mort, à **Rome**, du professeur Luigi Lombardi, l'un des grands maîtres de l'électronique. Il était né à Dromero (Piémont), en 1867. Il avait été sénateur du royaume d'Italie et siégeait à l'Académie pontificale des sciences.

— Mouvement rebelle à **Sumatra**. Il exige la démission du gouvernement indonésien et la constitution d'un nouveau gouvernement présidé par M. Hatta.

— Dans un manifeste rendu public aujourd'hui, le Conseil de la Fédération des savants américains, organisme privé qui groupe environ 2 000 représentants de toutes les branches de la science et de la technique, propose un plan en trois points pour le maintien de la paix :

1° Conclusion, indépendamment de tout autre arrangement, d'un accord international sur l'arrêt des expériences nucléaires, les opérations de contrôle devant être confiées à un organisme dépendant des Nations Unies ;

2° La mise en commun par toutes les puissances, et au bénéfice de l'humanité entière, des résultats de leurs recherches dans les domaines des fusées balistiques, des satellites artificiels et des « plates-formes spatiales » ;

3° Un accroissement de l'autorité et du pouvoir effectif de l'O. N. U., par l'établissement d'une force permanente de police des Nations Unies.

DIMANCHE 9. — Réunion à Paris du Conseil général international de **Pax Christi**, sous la présidence du cardinal Feltin. Des décisions ont été prises concernant le prochain Congrès international, qui doit se tenir à Louvain et Bruxelles, du 4 au 8 août, et qui aura pour thème : « Technique et paix ».

— M. Masmoudi, ambassadeur de Tunisie à Paris, est reçu par le général de Gaulle, à Colombey-les-Deux-Eglises, avant de regagner Tunis.

— Ouverture, au musée d'Art moderne, du XXXe Salon des médecins, dentistes, pharmaciens et vétérinaires.

— Mort, à Lille, du R. P. Henry Pinard de La Boullaye. Né à Paris d'une famille de Normandie, en 1874, ancien élève du collège Saint-Joseph de Reims, il entra dans la Compagnie de Jésus, province de Champagne, en 1893. Prêtre en 1905, il fut peu après nommé professeur de théologie au scolasticat d'Enghien (Belgique) et à l'Université grégorienne de Rome. En même temps, spécialiste d'histoire des religions, il en organise les premiers Congrès et publie, en 1922, une **Etude comparée des religions.** Appelé en 1929 par le cardinal Dubois, à la chaire de Notre-Dame de Paris, il y donna, neuf ans de suite, dans ses Carêmes sur Jésus-Christ, un enseignement apologétique très apprécié, qu'il prolongeait par des retraites pascales. Depuis une vingtaine d'années, tout en poursuivant ses travaux, il prêchait de nombreuses retraites, dont il fit paraître le texte. C'est là, ainsi que dans ses derniers ouvrages, consacrés aux **Exercices spirituels** de saint Ignace, qu'il faut chercher le secret de son expérience personnelle et de sa vie.

A l'étranger. — Les chefs du F. L. N. quittent Tunis pour **Le Caire**, siège désormais de leur quartier général.

— Au **Paraguay**, élections présidentielles et législatives. Réélection du général Stroessner, seul candidat à la présidence de l'Etat.

— Dans l'**Antarctique**, sir Edmund Hillary rejoint, par avion, le Dr Vivian Fuchs au dépôt 700. Tous deux repartent pour la base Scott, qu'ils comptent atteindre avant le 15 mars.

— Mort, à **Ratisbonne**, à l'âge de 75 ans, de l'archiduchesse Elisabeth d'Autriche, princesse de Hongrie et de Bohême. Elle était la fille de l'archiduc Joseph et de la princesse Clotilde de Saxe-Cobourg-Gotha.

— **L'Osservatore Romano** annonce la nomination du chanoine Etienne Sobalkowski, recteur du Grand Séminaire de Kielce, comme évêque titulaire de Medeli et auxiliaire de Mgr Ceslao Kaczmarek, évêque de **Kielce**, et celle du R. P. René Toussaint, des Oblats de Marie-Immaculée, comme évêque titulaire de Calama et vicaire apostolique d'Ipamu **(Congo belge).**

LUNDI 10. — Le ministre de la France d'outre-mer réunit, à Paris, les chefs de territoires et les leaders politiques de l'Afrique noire pour une grande Semaine africaine, qui permettra de réexaminer les structures de l'Union française.

A l'étranger. — A la suite du bombardement de Sakiet-Sidi-Youssef, grève générale de protestation à **Tunis.**

— On signale de Rome que la Congrégation religieuse des Filles de Marie, fondée en 1908 par Mgr Streicher, dans le vicariat apostolique de l'**Ouganda**, a été récemment reconnue « de droit pontifical ». C'est la première Congrégation féminine africaine de droit pontifical. Elle compte 43 communautés avec 438 Sœurs professes et 29 novices qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse.

MARDI 11. — M. René Coty reçoit en audience M. Jean Lecannet, ancien secrétaire d'Etat, chargé de mission au Cabinet du ministre des Finances, qui lui a remis, au nom de M. Pierre Pflimlin, une médaille frappée par la Monnaie à l'occasion du centenaire des apparitions de Lourdes. Cette médaille est l'œuvre du graveur-sculpteur Joseph H. Coeffin. Un exemplaire en sera remis à S. S. Pie XII.

— Réunion d'un Conseil de Cabinet extraordinaire dans la nuit du 10 au 11, en présence de M. Lacoste, rappelé d'urgence à Paris.

— Ouverture, à Lourdes, par le cardinal Gerlier, des fêtes du centenaire des apparitions. 60 000 pèlerins, conduits par 22 évêques, constituent l'avant-garde des 8 millions attendus.

— Mort, à Paris, de la duchesse de Gramont, née Eliane Greffulhe, femme du duc de Gramont, membre de l'Académie des sciences.

— Arrivée à Paris, pour un séjour de deux jours, de MM. Fanfani, secrétaire général du parti démocrate chrétien italien, et La Pira, ancien maire de Florence venant de Lourdes.

A l'étranger. — **L'Osservatore Romano** annonce l'arrestation, par les autorités chinoises communistes, de Mgr Dominique Tang, évêque titulaire d'Elatea et administrateur apostolique de l'archidiocèse de **Canton**, et de son secrétaire, le P. Nyan-Tok-Kan, pour « activités contre-révolutionnaires ».

— Mort, dans un hôpital de **Londres**, à l'âge de 69 ans, du célèbre neurologiste et psychiatre anglais Ernest Jones, qui collabora activement aux travaux de Sigmund Freud.

— M. Chou En Lai, président du Conseil de la **Chine** communiste, abandonne le portefeuille des Affaires étrangères, qui passe entre les mains de M. Chen Yi, vice-président du Conseil. Un large remaniement ministériel est en cours pour décentraliser l'administration.

— La **Tunisie** engage, à Washington et aux Nations Unies, la procédure nécessaire pour saisir le Conseil de sécurité de l'incident de Sakiet-Sidi-Youssef. Le président Bourguiba interdit Bizerte aux navires de guerre français.

— Mort, à **Madrid**, du professeur Aurelio Vinas Navarro, directeur adjoint à l'Institut hispanique de la Sorbonne.

— Le gouvernement de l'**Indonésie** rejette l'ultimatum des rebelles de Sumatra et raye des cadres de l'armée quatre colonels chefs du mouvement.

MERCREDI 12. — L'Assemblée nationale, après un débat passionné sur le bombardement de Sakiet, vote, à 1 h. 30 du matin, la confiance au gouvernement, par 339 voix contre 179.

— Mort, à Paris, de M. Marcel Cachin, député communiste. Il était né à Paimpol, le 20 septembre 1869. Il fut d'abord professeur de philosophie. Dès 1900, il entre dans la politique comme conseiller municipal de Bordeaux et milite dans le premier parti marxiste français : le « parti ouvrier ». Conseiller municipal de Paris en 1912, il arrive à la Chambre des députés en 1914 et il siégera jusqu'en 1928. En 1935, il est élu sénateur. Il reviendra au Palais-Bourbon en 1945 et, en qualité de doyen d'âge, y présidera la plupart des séances inaugurales.

Mais le nom de Marcel Cachin, directeur de **l'Humanité**, est surtout attaché à l'histoire du parti communiste dont il fut l'un des fondateurs, après la scission intervenue à Tours, en 1920, au sein du parti socialiste.

Déjà poursuivi, en 1923, pour complot contre la sûreté de l'Etat, Marcel Cachin le sera à nouveau en 1939 comme ses collègues n'ayant pas désavoué le pacte germano-soviétique, et il sera déchu de ses fonctions publiques au début de 1940.

Durant l'occupation, une affiche contre les exécutions d'Allemands et portant son nom lui vaudra de vifs reproches de ses adversaires.

Depuis la Libération, M. Cachin représentait le deuxième secteur de Paris où une élection partielle va ainsi avoir lieu.

C'est maintenant le chanoine Kir, âgé de 82 ans, qui devient le doyen d'âge de l'Assemblée.

A l'étranger. — Le gouvernement indonésien ordonne l'arrestation des quatre colonels rebelles de **Sumatra**, accusés d'avoir tenté d'assassiner, l'an dernier, le président Soekarno.

— **L'Osservatore Romano** annonce les nominations suivantes :

Comme archevêque de **Naples**, en remplacement du cardinal Mimmi, appelé au poste de secrétaire de la Congrégation consistoriale, Mgr Alphonse Castaldo, actuellement archevêque titulaire de Thessalonique.

Mgr Castaldo est né le 6 novembre 1890 à Casoria (diocèse de Naples). Il a été ordonné prêtre le 8 juin 1913. Il fut nommé évêque de Pouzzoles, le 27 mars 1934, puis promu archevêque titulaire de Thessalonique et coadjuteur **sedi datus** de l'archidiocèse de Naples — dont l'archevêque était alors le cardinal Alessio Ascalesi, — tout en conservant le gouvernement du diocèse de Pouzzoles avec le titre d'administrateur apostolique ;

comme évêque de **Trivento** (Italie Centrale), le R. P. Pio Crivellari, de l'Ordre des Frères Mineurs ;

comme évêque titulaire de Prusias ad Hypium et auxiliaire de Mgr Emmanuel Larrain Errazuriz, évêque de Talca (**Chili**), Mgr Bernardin Pinera Carvallo, vice-assistant national de l'Action catholique chilienne.

JEUDI 13. — Mort, à Paris, à l'âge de 86 ans, du peintre Georges Rouault. Il était né à Paris, quartier de Belleville, pendant la Commune, le 27 mai 1871, au sein d'une famille très modeste.

Son premier apprentissage, il le fit, à l'âge de 14 ans, chez un peintre verrier qui restaurait des vitraux anciens. La contemplation des belles couleurs, d'œuvres d'art de toutes sortes, avait profondément marqué, dès cette époque, le jeune Rouault.

Entré à l'Ecole des beaux-arts en 1891, il fut bientôt remarqué par E. Delaunay, et surtout par Gustave Moreau, qui sut développer chez son élève l'amour pour les maîtres du passé sans étouffer en lui l'esprit d'initiative par des contraintes ac[adé]miques.

Après s'être présenté pour le Prix de Rome [à] deux reprises, en 1893 et 1895, Rouault quit[te] l'Ecole et sent croître en lui le besoin d'exprim[er] de plus en plus ses idées mystiques. Il quitte l'ac[a]démisme. Dès 1905, ce sont les gens du voyage [—] le cirque — et les foires qui l'attirent. Il peint [la] misère humaine.

Profondément chrétien, G. Rouault devint l'a[mi] d'écrivains catholiques comme Léon Bloy, J.-[K.] Huysmans ; leur influence sur le peintre dev[ait] être décisive, on le sait.

— Les groupes parlementaires de l'U. D. S. R. [et] R. D. A. et de R. G. R. décident de fusionner [à] partir du 1er mai. Le nouveau groupe compte[ra], avec ses apparentés, 22 U. D. S. R. et 14 R. G. [R.,] soit 36 membres.

A l'étranger. — En réponse à l'ordre d'arrest[a]tion des colonels rebelles, le Conseil militaire [de] **Sumatra** proclame l' « état de guerre ».

— **L'Osservatore Romano** annonce la mort, [le] 9 février, à **Beyrouth**, de Mgr Basile-Ephre[m] Hykary, archevêque titulaire d'Amastris et vicai[re] patriarcal pour les Syriens du territoire du Gran[d] Liban.

— A **Monte-Carlo**, Congrès de l'Associati[on] catholique internationale de la radiodiffusion et [de] la télévision. Les Etats-Unis, l'Allemagne, [la] France, la Suisse, la Belgique, la Hollande, l'Ital[ie,] le Brésil, le Canada et le Danemark sont repr[é]sentés.

VENDREDI 14. — Annonce de la mort du com[]positeur Aymé Kunc, né à Toulouse, en 1877. [Il] fut, avec son frère Pierre, son aîné de douze a[ns,] élève à Paris de l'école Niedermeyer. Il obtint [le] grand prix de Rome en 1902. Il occupa les fo[nc]tions de directeur du Conservatoire de Toulouse [et] de la Société des concerts de cette ville. On [lui] doit de nombreuses œuvres musicales.

— La France, à son tour, dépose, devant le Co[n]seil de sécurité, une plainte contre la Tunisie p[our] les agressions venues de ses frontières et pour violation du traité du Bardo de 1956.

A l'étranger. — Une « Fédération arabe », un[is]sant l'Irak et la Jordanie, est née à **Amman.** [Les] rois Hussein et Fayçal ont signé l'acte constit[u]tionnel. Le nouvel Etat aura le roi Fayçal p[our] chef. Il aura alternativement comme capit[ale] Bagdad et Amman.

— **La Croix** publie l'information suivante s[ur] certaines décorations pontificales :

Les trois grades de l'Ordre de Pie-IX, créé [en] 1847, étaient jusqu'à présent : grand-croix, co[m]mandeur, chevalier. A ces grades, S. S. Pie X[II] vient d'ajouter celui de Grand Collier d'or, q[ui] sera le plus élevé.

Dans la Lettre apostolique, publiée aux **A[cta] Apostolicae Sedis**, le Pape annonce également q[ue] désormais, les plus hautes décorations pontifica[les] — l'Ordre suprême du Christ et l'Ordre de l'E[spe]ron d'or — ne seront décernées que dans des c[as] exceptionnels. C'est le Grand Collier de l'Ordre [de] Pie-IX qui sera désormais décerné pour hono[rer] les chefs d'Etat et les gouvernants.

— La **Tunisie** dépose officiellement à l'O. N. [U.] une requête pour inviter le Conseil de sécur[ité] à étudier « l'acte d'agression de la France con[tre] la Tunisie ». A Tunis, grève générale. La journ[ée] est consacrée à la « commémoration » du bo[m]bardement de Sakiet.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e. *Le directeur :* JOSEPH MATHER[...]

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

MAISON de la BONNE PRESSE,
5, rue Bayard, Paris-8e - C. c. p. Paris 1668
Tél. : BAL. 73-05

France et Union Française : 1 an, **1250** francs : 6 mois **675** francs. ● Canada et U. S. A., « Periodica » : 1 an, **4,50** dollars : 5090, avenue Papineau, Montréal 34. ● Autres pays : 1 an, **1500** francs ; 6 mois, **800** francs.

PRIX DU NUMÉRO : 60 frs pour l'année en cours, par 5 ex. net : **45 frs** plus le port. Numéros des années précédentes : **80 frs** l'exemplaire.

Reliure mobile : dos et extérieur en pégamoïd, titre doré au dos - Millésimés 1956-1957-1958 sur demande : **650 frs** (Ajouter 125 frs pour frais postaux).

SOMMAIRE DU No 1274 — 30 MARS 1958